

FIGEAC AERO

Société Anonyme au capital de 4.967.165,28 euros
Siège social : Z.I. de l'Aiguille - 46100 FIGEAC
349 357 343 R.C.S. CAHORS

Avis de convocation

Assemblée Générale Mixte du 30 septembre 2022

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société FIGEAC AERO sont convoqués en Assemblée Générale Mixte au siège social : Z.I. de l'Aiguille – 46100 FIGEAC, le 30 septembre 2022 à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2022 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2022 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2022 ;
4. Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant le protocole d'investissement et ses avenants n°2 et n°3 conclus avec M. Jean-Claude Maillard, SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires ;
5. Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant le contrat d'acquisition et de souscription d'actions et ses avenants n°2 et n°3 conclus avec M. Jean-Claude Maillard et Ace Aéro Partenaires ;
6. Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant le pacte d'actionnaires conclu entre M. Jean-Claude Maillard, SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires, en présence de la Société ;
7. Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant le contrat d'émission d'obligations conclu avec Ace Aéro Partenaires ;
8. Ratification de la convention réglementée concernant le protocole de conciliation conclu avec M. Jean-Claude Maillard, SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires, en application de l'article L. 225-42 du Code de commerce ;
9. Ratification de la convention réglementée concernant l'avenant n°1 au protocole d'investissement conclu avec M. Jean-Claude Maillard, SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires, en application de l'article L. 225-42 du Code de commerce ;
10. Ratification de la convention réglementée concernant l'avenant n°1 au contrat d'acquisition et de souscription d'actions conclu avec M. Jean-Claude Maillard et Ace Aéro Partenaires, en application de l'article L. 225-42 du Code de commerce ;
11. Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
12. Approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022 à Monsieur Jean-Claude Maillard, Président Directeur Général ;
13. Approbation de la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général ;
14. Approbation de la politique de rémunération et fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée au conseil d'administration ;
15. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

16. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
17. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières

- donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-136 et L. 22-10-52 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public ;
18. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de déroger aux conditions fixées par la 17^{ème} résolution pour déterminer le prix d'émission des actions dans la limite d'une augmentation de capital immédiate représentant moins de 10% du capital social par an, conformément à l'article L. 225-136 et L. 22-10-52 du Code de commerce ;
 19. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
 20. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
 21. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce ;
 22. Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire ;
 23. Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en cas d'offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société ;
 24. Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social, hors cas d'offre publique d'échange ;
 25. Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers ;
 26. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées ;
 27. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées ;
 28. Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce ;
 29. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions.

A) Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois modalités suivantes de participation :

- a) assister personnellement à l'assemblée générale en demandant une carte d'admission ;
- b) donner pouvoir (procuration) au Président de l'assemblée générale ou à toute personne physique ou morale de leur choix (articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce) ;
- c) voter par correspondance.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le 28 septembre 2022 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, l'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de commerce, en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation de participation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer personnellement à l'assemblée générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le 28 septembre 2022 à zéro heure (heure de Paris).

B) Mode de participation à l'assemblée générale

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'assemblée générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

Pour l'actionnaire au nominatif : se présenter le jour de l'assemblée générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ou demander une carte d'admission à CACEIS Corporate Trust (Service Assemblées Générales – Immeuble FLORES - 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex).

Pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée générale et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'assemblée générale ou à un mandataire pourront :

Pour l'actionnaire au nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : CACEIS Corporate Trust (Service Assemblées Générales – Immeuble FLORES - 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex).

Pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de l'assemblée générale. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyé à : CACEIS Corporate Trust (Service Assemblées Générales – Immeuble FLORES - 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex).

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être retourné à CACEIS Corporate Trust au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

Pour l'actionnaire au nominatif : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante actionnaires@figeac-aero.com en précisant ses nom, prénom, adresse et son identifiant CACEIS Corporate Trust pour l'actionnaire au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de son relevé de compte titres) ou son identifiant auprès de son intermédiaire financier pour l'actionnaire au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;

Pour l'actionnaire au porteur : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante actionnaires@figeac-aero.com en précisant ses nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une

confirmation écrite (par courrier) à CACEIS Corporate Trust (Service Assemblées Générales – Immeuble FLORES - 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée générale, à 15h00 (heure de Paris). Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard trois jours calendaires avant la date de l'assemblée générale.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale, sauf disposition contraire des statuts.

C) Questions écrites au conseil d'administration

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites au conseil d'administration conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante questions@figeac-aero.com, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

D) Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust (Service Assemblées Générales – Immeuble FLORES - 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex).

Les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site de la Société à l'adresse suivante : www.figeac-aero.com.

Le conseil d'administration

FIGEAC AERO
Société Anonyme au capital de 4.967.165,28 euros
Siège social : Z.I. de l'Aiguille - 46100 FIGEAC
349 357 343 R.C.S. CAHORS

Assemblée Générale Mixte du 30 septembre 2022

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2022 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2022 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2022 ;
4. Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant le protocole d'investissement et ses avenants n°2 et n°3 conclus avec M. Jean-Claude Maillard, SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires ;
5. Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant le contrat d'acquisition et de souscription d'actions et ses avenants n°2 et n°3 conclus avec M. Jean-Claude Maillard et Ace Aéro Partenaires ;
6. Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant le pacte d'actionnaires conclu entre M. Jean-Claude Maillard, SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires, en présence de la Société ;
7. Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant le contrat d'émission d'obligations conclu avec Ace Aéro Partenaires ;
8. Ratification de la convention réglementée concernant le protocole de conciliation conclu avec M. Jean-Claude Maillard, SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires, en application de l'article L. 225-42 du Code de commerce ;
9. Ratification de la convention réglementée concernant l'avenant n°1 au protocole d'investissement conclu avec M. Jean-Claude Maillard, SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires, en application de l'article L. 225-42 du Code de commerce ;
10. Ratification de la convention réglementée concernant l'avenant n°1 au contrat d'acquisition et de souscription d'actions conclu avec M. Jean-Claude Maillard et Ace Aéro Partenaires, en application de l'article L. 225-42 du Code de commerce ;
11. Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
12. Approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022 à Monsieur Jean-Claude Maillard, Président Directeur Général ;
13. Approbation de la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général ;
14. Approbation de la politique de rémunération et fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée au conseil d'administration ;
15. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

16. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
17. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-136 et L. 22-10-52 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public ;
18. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de déroger aux conditions fixées par la 17^{ème} résolution pour déterminer le prix d'émission des actions dans la limite d'une augmentation de capital immédiate représentant moins de 10% du capital social par an, conformément à l'article L. 225-136 et L. 22-10-52 du Code de commerce ;

19. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
20. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
21. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce ;
22. Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire ;
23. Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en cas d'offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société ;
24. Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social, hors cas d'offre publique d'échange ;
25. Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers ;
26. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées ;
27. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées ;
28. Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce ;
29. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions.

TEXTE DES RESOLUTIONS

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2022)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître une perte de 31 698 289 €.

L'assemblée générale approuve le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'élève à un montant de 2 541 euros au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022, ainsi que l'impôt supporté en raison de ces dépenses et charges.

L'assemblée générale approuve les termes du rapport de gestion du conseil d'administration.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2022)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, établis conformément aux normes

comptables IFRS, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître un résultat consolidé négatif de 42 047 554 €.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2022)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

- constate que les comptes arrêtés au 31 mars 2022 et approuvés par la présente assemblée font ressortir un résultat déficitaire de 31 698 289 € ;
- décide d'affecter la totalité du déficit sur le poste « Report à nouveau » dont le montant est ainsi porté à - 99 543 958 €.

L'assemblée générale prend acte qu'il n'a été distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices.

Quatrième résolution

(Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant le protocole d'investissement et ses avenants n°2 et n°3 conclus avec M. Jean-Claude Maillard, SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve le protocole d'investissement et ses avenants n°2 et n°3 conclus entre la Société, Monsieur Jean-Claude Maillard, la SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires.

Cinquième résolution

(Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant le contrat d'acquisition et de souscription d'actions et ses avenants n°2 et n°3 conclus avec M. Jean-Claude Maillard et Ace Aéro Partenaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve le contrat d'acquisition et de souscription d'actions et ses avenants n°2 et n°3 conclus entre la Société, Monsieur Jean-Claude Maillard et Ace Aéro Partenaires.

Sixième résolution

(Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant le pacte d'actionnaires conclu entre M. Jean-Claude Maillard, SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires, en présence de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve le pacte d'actionnaires conclu entre Monsieur Jean-Claude Maillard, la SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires, en présence de la Société.

Septième résolution

(Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant le contrat d'émission d'obligations conclu avec Ace Aéro Partenaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes

sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve le contrat d'émission d'obligations conclu entre la Société et Ace Aéro Partenaires.

Huitième résolution

(Ratification de la convention réglementée concernant le protocole de conciliation conclu avec M. Jean-Claude Maillard, SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires, en application de l'article L. 225-42 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, ratifie le protocole de conciliation conclu entre la Société, Monsieur Jean-Claude Maillard, la SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce.

Neuvième résolution

(Ratification de la convention réglementée concernant l'avenant n°1 au protocole d'investissement conclu avec M. Jean-Claude Maillard, SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires, en application de l'article L. 225-42 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, ratifie l'avenant n°1 au protocole d'investissement conclu entre la Société, Monsieur Jean-Claude Maillard, la SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce.

Dixième résolution

(Ratification de la convention réglementée concernant l'avenant n°1 au contrat d'acquisition et de souscription d'actions conclu avec M. Jean-Claude Maillard et Ace Aéro Partenaires, en application de l'article L. 225-42 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, ratifie l'avenant n°1 au contrat d'acquisition et de souscription d'actions conclu entre la Société, Monsieur Jean-Claude Maillard et Ace Aéro Partenaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce.

Onzième résolution

(Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 II. du Code de commerce, approuve les informations relatives aux rémunérations versées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022, mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce.

Douzième résolution

(Approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022 à Monsieur Jean-Claude Maillard, Président Directeur Général)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce :

- approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022 à Monsieur Jean-Claude Maillard, Président Directeur Général ; et

- prend acte, en conséquence, qu'aucun élément de rémunération variable ou exceptionnel n'est attribué à Monsieur Jean-Claude Maillard, Président Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022.

Treizième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration prévu par l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au Président Directeur Général en raison de son mandat.

Quatorzième résolution

(Approbation de la politique de rémunération et fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée au conseil d'administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, et conformément aux dispositions des articles L. 225-45, L. 22-10-8 et L. 22-10-14 du Code de commerce :

- approuve la politique de rémunération applicable aux administrateurs et les modalités de répartition de la somme allouée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société ; et
- fixe à 100 000 € le montant maximum annuel global de la rémunération des administrateurs, à répartir entre les administrateurs au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023 conformément à la politique approuvée ci-dessus.

Quinzième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration à procéder ou faire procéder à l'achat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, en vue :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF et conclu avec un prestataire de services d'investissement dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce et des articles L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et des articles L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;

- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en cours de validité ;
- et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les actions pourront être achetées par tous moyens, en une ou plusieurs fois, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'AMF, sur le marché ou hors marché, notamment en utilisant, le cas échéant, tous instruments financiers dérivés ou optionnels, pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de manière significative la volatilité du titre.

La Société se réserve la possibilité de procéder par achat de blocs de titres. La Société se réserve la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses actions dans le respect des dispositions de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10% du capital social de la Société à la date de ces achats. Toutefois, le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% du capital social.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, la Société ne pourra posséder, directement ou indirectement, plus de 10% de son capital social.

L'acquisition de ces actions ne pourra être effectuée à un prix supérieur à 14 € par action, étant précisé qu'en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, d'amortissement ou de réduction de capital, de distribution de réserves ou d'autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, ce prix unitaire sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

En toute hypothèse, le montant maximal que la Société serait susceptible de payer ne pourra excéder douze millions d'euros (12 000 000 €).

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tous ordres en bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Seizième résolution

(Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées

générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
2. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme d'un million neuf cent dix mille euros (1 910 000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 22^{ème} résolution ci-dessous ;
4. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
5. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
6. prend acte du fait que, dans le cadre de la présente délégation de compétence, le conseil d'administration aura la faculté :
 - d'instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits des actionnaires et dans la limite de leurs demandes ; et
 - de prévoir une clause d'extension permettant d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, exclusivement destinée à satisfaire des ordres de souscription à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis ;
7. prend acte du fait que, dans le cadre de la présente délégation de compétence, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par la loi, notamment l'article L. 225-134 du Code de commerce, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ; ou
 - répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ; et/ou
 - offrir au public tout ou partie des actions non souscrites ;
8. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la

- réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
9. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-septième résolution

(Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-136 et L. 22-10-52 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 22-10-51 et L. 22-10-52 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, notamment dans le cadre d'une offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
3. précise que le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente délégation ;
4. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
5. prend acte que, conformément à la loi, l'émission directe d'actions nouvelles réalisée dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier sera limitée à 20% du capital social par an ;
6. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme d'un million neuf cent dix mille euros (1 910 000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 22^{ème} résolution ci-dessous ;
7. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
8. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la

présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

9. décide que, sous réserve de la mise en œuvre de la 18^{ème} résolution ci-dessous :

- (i) le prix d'émission des actions nouvelles sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, soit 90% des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société des trois (3) derniers jours de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n° 2017/1129 ;
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;

10. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
- décider, le cas échéant, au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'émission, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre de l'offre au public,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;

11. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-huitième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de déroger aux conditions fixées par la 17^{ème} résolution pour déterminer le prix d'émission des actions dans la limite d'une augmentation de capital immédiate représentant moins de 10% du capital social par an, conformément à l'article L. 225-136 et L. 22-10-52 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la 17^{ème} résolution et à fixer le prix d'émission des actions conduisant à une augmentation de capital immédiate en fonction de la moyenne des cours de clôture de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt (20) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;
2. précise expressément que cette faculté n'est ouverte au conseil d'administration, dans le cadre de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, que dans la limite d'une augmentation du capital de 10% par an (au jour de la décision d'émission la plus récente).

Dix-neuvième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de Commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :
 - des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, investissant à titre habituel ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de 5.000.000 € dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans le secteur de l'aéronautique, ou
 - des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ce secteur, ou
 - des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité, ou
 - les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en actions de la Société et pour lesquels le conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des actions de la Société,étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission ;
2. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme d'un million neuf cent dix mille euros (1 910 000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 22^{ème} résolution ci-dessous ;
4. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises par la Société en vertu de la présente délégation de compétence ;
6. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
7. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :

- (i) le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de trois (3) jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% ;
 - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
8. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
9. décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Vingtième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à augmenter le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société en cas d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission soit, à ce jour, pendant un délai de trente (30) jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale ;
2. décide que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale et (ii) sur le plafond global fixé à la 22^{ème} résolution ci-dessous ;
3. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-et-unième résolution

(Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles

L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du groupe auquel elle appartient ;
2. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
3. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 1% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 22^{ème} résolution ci-dessous ;
4. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
5. précise que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
6. autorise le conseil d'administration à attribuer à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires ;
7. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation, à l'effet notamment de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment :
 - arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société,
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - arrêter le nombre total d'actions nouvelles à émettre,
 - le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve

- légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
8. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-deuxième résolution

(Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, décide de fixer à la somme d'un million neuf cent dix mille euros (1 910 000 €) le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au conseil d'administration par les 16^{ème} à 21^{ème} résolutions soumises à la présente assemblée, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription en vertu de la 16^{ème} résolution est d'un million neuf cent dix mille euros (1 910 000 €) ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des 17^{ème} et 19^{ème} résolutions est d'un million neuf cent dix mille euros (1 910 000 €) ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise en vertu de la 21^{ème} résolution est de 1% du capital social.

Vingt-troisième résolution

(Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en cas d'offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 22-10-54 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration les pouvoirs pour décider l'émission d'actions de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société sur des titres d'une société admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'EEE ou membre de l'OCDE ;
2. décide que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation pourront conduire la Société à doubler son capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond autonome et individuel ;
3. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs, à l'effet notamment de :
 - fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
 - constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport » la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - constater la réalisation de l'émission, modifier en conséquence les statuts de la Société, et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
4. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-quatrième résolution

(Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social, hors cas d'offre publique d'échange)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-147 et L. 22-10-53 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration les pouvoirs pour décider, sur le rapport du commissaire aux apports mentionné aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, l'émission d'actions de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 relatives aux offres publiques d'échange ne sont pas applicables ;
2. prend acte que le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de la présente autorisation ne pourra pas excéder 10% du capital conformément à l'article L. 22-10-53 du Code de commerce ;
3. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs, à l'effet notamment de :
 - statuer, sur le rapport du commissaire aux apports susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers,
 - inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport » la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - constater la réalisation de l'émission, modifier en conséquence les statuts de la Société, et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
4. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-cinquième résolution

(Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration les pouvoirs de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, dans le cadre d'un échange de titres financiers qui serait effectué par la Société, notamment sous la forme d'une offre publique d'échange ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation au profit d'une catégorie de personnes, à savoir les porteurs des titres apportés en échange à la Société ;
3. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que le prix unitaire d'émission de ces valeurs mobilières sera fonction de la parité d'échange retenue, laquelle devra le cas échéant faire l'objet d'une expertise indépendante ;
4. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation de pouvoirs pourront conduire la Société à doubler son capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond autonome et individuel ;
5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs, à l'effet notamment de :
 - arrêter les conditions et modalités des émissions,
 - déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres financiers à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, leur date de jouissance, éventuellement rétroactive,
 - modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, postérieurement à leur émission,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
6. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-sixième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et des articles L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à procéder, dans les conditions légales, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises à titre gratuit par la Société en vertu de la présente résolution ;

3. décide que le conseil d'administration procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
4. décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 1% du capital social de la Société tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration, compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions ;
5. prend acte du fait que, sauf exceptions légales :
 - l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an ;
 - le conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions ;

étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux ans, le conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus ;
6. autorise le conseil d'administration, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à augmenter le capital social à due concurrence :
 - soit par compensation avec les droits de créances résultant de l'attribution gratuite d'actions, mentionnés à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, la présente décision emportant de plein droit, au profit des attributaires, renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription,
 - soit par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
7. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation et notamment :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre et/ou existantes,
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
 - arrêter le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions et, le cas échéant, le modifier postérieurement à l'attribution des actions,
 - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales,
 - inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité,
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en ajustant le nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période d'acquisition ;
8. décide que cette autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-septième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-177 à L. 225-185, L. 225-129-2, L. 22-10-56 et L. 22-10-57 du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à consentir en une ou plusieurs fois au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux options de souscription ou d'achat d'actions qui pourront être émises par la Société en vertu de la présente résolution ;
3. décide que le nombre d'actions émises lors des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 10% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires des options ;
4. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-178 du Code de commerce, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options ;
5. fixe à dix (10) ans, à compter du jour où elles auront été consenties, le délai maximum pendant lequel les options devront être exercées, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées et une période pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront pas être cédées, sans que ce délai ne puisse toutefois excéder trois ans à compter de la levée de l'option ;
6. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation et notamment :
 - déterminer la nature des options consenties (options de souscription ou options d'achat),
 - fixer les prix et conditions (notamment les périodes d'exercice) dans lesquels seront consenties les options, étant précisé que le prix ne pourra être inférieur à la valeur résultant de l'application de la réglementation en vigueur,
 - arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux,
 - assujettir l'attribution des options à des conditions qu'il déterminera,
 - ajuster le nombre ainsi que le prix de souscription et le prix d'achat des actions pour tenir compte des opérations financières éventuelles pouvant intervenir avant la levée des options,
 - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, modifier les statuts en conséquence et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;

7. décide que cette autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-huitième résolution

(Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, ses pouvoirs pour procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois et dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ;
3. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs ;
4. décide que la présente délégation, qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-neuvième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi :
 - à annuler à tout moment sans autre formalité, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de toute autorisation donnée par l'assemblée générale en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée,
 - à réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,
 - à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires ;
2. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation, à l'effet notamment de :
 - arrêter le montant définitif de la réduction de capital,
 - fixer les modalités de la réduction de capital et en constater la réalisation,

- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles,
- effectuer toutes formalités, toutes démarches et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation ;

décide que la présente autorisation, qui prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente assemblée.

FIGEAC AERO
Société Anonyme au capital de 4.967.165,28 euros
Siège social : Z.I. de l'Aiguille - 46100 FIGEAC
349 357 343 R.C.S. CAHORS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 SEPTEMBRE 2022

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale afin de vous permettre de vous prononcer sur les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2022 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2022 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2022 ;
4. Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant le protocole d'investissement et ses avenants n°2 et n°3 conclus avec M. Jean-Claude Maillard, SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires ;
5. Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant le contrat d'acquisition et de souscription d'actions et ses avenants n°2 et n°3 conclus avec M. Jean-Claude Maillard et Ace Aéro Partenaires ;
6. Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant le pacte d'actionnaires conclu entre M. Jean-Claude Maillard, SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires, en présence de la Société ;
7. Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant le contrat d'émission d'obligations conclu avec Ace Aéro Partenaires ;
8. Ratification de la convention réglementée concernant le protocole de conciliation conclu avec M. Jean-Claude Maillard, SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires, en application de l'article L. 225-42 du Code de commerce ;
9. Ratification de la convention réglementée concernant l'avenant n°1 au protocole d'investissement conclu avec M. Jean-Claude Maillard, SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires, en application de l'article L. 225-42 du Code de commerce ;
10. Ratification de la convention réglementée concernant l'avenant n°1 au contrat d'acquisition et de souscription d'actions conclu avec M. Jean-Claude Maillard et Ace Aéro Partenaires, en application de l'article L. 225-42 du Code de commerce ;
11. Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
12. Approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022 à Monsieur Jean-Claude Maillard, Président Directeur Général ;
13. Approbation de la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général ;
14. Approbation de la politique de rémunération et fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée au conseil d'administration ;
15. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

16. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;

17. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-136 et L. 22-10-52 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public ;
18. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de déroger aux conditions fixées par la 17^{ème} résolution pour déterminer le prix d'émission des actions dans la limite d'une augmentation de capital immédiate représentant moins de 10% du capital social par an, conformément à l'article L. 225-136 et L. 22-10-52 du Code de commerce ;
19. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
20. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
21. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce ;
22. Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire ;
23. Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en cas d'offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société ;
24. Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social, hors cas d'offre publique d'échange ;
25. Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers ;
26. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées ;
27. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées ;
28. Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce ;
29. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions.

Les rapports des Commissaires aux comptes et le présent rapport du Conseil d'administration ont été mis à votre disposition au siège social de la Société dans les conditions et les délais prévus par la loi.

* * *

1. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

L'exercice clos le 31 mars 2022 marque le retour de la croissance de l'activité au sein du Groupe Figeac Aero.

En effet, soutenu par la remontée des cadences de livraisons des programmes aéronautiques sur lesquels le Groupe est positionné, nous avons enregistré une croissance de 37,8% de notre chiffre d'affaires qui s'établit à 281,9 M€ contre 204,6 M€ pour l'exercice précédent.

La division Aérostructures qui représente 83,1% du chiffre d'affaires du Groupe à 234,2 M€ tire la croissance globale (+40,8% en publié) et les autres activités affichent un chiffre d'affaires de 47,7 M€ (+24,7% en publié).

Cette dynamique d'activité confirme la reprise progressive du secteur aéronautique, portée par les montées en cadence confirmées par les donneurs d'ordre sur le segment des monocouloirs, l'A320 Neo et du Boeing 737 MAX, sur le programme Global 7000/8000 et sur les programmes moteurs.

L'ensemble des programmes avions sur lesquels le Groupe est positionné progressent à l'exception du Boeing B 787.

Cependant, nous n'avons pas encore retrouvé le niveau d'activité et de chiffre d'affaires qui étaient ceux du Groupe avant la crise générée par la COVID 19, il s'agit d'un objectif de notre plan stratégique Route 25.

Les mesures mises en place dans le cadre du plan Transformation 21 - réduction des charges de personnels et des frais généraux et administratifs, rationalisation des sites de production, rapatriement sélectif d'une partie des achats liés à la sous-traitance, optimisation de l'utilisation de la matière première et rationalisation des achats généraux – ont porté leurs fruits et permettent une réduction des coûts fixes de 30,7 M€ malgré un contexte de tensions inflationnistes sur la fin du second semestre de l'exercice.

Ainsi, porté par la reprise d'activité et par une structure de coûts maîtrisée dans un contexte de forte croissance, l'EBITDA courant⁽¹⁾ 2021/22 ressort à 32,3 M€, en hausse de 30,2 M€, soit un taux de marge en amélioration de 10,5 points à 11,5% du chiffre d'affaires.

Au cours de l'exercice 2021/22, les flux de trésorerie générés par l'activité sont en très forte hausse à 34,4 M€ contre -14,3 M€ un an auparavant. Ce niveau reflète une amélioration significative de la capacité d'autofinancement (avant coût de l'endettement financier et impôts) à 18,4 M€ (-1 M€ un an auparavant) et une maîtrise du BFR dans un contexte de forte croissance et de tensions sur les approvisionnements (matière première, transport, énergie).

Les investissements opérationnels nets de la période s'élèvent à 27,5 M€ (29,1 M€ en incluant la dotation en capital de la joint-venture en Arabie Saoudite). Ces derniers ont été principalement consacrés aux efforts de R&D dont le projet FAST relatif au déploiement du nouvel ERP au sein du Groupe et des projets collaboratifs initiés avec les clients visant à améliorer la productivité de la Société. Une autre partie de ces dépenses d'investissements relèvent des activités de maintenance opérées sur l'ensemble du parc machine.

L'ensemble des mesures prises ont permis de générer des free cash-flows au 31 mars 2022 positifs de 5,4 M€ en amélioration de 38,3 M€ par rapport au 31 mars 2021, incluant un décaissement de 8,5 M€ de frais de restructuration associés au PSE.

Au 31 mars 2022, avant opérations liées à la restructuration financière, la trésorerie disponible du Groupe s'élève à 49,3 M€ et les dettes financières nettes ressortent à 334 M€.

Enfin, FIGEAC AÉRO a achevé post clôture sa restructuration financière comprenant :

- une augmentation de capital de 53,5 M€ et une émission obligataire de 10 M€ au profit d'Ace Aéro Partenaires,
- un rééchelonnement des principaux financements bancaires jusqu'en 2028,
- une enveloppe de 66 M€ au titre des PGE « Aéro », un financement sur actifs d'un montant de l'ordre de 30 M€ et la mise en place d'opérations de couverture de change pour un montant cumulé de 227 M€ à horizon mars 2025,
- un aménagement des termes des obligations à option de remboursement par numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (les « ORNANE ») comptant principalement un allongement de la maturité à octobre 2028, un ajustement du ratio de conversion (1 :3,4) et du coupon (+62,5 bps), incluant également la réalisation effective du rachat partiel de 777 605 ORNANE pour un montant nominal total de 20 M€.

A ce jour, l'activité du Groupe n'est pas impactée par le conflit entre l'Ukraine et la Russie, aucune rupture de nos approvisionnements, essentiellement de matières premières, n'est survenue. Néanmoins, le conflit en cours et les tensions géopolitiques associées pourraient avoir un impact sur l'économie mondiale et pourraient donc peser sur la performance à long terme du Groupe.

(1)EBITDA courant = Résultat opérationnel courant + dotations aux amortissements + dotations nettes de provisions - Avant ventilation des frais de R&D capitalisés par le Groupe par nature

2. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

1^{ère} et 2^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des comptes sociaux (**1^{ère} résolution**) et des comptes consolidés (**2^{ème} résolution**) de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2022.

Les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022 font ressortir une perte de 31 698 289 euros.

Les comptes consolidés font ressortir résultat consolidé négatif de 42 047 554 euros, au titre du même exercice.

Les comptes présentés ont été établis, conformément à la réglementation en vigueur, en référentiel IFRS s'agissant des comptes consolidés et en conformité avec les dispositions légales et réglementaires françaises s'agissant des comptes sociaux.

Le rapport de gestion du conseil d'administration expose l'évolution de l'activité au cours de l'exercice écoulé.

Le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts s'élève à 2 541 euros au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022.

3. AFFECTATION DU RESULTAT

3^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Par ailleurs, il vous est proposé d'affecter la totalité du résultat déficitaire d'un montant total de 31 698 289 euros sur le poste « Report à nouveau » dont le montant serait ainsi porté à - 99 543 958 euros.

4. APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

4^{ème} à 10^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

Il vous est demandé d'approuver les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclus au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022 et décrits dans le rapport spécial des commissaires aux comptes à savoir (i) le protocole d'investissement et ses avenants n°2 et n°3 conclus entre la Société, Monsieur Jean-Claude Maillard, la SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires (**4^{ème} résolution**), (ii) le contrat d'acquisition et de souscription d'actions et ses avenants n°2 et n°3 conclus entre la Société, Monsieur Jean-Claude Maillard et Ace Aéro Partenaires (**5^{ème} résolution**), (iii) le pacte d'actionnaires conclu entre Monsieur Jean-Claude Maillard, la SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires, en présence de la Société (**6^{ème} résolution**) et (iv) le contrat d'émission d'obligations conclu entre la Société et Ace Aéro Partenaires (**7^{ème} résolution**).

Il est précisé qu'en application des dispositions légales en vigueur, les engagements et conventions réglementés déjà approuvés par l'Assemblée Générale au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos ne sont pas soumis de nouveau au vote de l'Assemblée Générale.

Il vous est également demandé de ratifier (i) le protocole de conciliation conclu entre la Société, Monsieur Jean-Claude Maillard, la SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires, lequel a été approuvé par le Conseil d'administration qui a uniquement autorisé la conclusion de la documentation relative à la restructuration de la dette bancaire prise dans le cadre de la restructuration financière, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce (**8^{ème} résolution**), (ii) l'avenant n°1 au protocole d'investissement conclu entre la Société, Monsieur Jean-Claude Maillard, la SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires (**9^{ème} résolution**), et (iii) l'avenant n°1 au contrat d'acquisition et de

souscription d'actions conclu entre la Société, Monsieur Jean-Claude Maillard et Ace Aéro Partenaires (**10^{ème} résolution**).

5. REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

11^{ème} à 14^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

Il vous est demandé d'approuver les informations relatives aux rémunérations versées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022 mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce, telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (**11^{ème} résolution**).

Il vous est également demandé d'approuver les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022, à Monsieur Jean-Claude Maillard, Président Directeur Général de la Société, et de prendre acte qu'aucun élément de rémunération variable ou exceptionnel n'est attribué à ce dernier, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022 (**12^{ème} résolution**).

Par ailleurs, il vous est demandé d'approuver la politique de rémunération applicable à Monsieur Jean-Claude Maillard, Président Directeur Général à savoir les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général en raison de son mandat, conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, dont la description détaillée vous est communiquée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce (**13^{ème} résolution**).

Enfin, il vous est demandé, conformément aux dispositions des articles L. 225-45, L. 22-10-8 et L. 22-10-14 du Code de commerce d'approuver la politique de rémunération applicable aux administrateurs et les modalités de répartition de la somme allouée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société et de fixer à 100.000 euros le montant maximum annuel global de la rémunération des administrateurs au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023 qui sera librement répartie entre les administrateurs sur décision du Conseil d'administration (**14^{ème} résolution**).

6. AUTORISATIONS A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR OPERER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE

15^{ème} résolution (à titre ordinaire) et 29^{ème} résolution (à titre extraordinaire)

Dans le cadre de la **15^{ème} résolution**, et conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, il vous est proposé de conférer au conseil d'administration, l'autorisation de mettre en œuvre un programme de rachat par la Société de ses propres actions.

Cette autorisation priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet et serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale. Elle permettrait à la Société de racheter ses propres actions en vue :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital ;

- et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que les actionnaires de la Société en serait informé par voie de communiqué.

Cette résolution prévoit que les rachats d'actions pourront être réalisés en période d'offre publique uniquement dans le respect des dispositions de l'article 231-40 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La résolution présentée prévoit un prix maximum d'achat égal à quatorze (14) euros sous réserve d'ajustements.

Le nombre maximum d'actions pouvant être acquises par la Société est limité à 10% du capital et le montant maximum des fonds susceptibles d'être investis dans l'achat de ses actions est de douze millions d'euros (12.000.000 €).

Dans le cadre de la **29^{ème} résolution**, nous sollicitons de votre assemblée générale de conférer au conseil d'administration l'autorisation de réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société rachetées dans le cadre de toute autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois, toute autorisation antérieure ayant le même objet étant privée d'effet.

7. DELEGATIONS ET AUTORISATIONS EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL

16^{ème} à 28^{ème} résolutions (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de doter la Société des autorisations financières lui permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de la Société.

Nous vous demanderons de consentir au conseil d'administration, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer le droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titre émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

L'objet de ces résolutions est précisé et commenté plus en détails ci-après. Par ailleurs, il est rappelé que le capital social de la Société est entièrement libéré.

- Plafond global des émissions

La **22^{ème} résolution** fixe le plafond nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **16^{ème} à 21^{ème} résolutions** à un montant maximum d'un million neuf cent dix mille euros (1 910 000 €), étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription en vertu de la **16^{ème} résolution** est d'un million neuf cent dix mille euros (1 910 000 €) ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des **17^{ème} et 19^{ème} résolutions** est d'un million neuf cent dix mille euros (1 910 000 €) ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise en vertu de la **21^{ème} résolution** est de 1% du capital social.

- Augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

La **16^{ème} résolution** permettrait au conseil d'administration d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Les valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui seraient émises en vertu de cette délégation pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Dans le cadre de cette délégation, vous pourrez exercer, dans les conditions prévues par la loi, votre droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le conseil d'administration le prévoit, à la souscription des actions et/ou valeurs mobilières.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait conférée pour une durée de 26 mois.

- Augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Les **17^{ème} et 19^{ème} résolutions** permettraient au conseil d'administration d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Ces émissions pourraient être réalisées dans le cadre d'offres au public y compris en cas d'offre au public à un cercle restreint d'investisseurs ou à des investisseurs qualifiés (**17^{ème} résolution**) ou d'émission au profit d'une catégorie de personnes (**19^{ème} résolution**).

En effet, pour être en mesure de saisir les opportunités offertes par le marché et d'optimiser la collecte de fonds propres, nous considérons qu'il est utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans le cadre de cette délégation et de cette autorisation, vous ne pourrez pas exercer votre droit préférentiel de souscription. Il est néanmoins précisé que le conseil d'administration pourra instituer, à votre profit, un droit de priorité de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission ainsi réalisée dans le cadre de cette délégation.

La **19^{ème} résolution** prévoit une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, investissant à titre habituel ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de 5.000.000 € dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans le secteur de l'aéronautique, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ce secteur, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité, ou
- les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en actions de la Société et pour lesquels le conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des actions de la Société,

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission ;

Dans le cadre de la **17^{ème} résolution**, le prix d'émission des actions nouvelles serait déterminé, sous réserve de la mise en œuvre de la **18^{ème} résolution**, dans les conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions nouvelles sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, soit 90% des

cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société des trois (3) derniers jours de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n° 2017/1129 ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus.

Dans le cadre de la 19^{ème} résolution, le prix d'émission des actions nouvelles serait déterminé dans les conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de trois (3) jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus.

La délégation proposée aux termes de la 17^{ème} résolution serait conférée pour une durée de 26 mois, et la délégation proposée aux termes de la 19^{ème} résolution pour une durée de 18 mois.

- Détermination du prix d'émission par dérogation aux conditions fixées par la 17^{ème} résolution

La **18^{ème} résolution** vous invite à autoriser le conseil d'administration à déroger, dans la limite de 10% du capital social par an (au jour de la décision d'émission la plus récente), aux conditions de fixation du prix d'émissions des actions prévues par la 17^{ème} résolution. Le conseil d'administration pourra ainsi fixer le prix d'émission des actions conduisant à une augmentation de capital immédiate en fonction de la moyenne des cours de clôture de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt (20) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%.

Cette autorisation donnée au conseil d'administration s'inscrit dans le cadre de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, qui prévoit cette possibilité pour les seules sociétés cotées sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

- Option de sur-allocation

La **20^{ème} résolution** vous invite à autoriser le conseil d'administration à augmenter le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, pendant un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale. Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription et déciderait en conséquence d'octroyer une option de sur-allocation conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Le montant supplémentaire d'augmentation de capital susceptible de résulter de la mise en œuvre de cette autorisation s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale et (ii) sur le plafond global fixé à la 22^{ème} résolution. Cette autorisation ne pourrait avoir pour effet d'augmenter ces plafonds.

Cette autorisation, qui priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, serait conférée pour une durée de 26 mois.

- Augmentations de capital réservées aux salariés

La **21^{ème} résolution** vous propose de déléguer votre compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Le nombre total d'actions résultant de la mise en œuvre de cette résolution ne pourrait excéder 1% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 22^{ème} résolution ;

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait conférée pour une durée de 26 mois.

- Augmentation de capital par émission d'actions en cas d'offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société

La **23^{ème} résolution** vous invite à déléguer vos pouvoirs au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions en cas d'offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société sur des titres d'une société admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE ou membre de l'OCDE.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation pourraient conduire au doublement du capital social, étant précisé qu'il s'agirait d'un plafond autonome qui ne viendrait pas s'imputer sur le plafond global prévu à la 22^{ème} résolution.

Cette délégation serait conférée pour une durée de 26 mois.

- Augmentation de capital par émission d'actions en rémunération d'apports en nature

La **24^{ème} résolution** vous invite à déléguer vos pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce relatives aux offres publiques d'échange ne sont pas applicables.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation seraient limitées à 10% du capital social, conformément aux dispositions légales, étant précisé qu'il s'agirait d'un plafond autonome qui ne viendrait pas s'imputer sur le plafond global prévu à la 22^{ème} résolution.

Cette délégation serait conférée pour une durée de 26 mois.

- Emission de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles dans le cadre d'un échange de titres financiers

La **25^{ème} résolution**, vous invite à déléguer vos pouvoirs au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société dans le cadre d'un échange de titres financiers, notamment sous la forme d'une offre publique d'échange (OPE).

Dans le cadre de cette délégation, votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises sera supprimé au profit d'une catégorie de personnes, à savoir les porteurs des titres apportés en échange à la Société.

Le prix unitaire d'émission de ces valeurs mobilières sera fonction de la parité d'échange retenue, laquelle devra, le cas échéant, faire l'objet d'une expertise indépendante.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation pourraient conduire au doublement du capital social, étant précisé qu'il s'agirait d'un plafond autonome qui ne viendrait pas s'imputer sur le plafond global prévu à la 22^{ème} résolution.

Cette délégation serait conférée pour une durée de 18 mois.

- Actions gratuites et stock-options

La **26^{ème} résolution** vous invite à autoriser le conseil d'administration à attribuer des actions gratuites aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées. Il vous est proposé de limiter le nombre d'actions pouvant être attribuées à 1% du capital social.

La **27^{ème} résolution** vous invite à autoriser le conseil d'administration à consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées. Le nombre d'actions émises lors des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties ne pourra représenter plus de 10% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration.

Ces deux plafonds individuels seraient des plafonds distincts et autonomes et ne viendraient pas s'imputer sur le plafond global prévu à la 22^{ème} résolution. Ces autorisations seraient conférées pour une durée de 38 mois.

- Augmentation de capital par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres

La **28^{ème} résolution** vous invite à déléguer vos pouvoirs au conseil d'administration aux fins d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres. Les augmentations de capital susceptibles de résulter de cette résolution pourraient être réalisées, au choix du conseil d'administration, soit par attribution gratuite d'actions, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou encore par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Cette délégation, qui priverait d'effet toute délégation antérieure, serait conférée pour une durée de 26 mois.

* * * * *

Votre conseil vous invite, après la lecture des rapports présentés par vos commissaires aux comptes, à adopter l'ensemble des résolutions qu'il soumet à votre vote.

Le conseil d'administration



Société anonyme au capital de 4 967 165,28 €
Siège social : Z.I de l'Aiguille
46 100 FIGEAC
349 357 343 RCS CAHORS

Rapport de Gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale du 30 septembre 2022 Exercice clos le 31 mars 2022

SOMMAIRE DU RAPPORT DE GESTION

1. INTRODUCTION : PRESENTATION DES ACTIVITES DU GROUPE	5
2. PRESENTATION DES COMPTES CONSOLIDES DU GROUPE FIGEAC AERO AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2022	12
2.1 RESULTAT CONSOLIDE DU GROUPE (EN K€).....	12
2.2 BILAN CONSOLIDE DU GROUPE (EN K€).....	13
2.3 TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE DU GROUPE (EN M€)	14
2.4 EVOLUTION ET RESULTATS DES ACTIVITES DU GROUPE (EN M€)	14
2.5 EVENEMENTS D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE	21
2.6 PERSPECTIVES.....	23
2.7 EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE	23
3. PRESENTATION DES COMPTES SOCIAUX DE FIGEAC AERO SA (SOCIETE MERE) AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2022	26
3.1 PRISES DE PARTICIPATIONS	27
3.2 SOLDE DES DETTES FOURNISSEURS ET CREANCES CLIENTS	27
3.3 ACTIVITES ET RESULTATS DES FILIALES DE FIGEAC AERO	28
3.4 TABLEAU DES RESULTATS DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES	29
3.5 DEPENSES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT.....	29
3.6 ACTIONNARIAT ET COURS DE BOURSE.....	29
3.7 OPTIONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS ET ATTRIBUTIONS GRATUITES D'ACTIONS.....	31
4. RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE	32
4.1 GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE.....	32
4.2 REMUNERATIONS ET AVANTAGES DE TOUTE NATURE ACCORDES AUX MANDATAIRES SOCIAUX.....	40
4.3 CONVENTIONS VISEES PAR LES ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE	42
4.4 TABLEAU RECAPITULATIF DES DELEGATIONS EN COURS DE VALIDITE	43
4.5 PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES A L'ASSEMBLEE GENERALE	45
4.6 ELEMENTS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE	45
5. GESTION DES RISQUES	47
5.1 RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE LA SOCIETE ET A SON ORGANISATION	48
5.2 RISQUES FINANCIERS	54
5.3 RISQUES JURIDIQUES OU REGLEMENTAIRES	58
6. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	60
6.1 CONVENTIONS REGLEMENTEES	60
6.2 ACTIVITES EN MATIERE DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	60
6.3 INFORMATIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	61
6.4 INJONCTION OU SANCTION PECUNAIRE POUR PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES	61
6.5 INDICATION SUR L'UTILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS DU GROUPE.....	61
6.6 TEXTE DES RESOLUTIONS	62

Message du Président du Conseil d'Administration



Madame, Monsieur, Chers Actionnaires

L'exercice clos le 31 mars 2022 marque le retour de la croissance de l'activité au sein du Groupe FIGEAC AÉRO. En effet, soutenu par la remontée des cadences de livraisons des programmes aéronautiques sur lesquels le Groupe est positionné nous avons enregistré une croissance de 37,8% de notre chiffre d'affaires qui s'établit à 281,9 M€ contre 204,6 M€ l'exercice précédent.

La division Aérostructures qui représente 83,1% du chiffre d'affaires du Groupe à 234,2 M€ tire la croissance globale (+40,8% en publié) et les autres activités affichent un chiffre d'affaires de 47,7 M€ (+24,7% en publié).

Cette dynamique d'activité confirme la reprise progressive du secteur aéronautique, portée par les montées en cadence confirmées par les donneurs d'ordre sur le segment des monocouloirs comme l'A320 Neo et le Boeing 737 MAX, sur le programme Global 7000/8000 et sur les programmes moteurs.

L'ensemble des programmes avions sur lesquels le Groupe est positionné progresse à l'exception du Boeing B787.

Cependant, nous n'avons pas encore retrouvé le niveau d'activité et de chiffre d'affaires qui étaient ceux du Groupe avant la crise sanitaire de la Covid-19, il s'agit d'un objectif de notre plan stratégique Route 25.

Les mesures mises en place dans le cadre du plan Transformation 21 - réduction des charges de personnels et des frais généraux et administratifs, rationalisation des sites de production, rapatriement sélectif d'une partie des achats liés à la sous-traitance, optimisation de l'utilisation de la matière première et rationalisation des achats généraux – ont porté leurs fruits et permettent une réduction des coûts fixes de 30,7 M€ malgré un contexte de tensions inflationnistes sur la fin du second semestre de l'exercice.

Ainsi, porté par la reprise d'activité et par une structure de coûts maîtrisée dans un contexte de forte croissance, l'EBITDA courant¹ 2021/22 ressort à 32,1 M€, en hausse de 30,1 M€, soit un taux de marge en amélioration de 10,4 points à 11,4% du chiffre d'affaires.

Au cours de l'exercice 2021/22, les flux de trésorerie générés par l'activité sont en très forte hausse à 34,4 M€ contre -14,3 M€ un an auparavant. Ce niveau reflète une amélioration significative de la capacité d'autofinancement (avant coût de l'endettement financier et impôts) à 18,3 M€ (-1 M€ un an auparavant) et une maîtrise du BFR dans un contexte de forte croissance et de tensions sur les approvisionnements (matière première, transport, énergie).

Les investissements opérationnels nets de la période s'élèvent à 27,5 M€ (29,1 M€ en incluant la dotation en capital de la jointe venture en Arabie saoudite). Ces derniers ont été principalement consacrés aux efforts de R&D dont le projet FAST relatif au déploiement du nouvel ERP au sein du Groupe et des projets collaboratifs initiés avec les clients visant à améliorer la productivité de la société. Une autre partie de ces dépenses d'investissements relèvent des activités de maintenance opérées sur l'ensemble du parc machine.

L'ensemble des mesures prises ont permis de générer des free cash-flows au 31 mars 2022 positifs de 5,4 M€ en amélioration de 38,3 M€ par rapport au 31 mars 2021, incluant un décaissement de 8,5 M€ de frais de restructuration associés au PSE.

¹ EBITDA courant = Résultat opérationnel courant + dotations aux amortissements + dotations nettes de provisions - Avant ventilation des frais de R&D capitalisés par le Groupe par nature

Au 31 mars 2022, avant opérations liées à la restructuration financière, la trésorerie disponible du Groupe s'élève à 49,3 M€ et les dettes financières nettes² ressortent à 334 M€.

Dans le prolongement du plan d'optimisation Transformation 21, FIGEAC AÉRO déploie Route 25, un plan stratégique moyen-terme dont l'ambition est un retour à un niveau de chiffre d'affaires pré-Covid associé à une performance économique robuste et créatrice de valeur.

Route 25 s'appuie sur 4 piliers structurants :

- une croissance pérenne et non capitalistique du chiffre d'affaires qui s'appuie sur les contrats actuels, la captation de nouvelles parts de marché et le développement de la vente de service. C'est dans ce sens que le Groupe a annoncé un nouveau partenariat en Arabie saoudite afin de construire son positionnement commercial au Moyen-Orient mais également pour lui permettre de conquérir les marchés de compensation industrielle militaires et civils saoudiens.
- une empreinte industrielle optimisée avec des schémas industriels prédéfinis sur les sites France et Best Cost, la montée en charge des sites Best Cost (Tunisie, Maroc et Mexique) et le renforcement de l'automatisation sur le modèle des usines 4.0. Le repositionnement du Groupe au Mexique au travers un schéma plus agile et compétitif ou encore la fusion des deux sites marocains finalisée fin 2021 en sont une illustration.
- une optimisation des coûts de fonctionnement et de production.
- une amélioration des systèmes de management à travers le nouvel ERP dont le déploiement a été finalisé en avril 2022 et la digitalisation du Groupe.

Enfin, FIGEAC AÉRO a achevé post-clôture sa restructuration financière comprenant :

- une augmentation de capital de 53,5 M€ et une émission obligataire de 10 M€ au profit d'Ace Aéro Partenaires,
- un rééchelonnement des principaux financements bancaires jusqu'en 2028,
- une enveloppe de 66 M€ au titre des PGE « Aéro », un financement sur actifs d'un montant de l'ordre de 30 M€ et la mise en place d'opérations de couverture de change pour un montant cumulé de 227 M€ à horizon mars 2025,
- un aménagement des termes des obligations à option de remboursement par numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (les « ORNANE ») comptant principalement un allongement de la maturité à octobre 2028, un ajustement du ratio de conversion (1 :3,4) et du coupon (+62,5 bps), incluant également la réalisation effective du rachat partiel de 777 605 ORNANE pour un montant nominal total de 20 M€.

Fort de son empreinte industrielle unique, son avance technologique et sa forte capacité d'industrialisation, le Groupe FIGEAC AÉRO est convaincu de renforcer sa position concurrentielle post crise Covid-19.

En plus de 30 ans d'existence, FIGEAC AÉRO a déjà traversé différentes crises et démontré à chaque fois sa capacité à rebondir et à dépasser l'activité constatée avant la crise.

Jean-Claude MAILLARD

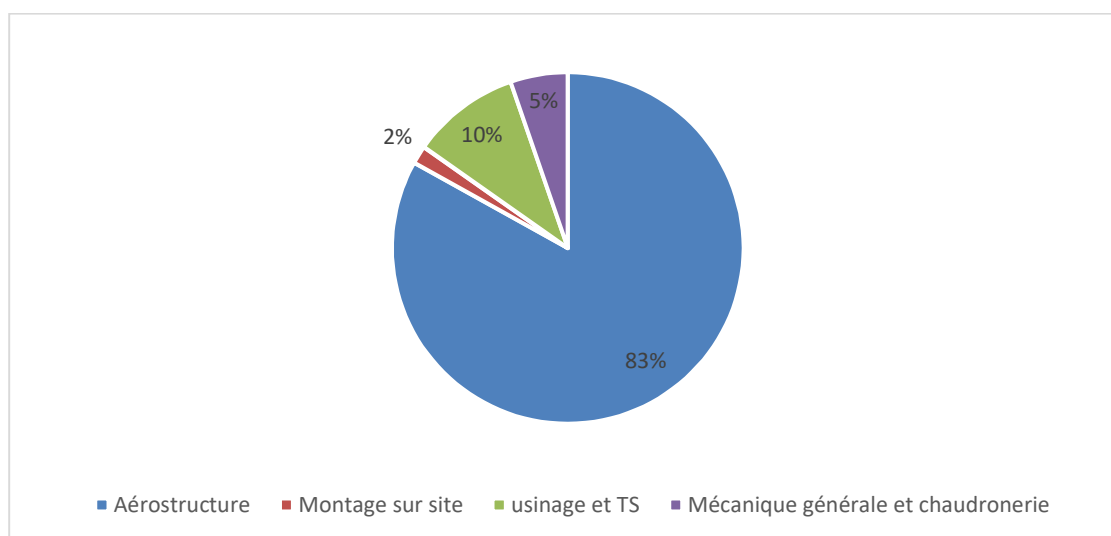
² Hors passifs financiers ne portant pas intérêts

1. INTRODUCTION : PRESENTATION DES ACTIVITES DU GROUPE

Le Groupe FIGEAC AÉRO est un groupe industriel, sous-traitant de rang 1 pour les constructeurs, équipementiers et sous-ensembliers du secteur aéronautique, qui intervient sur quatre lignes d'activités distinctes : (i) réalisation de pièces de structure (y compris tôlerie aéronautique), (ii) usinage de précision et traitement de surface (en majorité pour l'industrie aéronautique), (iii) montage en atelier et sur site de sous-ensembles pour l'industrie aéronautique, (iv) mécanique générale et chaudronnerie lourde (hors industrie aéronautique).

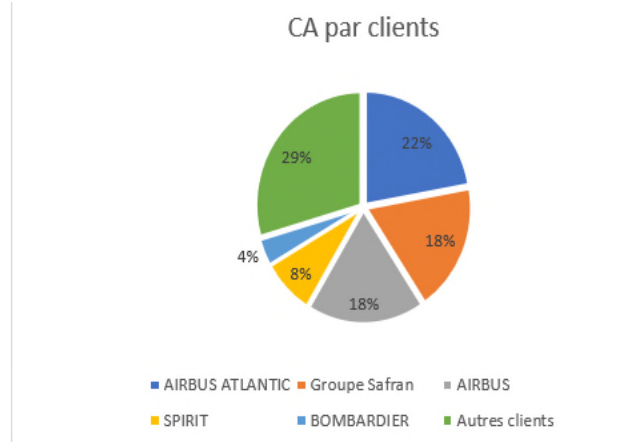
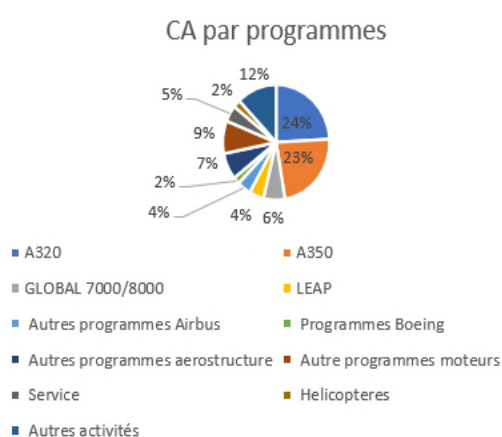
Le chiffre d'affaires du Groupe s'établit à 281,9 M€ au 31 mars 2022 contre 204,6 M€ l'exercice précédent, en progression de 37,8%

Le chiffre d'affaires consolidé par secteur d'activité se présente ainsi au 31 mars 2022 :



Le Groupe, sous-traitant dans le domaine de l'aéronautique, est amené à travailler avec trois types de donneurs d'ordres : les constructeurs (tels que Airbus, Embraer, Bombardier), les équipementiers (comme Safran ou Rolls Royce) et les sous-ensembliers (Airbus Atlantic, Latécoère, Spirit Aérosystems).

Le chiffre d'affaires par programmes et par clients se présente ainsi au 31 mars 2022 :



Cartographie des donneurs d'ordres de FIGEAC AÉRO sur ses marchés aéronautiques :

Un positionnement au cœur de la chaîne de valeur



Grâce à ses métiers et la diversité de ses donneurs d'ordres (constructeurs, équipementiers et sous-ensembliers), le Groupe est présent sur la quasi-totalité des programmes aéronautiques civils actuellement produits.

Présentation des programmes aéronautiques sur lesquels FIGEAC AÉRO intervient :

AIRBUS	A220 / A320 NEO / A330 NEO / A350 / A380 / A400M		FOURNISSEUR RANG 1&2	EC 120 / 130 / 135 NH90 / DAUPHIN / TIGRE / SUPER PUMA	AIRBUS HELICOPTER
BOEING	B737 MAX / B747 / B767 / B777 / B787				
ATR	ATR 42 / ATR 72			GE 90 / CF 6 / CFM 56 / SAM 146 GP 7200 / LM 6000 / TRENT / LEAP 1A - 1B - 1C / M 88 / TP 400 / TRENT XWB	SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
BOMBARDIER	CRJ 700 - 900 - 1000 / CL300 - 605 / Global Express / Global 7000 & 8000 / DASH 8				
EMBRAER	ERJ 145 / ERJ 170 / ERJ 190 / LEGACY 450 - 500 / E-jets E2		FOURNISSEUR RANG 1&2		ROLLS-ROYCE
DASSAULT	FALCON 900 / 2000 FALCON EX - 7X - 5X RAFALE				
DAHER-SOCATA	TBM 700 / 900				
GULFSTREAM	G150 / G250 / G280 G550 / G650				
HONDAJET	HA-400				

1.1 Les activités du Groupe FIGEAC AÉRO

Le Groupe FIGEAC AERO est un groupe industriel, sous-traitant de rang 1 pour les constructeurs, équipementiers et sous-ensembliers du secteur aéronautique, qui intervient sur quatre lignes d'activités distinctes :

- 1) Réalisation de pièces de structure (y compris tôlerie aéronautique), de pièces et sous-ensembles moteurs,
- 2) Usinage de précision et traitement de surface (en majorité pour l'industrie aéronautique),
- 3) Montage en atelier et sur site de sous-ensembles pour l'industrie aéronautique,
- 4) Mécanique générale et chaudronnerie lourde (hors industrie aéronautique) notamment pour l'industrie pétrolière.

Les principales données économiques par activité sont présentées dans le chapitre 1.2.17 « secteurs opérationnels » du rapport financier consolidé.

Premier secteur d'activité : la réalisation de pièces de structure et moteurs pour l'aéronautique

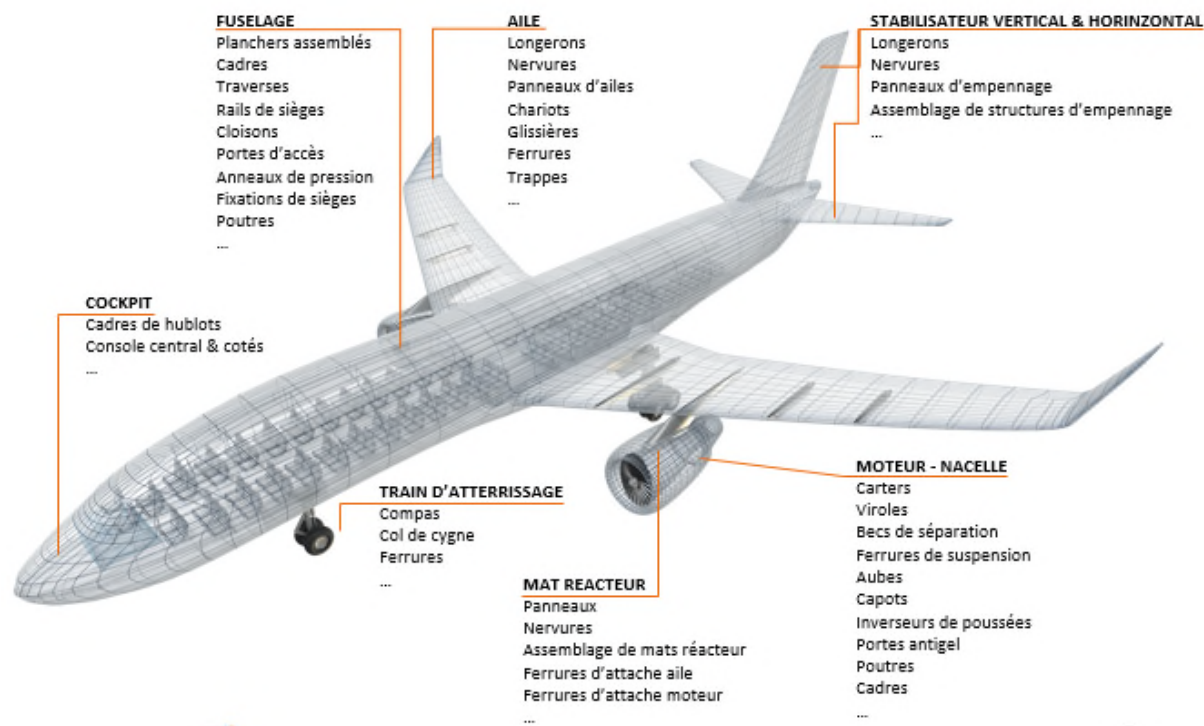
Le Groupe est un partenaire de premier plan des grands donneurs d'ordres du secteur aéronautique. Il intervient quasi exclusivement en rang 1 ou rang 2 des constructeurs et des équipementiers. Un fournisseur de « rang 1 » livre directement le donneur d'ordres, qui peut être le constructeur ou l'équipementier. On parle de relation de « rang 2 » en présence d'un intermédiaire (le sous-ensemblier) entre le constructeur ou l'équipementier et le Groupe.

Lignes de produits	Aluminium & Métaux Durs
Pièces élémentaires usinées petites et moyennes dimensions	
Pièces élémentaires usinées grandes dimensions	
Pièces de tour	
Usinage de profilés	
Pièces de tôlerie et de chaudronnerie	
Sous-ensembles simples petites et moyennes dimensions	
Sous-ensembles complexes grandes dimensions	

Sur cette activité, les clients pour lesquels le Groupe intervient en rang 1 sont les constructeurs d'avions : Airbus, Embraer, Bombardier, Daher-Socata, Pilatus, Dassault, HondaJet (pour l'aérostructure) et les équipementiers : Safran, Rolls Royce (pour le moteur). Le Groupe intervient en rang 2 (sous-ensembliers) auprès de constructeurs, notamment Airbus Atlantic, Aubert et Duval, Famat, Premium Aerotech, Fokker Aerospace, Latécoère, Spirit Aérosystems, GKN, Alkan, Aérotec, Triumph Group, Safran Nacelle, IAI et Collins Aerospace.

Ses principaux concurrents sont Asco Industries (Belgique), Mécachrome, We Are et Nexteam (France), Senior Aerospace et Magellan Aerospace (Grande Bretagne) et Ducommun (USA).

Les produits phares de cette activité sont les pièces de structures métalliques en aluminium et métaux durs rentrant dans la fabrication d'un avion. Ces pièces sont positionnées sur l'ensemble du squelette de l'appareil (ailes, fuselage, cockpit, moteurs, train d'atterrissage, empennages). Les produits sont fabriqués quasi exclusivement à des fins de première monte. Le Groupe intervient dans les phases de fabrication de l'ensemble de ces produits, qu'il agisse en qualité de sous-traitant de rang 1 ou de rang 2.



Les principales matières utilisées pour cette activité sont l'aluminium et les superalliages à très haute résistance (titane, inconel, etc.) et les principales technologies sont l'Usinage Grande Vitesse (UGV) en 3, 4, 5 et 9 axes, pour des pièces allant de 26 millimètres à plus de 30 mètres, ainsi que l'usinage / tournage pour les métaux durs. Depuis le 25 novembre 2016 s'y ajoute la mise en forme de pièces complexes (chaudronnerie et tôlerie aéronautique) issue de l'ancien groupe Auvergne Aéronautique.

Pour l'exercice 2022, cette activité est portée par les sociétés suivantes :

Société	Capacité
FIGEAC AÉRO SA	Centre d'excellence du Groupe spécialisé dans l'usinage de pièces complexes de toutes dimensions, usinage de pièces et sous-ensembles moteurs complexes
SARL FGA TUNISIE	Située en zone best cost, Usinage de pièces complexes, usinage de profilés aéronautiques
FIGEAC AÉRO MAROC	Située en zone best cost, Usinage de pièces complexes
SN AUVERGNE AERONAUTIQUE	Mise en forme (chaudronnerie, tôlerie) de pièces aéronautiques et pièces moteurs
CASABLANCA AERONAUTIQUE	Située en zone best cost, Mise en forme (chaudronnerie, tôlerie) de pièces aéronautiques et pièces moteurs
FIGEAC TUNISIA PROCESS	Située en zone best cost, Programmation de machines-outils

Le chiffre d'affaires de ce secteur d'activité est de 234,5 M€ d'euros, soit 83 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe contre 167,7 M€ pour l'exercice 2021.

Deuxième secteur d'activité : l'usinage de précision et le traitement de surface

L'usinage de pièces consiste en la réalisation de tous types de pièces mécaniques nécessitant un usinage de haute précision et des tolérances de forme et de positionnement élevées. Le Groupe usine tous types de matériaux (alliages d'aluminium, fonte, titane, acier et inox) et maîtrise le procédé de « ressuage par fluorescence » (homologué par Airbus) pour le contrôle des pièces à hautes performances.

Les produits phares de cette activité sont les pièces de structures métalliques en aluminium et métaux durs rentrant dans la fabrication d'un avion, qui sont positionnées sur l'ensemble du squelette de l'appareil (ailes, fuselage, cockpit, moteurs, train d'atterrissage, empennages).



Les principaux clients du Groupe pour cette activité sont Airbus, Airbus Atlantic, Boeing, Embraer, Gulfstream, Bombardier, Safran, CFM, Groupe Safran, Spirit Aérosystems, GKN, PCC, Triumph Group et IAI. Ses principaux concurrents sont Asco Industries, Mécachrome, Magellan Aérospatiale, Ducommun, Prodem, PMA, SGI, et Mécaprotec.

Pour l'exercice 2022, cette activité est portée par les sociétés suivantes :

Société	Capacité
MECABRIVE IND. SAS	Usinage de pièces précises issues notamment de fonderies, Traitement de surfaces de pièces en aluminium et métaux durs
FGA NORTH AMERICA INC	Située en zone dollar, Usinage de pièces de structures, traitement de surfaces de pièces aéronautiques de grandes dimensions

Le chiffre d'affaires de ce secteur d'activité est de 27,9 M€, soit 10% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe contre 21, 6 M€ pour l'exercice 2021.

Troisième secteur d'activité : le montage en atelier et sur site de sous-ensembles aéronautiques

L'activité est exclusivement dédiée à la production de sous-ensembles aéronautiques, à savoir l'assemblage de pièces élémentaires entre elles pour constituer un module de l'appareil. Le montage en atelier est réalisé dans les usines du Groupe, à partir de pièces fabriquées ou achetées, tandis que le montage sur site a lieu chez le client. Dans tous les cas, cette activité est située à proximité directe des clients pour faciliter la livraison de ces sous-ensembles volumineux.

Le Groupe n'est pas en concurrence avec ses principaux clients sous-ensembliers sur ce secteur d'activité puisqu'il est positionné sur le montage de petits sous-ensembles sur lesquels ceux-ci n'interviennent pas.



Assemblage à FIGEAC AERO Picardie

Cette spécialisation concerne (i) le montage sur site de sous-ensembles aéronautiques de grandes dimensions et (ii) la sous-traitance industrielle, intégrant la gestion logistique des approvisionnements des composants des sous-ensembles.



Plancher A350 (FGA Saint-Nazaire)

Les produits phares de cette activité sont les planchers aéronautiques, avec Airbus Atlantic et Spirit Aérosystems comme principaux clients.

Les principaux concurrents du Groupe sont SIMRA et Derichebourg Aéronautique.

Pour l'exercice 2022, cette activité est portée par les sociétés suivantes :

Société	Capacité
FGA PICARDIE SAS	Montage de sous-ensembles volumineux, montage sur sites clients
FIGEAC AÉRO SAINT NAZAIRE	Montage de sous-ensembles volumineux, montage sur sites clients

Le chiffre d'affaires de ce secteur d'activité est de 4,7 M€, soit 2% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe contre 3,6 M€ pour l'exercice 2021.

Quatrième secteur d'activité (non-aéronautique) : la mécanique générale et la chaudronnerie lourde

Ce secteur d'activité concerne les travaux suivants de sous-traitance dans le secteur de la chaudronnerie et l'usinage de précision de pièces de grandes dimensions :

- Études de sous-ensembles mécaniques et hydrauliques ;
- La réalisation d'ensembles chaudronnés complexes en acier, inox et aluminium ;
- L'usinage et le tournage de pièces de grandes dimensions (séries ou unitaires) ;
- L'usinage et le tournage de pièces pour l'industrie pétrolière
- Les constructions mécano-soudées, pouvant aller jusqu'à 30 tonnes.

Pour cette activité, le Groupe produit à la demande, selon le cahier des charges de chaque client.



Les principaux clients du Groupe pour cette activité proviennent de trois secteurs : le secteur pétrolier (l'exploitation pétrolière *offshore*), le secteur énergétique (microcentrales) et le secteur automobile (couronnes et fours de cuisson de pneus). Nos clients sont Thales, LISI Aérospace, EDF, Technip, CEA, Michelin, Cameron/Schlumberger, Aubert & Duval et DGA.

Nos principaux concurrents sont le groupe RBDH, le groupe Di Sante, le groupe Meunier, Pichon et Scapatichi.

Pour l'exercice 2022, cette activité est portée par les sociétés suivantes :

Société	Capacité
M.T.I. SAS	Usinage, tournage de pièces de grandes dimensions, montage de sous-ensembles industriels
ATELIERS TOFER	Usinage, tournage de pièces pour l'industrie pétrolière, traitements spéciaux et traitements thermiques
TOFER EUROPE SERVICE	Situé en zone best cost, usinage de pièces pour l'industrie pétrolière

Le chiffre d'affaires de ce secteur d'activité est de 14,9 M€, soit 5% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe contre 11,8 M€ pour l'exercice 2021.

2. PRESENTATION DES COMPTES CONSOLIDES DU GROUPE FIGEAC AERO AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2022

Les comptes consolidés de l'exercice 2021/22 sont établis en conformité avec le référentiel IFRS tel que publié par l'IASB et adopté par l'Union Européenne au 31 mars 2022.

Le référentiel IFRS comprend les normes IFRS, les normes IAS (International Accounting Standard), ainsi que leurs interprétations SIC (Standing Interpretations Committee) et IFRIC (International Financial Reporting Interpretations Committee).

Le périmètre de consolidation comprend les sociétés FIGEAC AERO, Mécanique et Travaux Industriels (MTI), Mécabrive, FGA Tunisie, Figeac Aéro USA INC, Figeac Aéro North America, FGA Picardie, Figeac Aéro Maroc, Figeac Aéro Saint Nazaire, SN Auvergne Aéronautique, Casablanca Aéronautique, EGIMA, Figeac Tunisia Process, FGA Groupe Services, TOFER HOLDING, Atelier TOFER, TOFER Service Industries, TOFER Europe Services, TOFER Immobilier, MAT Formation, Nanshan Figeac Aéro Industry, Sami Figeac Aero Manufacturing Industry (SFAM) et les SCI Remsi et SCI Mexique.

La société Aérotrade n'est pas consolidée.

Vous trouverez ci-après les chiffres clés de nos comptes consolidés et leur comparaison avec ceux du dernier exercice (en K€).

2.1 RESULTAT CONSOLIDE DU GROUPE (EN K€)

Rubrique en K€	31/03/2022	31/03/2021	Evolution en K€	Evolution en %
Parité moyenne € vs \$	1,153	1,169		
Chiffre d'affaires net hors taxes	281 948	204 649	77 299	37,77%
EBIT DA	30 257	898	29 359	3269,38%
Résultat opérationnel courant	-20 342	-45 951	25 609	-55,73%
Résultat opérationnel non courant	-33 822	-64 131	30 309	-47,26%
Résultat financier	-7 211	4 858	-12 069	-248%
Résultat avant impôts	-41 033	-59 273	18 240	-30,77%
Impôts	-1 053	2 099	-3 152	-150,17%
Résultat net de l'exercice	-42 086	-57 174	15 088	-26,39%

Le chiffre d'affaires du Groupe d'établit à 281,9 M€ en progression de 77,3 M€ soit +37,8 % cet exercice (+36,5% à taux de change constant).

Cette dynamique d'activité confirme la reprise progressive du secteur aéronautique, portée par les montées en cadence confirmées par les donneurs d'ordre sur le segment des monocouloirs l'A320 Neo et du Boeing 737 MAX, sur le programme Global 7000/8000 et sur les programmes moteurs.

L'ensemble des programmes avions sur lesquels le Groupe est positionné progresse à l'exception du Boeing B 787.

L'EBITDA (Résultat opérationnel courant + dotations aux amortissements +/- dotations nettes aux provisions) s'élève à 30,3 M€, représentant 10,7% du chiffre d'affaires contre 0,9 M€ en mars 2021.

Les mesures mises en place dans le cadre du plan Transformation 21 - réduction des charges de personnels et des frais généraux et administratifs, rationalisation des sites de production, rapatriement sélectif d'une partie des achats liés à la sous-traitance, optimisation de l'utilisation de la matière première et rationalisation des achats généraux – ont porté leurs fruits et permettent une réduction des coûts fixes de 30,7 M€ malgré un contexte de tensions inflationnistes sur la fin du second semestre de l'exercice.

Après comptabilisation des dotations aux amortissements et provisions (-50,6 M€) impactées par une hausse des provisions sur actifs circulant de 1,3 M€, le résultat opérationnel courant progresse de 25,6 M€ et s'établit à -20,3 M€.

Les éléments non récurrents (-12,2 M€), résultent principalement des coûts liés à la mise en œuvre de la restructuration financière du Groupe et des compléments de dépréciation d'actifs à la suite des tests d'impairment. Ainsi, le résultat opérationnel de l'exercice 2021/22 s'élève à -33,8 M€ en amélioration de 30,3 M€.

Enfin, après prise en compte du résultat financier et de l'impôt, le résultat net part du Groupe de l'exercice 2021/22 ressort à -42,1 M€ en amélioration de 15,1 M€. Pour rappel, l'exercice 2020/21 avait bénéficié d'un gain latent sur instruments financiers de 11,9 M€.

2.2 BILAN CONSOLIDE DU GROUPE (EN K€)

Rubrique en K€	31/03/2022	31/03/2021	Evolution en K€	Evolution en %
Total immobilisations	275 901	297 591	-21 690	-7,29%
Autres actifs non courants	17 579	20 663	-3 084	-14,93%
Actifs circulants	297 994	273 382	24 612	9,00%
Trésorerie	49 303	80 470	-31 167	-38,73%
Total Actif	640 777	672 106	-31 329	-4,66%
Capitaux propres	41 296	84 688	-43 393	-51,24%
Dettes financières	383 138	413 555	-30 417	-7,36%
Autres dettes financières	1 320	1 556	-236	-15,17%
Dettes financières ne portant pas intérêts	10 202	13 098	-2 896	-22,11%
Autres passifs non courants	30 146	33 663	-3 517	-10,45%
Passif courants	174 675	125 546	49 129	39,13%
Total Passif	640 777	672 106	-31 330	-4,66%

L'analyse du bilan consolidé du Groupe fait apparaître :

- Des immobilisations en régression de 21,7 M€ de par la dotation aux amortissements (49,2 M€) et des investissements en baisse.
- Des autres actifs non courants stables en retrait de 3 M€.
- Des actifs circulants en progression de 24,6 M€ essentiellement généré par la hausse de l'encours clients.
- Une trésorerie disponible de 49,3 M€.
- Les capitaux propres du Groupe s'élèvent à 41,3 M€, en baisse de 43,4 M€ principalement du fait du résultat déficitaire de l'exercice.
- L'endettement financier brut du Groupe s'élève à 393,3 M€ contre 426,6 M€ au 31 mars 2021. L'endettement financier net calculé du Groupe s'élève à 344,1 contre 346,1 M€ au 31 mars 2021 (332,5 M€ sans dette ne portant pas intérêts), en baisse de 2 M€.
- Les autres passifs non courants sont stables.
- Le passif courant, hors dettes financières, s'établit à 174,6 contre 125,5 M€ au 31 mars 2021 en progression de 49,1 M€ notamment généré par l'augmentation de l'encours fournisseurs en lien avec la croissance du volume des achats.

2.3 TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE DU GROUPE (EN M€)

Rubrique en K€	31/03/2022	31/03/2021	Evolution en K€	Evolution en %
Capacité d'autofinancement avant frais financiers et impôts	18 261	-955	19 216	-2012,17%
variation du BFR	16 192	-13 376	29 568	-221,05%
Flux trésorerie activité	34 453	-14 331	48 784	-340,41%
Flux nets trésorerie investissements	-29 052	-29 390	338	-1,15%
Free Cash-Flow FIGEAC AÉRO	5 401	-43 721	49 122	-112,35%
Flux nets de trésorerie de financement	-33 965	38 661	-72 626	-187,85%
Variation trésorerie de la période	-28 564	-5 060	-23 504	464,50%
Trésorerie ouverture	61 540	66 792	-5 252	-7,86%
Variation cours de devises	49	(192)	241	-125,52%
Trésorerie clôture	33 025	61 540	-28 515	-46,34%

La trésorerie nette à la clôture s'élève à 33,02 M€ contre 61,54 M€ au 31 mars 2021.

La capacité d'autofinancement avant coût de l'endettement financier et net d'impôt est en forte augmentation à 18,2 M€ contre -0,9 M€ au 31 mars 2021.

La variation de besoin en fonds de roulement d'exploitation présente une variation positive de 16,2 M€ contre -13,4 M€ en mars 2021 générés par une faible évolution du niveau des stocks et encours, une augmentation des encours clients et fournisseurs.

Grace à l'amélioration de la capacité d'autofinancement et à la maîtrise du BFR les flux nets de trésorerie d'activité sont positifs de 34,4M€ contre -14,3 M€ en mars 2021.

Les flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissements sont stables à -29,1 M€ contre -29,4 M€ en mars 2021

Les **Free Cash-Flow** (Flux de trésorerie d'activité – flux de trésorerie de financement net des dotations en capital de JV) s'élèvent à 5,4 M€ contre -43,7 M€ en mars 2021, matérialisant la maîtrise des flux opérationnels par le Groupe.

Les flux de trésorerie liés aux opérations de financement de l'exercice s'élèvent à -33,9 M€ contre 38,7 M€ en mars 2021.

2.4 EVOLUTION ET RESULTATS DES ACTIVITES DU GROUPE (EN M€)

Les principales tendances relevées sur l'activité et les performances des sociétés intégrées globalement sont présentées ci-dessous :

❖ Activité Aérostructure

• FIGEAC AÉRO

Le chiffre d'affaires social est en progression de 73 M€ soit +47,6% et évolue de 153,4 M€ en 2021 à 226,4 M€ en 2022.

FIGEAC AÉRO reste le principal contributeur au résultat courant de la branche « Aérostructure ».

Les principaux indicateurs chiffrés tels qu'apparaissant dans les comptes individuels sont présentés ci-dessous :

En M€	2022	2021	Variation	Evolution
Chiffre d'affaires	226,39	153,4	72,99	47,58%
Résultat exploitation	-15,59	-30,39	14,8	-48,70%
Résultat net	-31,7	-67,86	36,16	-53,29%
Fonds propres	34,73	65,04	-30,31	-46,65%
Disponibilités	40,5	66,66	-26,16	-39,18%
Dettes à terme	345,6	354	-8,44	-2,38%

Cette dynamique d'activité confirme la reprise progressive du secteur aéronautique, portée par les montées en cadence confirmées par les donneurs d'ordre sur le segment des monocouloirs avec l'A320 Neo et le Boeing 737 MAX, sur le programme Global 7000/8000 et sur les programmes moteurs.

L'ensemble des programmes avions sur lesquels FIGEAC AÉRO est positionné progresse à l'exception du Boeing B 787.

Les mesures mises en place dans le cadre du plan Transformation 21 pour FIGEAC AÉRO - réduction des charges de personnels et des frais généraux et administratifs, rapatriement sélectif d'une partie des achats liés à la sous-traitance, optimisation de l'utilisation de la matière première et rationalisation des achats généraux – ont porté leurs fruits et permettent une forte amélioration du résultat d'exploitation (+14,8 M€) malgré une hausse des dotations aux amortissements et un contexte de tensions inflationnistes sur la fin du second semestre de l'exercice.

Le résultat net de FIGEAC AÉRO bien que fortement impacté par la dépréciation des actifs de filiales est en forte amélioration de 36,2 M€ pour s'établir à -31,7 M€ contre -67,9 M€ l'exercice précédent.

L'activité de la période a pesé sur les disponibilités qui s'établissent à 42,3 M€.

La dette à terme a baissé de 13,2 M€ à 340,8 M€.

• FGA TUNISIE

Le chiffre d'affaires de FGA Tunisie a fortement augmenté cet exercice pour s'établir à 20,46 M€ contre 13,83 M€ en 2021 soit une progression de 6,63 M€, +48%.

Cette hausse d'activité est directement en lien avec la hausse des cadences de production, notamment le programme Airbus A320 Neo.

Les mesures d'optimisations des coûts et la croissance de l'activité qui a dilué les coûts fixes ont permis de dégager un résultat d'exploitation de 3,0 M€ contre un résultat de -0,16 M€ l'exercice précédent.

Pour financer ses besoins propres la société a souscrit auprès d'une banque locale un prêt moyen terme de 10 M€ dont 4 M€ furent débloqués au 31 mars 2022.

Les disponibilités sont de 1,8 M€ au 31 mars 2022 contre 0,86 M€ l'exercice précédent.

En M€	2022	2021	Variation	Evolution
Chiffre d'affaires	20,46	13,83	6,63	47,94%
Résultat exploitation	3,0	-0,16	3,16	NA
Résultat net	2,1	-0,02	2,12	NA
Fonds propres	14,4	12,11	2,29	18,91%
Disponibilités	1,81	0,86	0,95	110,47%
Dettes à terme	4	0	4	0,00%

- **FIGEAC TUNISIA PROCESS**

FIGEAC TUNISIA PROCESS (FTP) est une société de programmation de machines-outils pour le Groupe. La bonne activité en industrialisation de nouvelles productions explique la progression du chiffre d'affaires et l'équilibre du résultat d'exploitation.

FIGEAC TUNISIA PROCESS ne porte pas de dettes à terme.

En M€	2 022	2 021	Variation	Evolution
Chiffre d'affaires	0,51	0,47	0,04	8,51%
Résultat exploitation	0,16	0,04	0,12	300,00%
Résultat net	0,16	0,01	0,15	1500,00%
Fonds propres	-0,26	-0,44	0,18	-40,91%
Disponibilités	0,09	0,1	-0,01	-10,00%
Dettes à terme	0	0	0	0,00%

- **FIGEACAERO MAROC**

Le chiffre d'affaires de FGA Maroc a fortement augmenté cet exercice pour s'établir à 6,56 M€ contre 4,39 M€ en 2021 soit une progression de 2,17 M€, +49,4% en lien avec l'augmentation des cadences avions.

Le résultat d'exploitation est de -2,34 M€ contre -5,34 M€ un an auparavant, en amélioration de 2,94 M€ grâce aux mesures de rationalisation des coûts du plan Transformation 21.

Les capitaux propres de la société furent reconstitués par une augmentation de capital de 175 000 000 de dirhams (16 M€) par incorporation d'une partie du compte courant de FIGEAC AÉRO.

FIGEACAERO MAROC ne porte pas de dette à terme.

En M€	2022	2021	Variation	Evolution
Chiffre d'affaires	6,56	4,39	2,17	49,43%
Résultat exploitation	-2,4	-5,34	2,94	-55,06%
Résultat net	-2,86	-6,43	3,57	-55,52%
Fonds propres	2,3	-10,3	12,6	-122,33%
Disponibilités	0,46	0,55	-0,09	-16,36%
Dettes à terme	0	0	0	0,00%

- **SN Auvergne Aéronautique**

L'activité de SN Auvergne Aéronautique s'établit à 26,8 M€ en progression de 2,46 M€ soit +10% par rapport à mars 2021.

Grâce au travail d'adaptation des coûts fixes et au travail sur les achats de matières et autres composants, le résultat d'exploitation est à l'équilibre à -0,17 M€ VS -2,07 M€ un an auparavant.

Le résultat net de l'exercice est positif de 6,43 M€ grâce à la plus-value sur le reclassement des titres et du compte courant de CASA Aero auprès de FIGEAC AÉRO .

Grace à ce résultat les capitaux propres sont positifs de 1,17 M€ contre -5,25 M€ en mars 2021.

La dette portée par la société est de 7,2 M€ contre 8,3 M€ en 2021.

En M€	2022	2021	Variation	Evolution
Chiffre d'affaires	26,8	24,34	2,46	10,11%
Résultat exploitation	-0,17	-2,07	1,9	NS
Résultat net	6,43	-2,85	9,28	NS
Fonds propres	1,17	-5,25	6,42	-122,29%
Disponibilités	5,7	4,7	1	21,28%
Dettes à terme	7,2	8,3	-1,1	-13,25%

• CASA AERONAUTIQUE

L'activité de CASA AERONAUTIQUE est en forte hausse pour s'établir à 8,62 M€ en progression de 51,5% par rapport à mars 2021.

Le résultat d'exploitation est positif de 0,26 M€ contre une perte de 2,39 M€. La progression de l'activité et les gains du plan Transformation 21 ont permis cette amélioration. Le résultat net est à l'équilibre à +0,05 M€.

La dette portée par la société est de 2,08 M€, la progression de celle-ci provient de la souscription d'un prêt moyen terme de 19 M de dirhams bénéficiant de la garantie de l'État Marocain.

En M€	2022	2021	Variation	Evolution
Chiffre d'affaires	8,62	5,69	2,93	51,49%
Résultat exploitation	0,26	-2,39	2,65	-110,88%
Résultat net	0,047	-1,39	1,44	-103,38%
Fonds propres	5,17	5,05	0,12	2,38%
Disponibilités	0,43	0,51	-0,08	-15,69%
Dettes à terme	2,08	0,1	1,98	1980,00%

• FGA Group Service

FGA Group Service a une activité de support à l'attention des sociétés de Groupe.

En M€	2022	2021	Variation	Evolution
Chiffre d'affaires	4,58	5,5	-0,92	-16,73%
Résultat exploitation	-0,72	0,48	-1,2	-250,00%
Résultat net	-1,34	-0,07	-1,27	0,00%
Fonds propres	-1,3	0,04	-1,34	-3350,00%
Disponibilités	0,29	0,73	-0,44	-60,27%
Dettes à terme		0	0	0,00%

❖ Activité Montage sur site

• **FGA PICARDIE**

Le chiffre d'affaires de FGA Picardie s'établit à 3,41 M€ en progression de 38% par rapport à mars 2021.

Le résultat d'exploitation est de -0,51 M€ contre -1,85 M€ en mars 2021 grâce aux actions du plan Transformation 21.

En M€	2022	2021	Variation	Evolution
Chiffre d'affaires	3,41	2,47	0,94	38,06%
Résultat exploitation	-0,51	-1,85	1,34	-72,43%
Résultat net	-0,46	-1,94	1,48	-76,29%
Fonds propres	-1,61	-1,1	-0,51	46,36%
Disponibilités	0,25	0,58	-0,33	-56,90%
Dettes à terme	3	2,15	0,85	39,53%

FGA SAINT NAZAIRE

Le chiffre d'affaires de FGA Saint Nazaire s'établit à 1,29 M€, en progression de 18,35% par rapport à mars 2021.

Le résultat d'exploitation est de -0,14 M€ en amélioration de 0,16 M€ par rapport à mars 2021.

La dette à terme de FGA Saint-Nazaire de 1,12 M€.

En M€	2022	2021	Variation	Evolution
Chiffre d'affaires	1,29	1,09	0,2	18,35%
Résultat exploitation	-0,14	-0,3	0,16	-53,33%
Résultat net	-0,12	-0,4	0,28	-70,00%
Fonds propres	0,2	0,3	-0,1	-33,33%
Disponibilités	0,06	0,11	-0,05	-45,45%
Dettes à terme	1,12	1,16	-0,04	0,00%

❖ Activité Mécanique Générale et Chaudronnerie

• **MTI**

Le chiffre d'affaires MTI est de 9,17 M€ en 2022 contre 7,26 M€ en 2021 en progression de 26%.

La contribution au résultat d'exploitation est de -0,93 M€ en mars 2021 contre -0,74 M€ en mars 2021. La croissance des achats sur affaires explique cette dégradation.

En M€	2022	2021	Variation	Evolution
Chiffre d'affaires	9,17	7,26	1,91	26,31%
Résultat exploitation	-0,93	-0,74	-0,19	25,68%
Résultat net	-0,9	-0,7	-0,20	28,57%
Fonds propres	-0,24	0,76	-1	-131,58%
Disponibilités	1,18	2,18	-1	-45,87%
Dettes à terme	4	3,5	0,5	14,29%

- **Atelier TOFER**

Le chiffre d'affaires d'Atelier TOFER est de 4,86 M€, contre 4,5 M€ en mars 2021.

Le résultat d'exploitation est négatif de -1,47 M€ contre -1,6 M€ en mars 2021.

Il n'y a pas de dette à terme.

En M€	2022	2021	Variation	Evolution
Chiffre d'affaires	4,86	4,5	0,36	8,00%
Résultat exploitation	-1,47	-1,59	0,12	-7,55%
Résultat net	-2	-1,6	-0,40	25,00%
Fonds propres	-5,73	-3,73	-2	53,62%
Disponibilités	0,36	0,9	-0,54	-60,00%
Dettes à terme	0	0	0	#DIV/0!

❖ Usinage et traitement de surface

- **MECABRIVE**

Le chiffre d'affaires de Mécabrive est de 12,78 M€ en 2022 contre 10,73 M€ en 2021, en croissance de 2,05 M€.

Le résultat d'exploitation de l'exercice est en amélioration à -2,84 M€ contre -3,23 M€ en 2021, grâce à une meilleure maîtrise des coûts de production.

La dette à terme de Mécabrive s'établit à 5,2 M€, contre 5,78 en mars 2021.

En M€	2022	2021	Variation	Evolution
Chiffre d'affaires	12,78	10,73	2,05	19,11%
Résultat exploitation	-2,84	-3,23	0,39	-12,07%
Résultat net	-3,02	-4,14	1,12	-27,05%
Fonds propres	-3,83	-0,8	-3,03	378,75%
Disponibilités	0,43	1,11	-0,68	-61,26%
Dettes à terme	5,2	5,78	-0,58	-10,03%

- **FIGEAC AERO NORTH AMERICA**

Le chiffre d'affaires de Figeac Aero North America est de 15,1 M€ en 2022 contre 10,95 M€ en mars 2021 en progression de 37,9%.

La contribution au résultat d'exploitation est de -4.6 M€ contre -2.75 M€ en mars 2021 dû à de mauvaises performances dans la maîtrise des coûts de revient.

En M€	2022	2021	Variation	Evolution
Chiffre d'affaires	15,1	10,95	4,15	37,90%
Résultat exploitation	-4,6	-2,75	-1,85	67,27%
Résultat net	-5,85	-3,34	-2,51	75,15%
Fonds propres	-10,8	-4,68	-6,12	130,77%
Disponibilités	1,35	1,36	-0,01	0,74%
Dettes à terme	0	0,038	-0,038	-100,00%

- **SCI REMSI, SCI FIGEAC IMMUEBLES (MEXIQUE) EGIMA et TOFER Immobilier**

Ces sociétés sont des structures de financement immobilier :

- SCI REMSI : Porte le financement d'un bâtiment à FIGEAC,
- SCI FIGEAC IMMEUBLES : Porte le financement du bâtiment d'HERMOSILLO (Mexique),
- EGIMA : Porte le financement d'un atelier de CASA AERO,
- SCI Tofer Immobilier : Porte le financement du bâtiment exploité par Atelier TOFER.

2.5 EVENEMENTS D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE

Une activité dynamique en progression de 37,8%

FIGEAC AÉRO réalise au titre de l'exercice 2021/22, un chiffre d'affaires de 281,9 M€, en hausse de 37,8% (+36,5% à périmètre et taux de change constants). La division Aérostructures qui représente 83,1% du chiffre d'affaires du Groupe à 234,2 M€ tire la croissance globale (+40,8% en publié et +39,2% à pcc) et les autres activités³ affichent un chiffre d'affaires de 47,7 M€ (+24,7% en publié et +24,5% à pcc).

Cette dynamique d'activité confirme la reprise progressive du secteur aéronautique, portée par les montées en cadence confirmées par les donneurs d'ordre sur le segment des monocouloirs avec l'A320 Neo et le Boeing 737 MAX, sur le programme Global 7000/8000 et sur les programmes moteurs.

L'ensemble des programmes avions sur lesquels le Groupe est positionné progresse à l'exception du Boeing B 787.

Le tableau ci-dessous représente les livraisons effectuées par les Groupe sur le principaux programmes contributeur du chiffre d'affaires :

Programme	Livraisons 2020/2021	Livraisons 2021/2022	Variation
A350	30	52	73%
A320	348	530	52%
B787	44	11	-75%
Global 7500	18	36	100%
Leap 1 A	216	453	110%

Redressement de la performance opérationnelle du Groupe

Les mesures mises en place dans le cadre du plan Transformation 21 - réduction des charges de personnels et des frais généraux et administratifs, rationalisation des sites de production, rapatriement sélectif d'une partie des achats liés à la sous-traitance, optimisation de l'utilisation de la matière première et rationalisation des achats généraux – ont porté leurs fruits et permettent une réduction des coûts fixes de 30,7 M€ malgré un contexte de tensions inflationnistes sur la fin du second semestre de l'exercice.

Le Groupe a terminé son plan d'adaptation de la masse salariale : les Plans de Sauvegarde de l'Emploi de FIGEAC AÉRO et FGA Picardie sont quasiment terminés au 31 mars 2022 (les 8 derniers salariés ont quitté le Groupe en avril 2022).

Le Groupe a terminé le rapprochement de deux sites marocains.

Ainsi, porté par la reprise d'activité et par une structure de coûts maîtrisée dans un contexte de forte croissance, l'EBITDA courant⁴ 2021/22 ressort à 32,1 M€, en hausse de 30,1 M€, soit un taux de marge en amélioration de 10,4 points à 11,4 % du chiffre d'affaires.

Structure financière : des free cash-flows positifs à 5,4 M€

Au cours de l'exercice 2021/22, les flux de trésorerie générés par l'activité sont en très forte hausse à 34,4 M€ contre -14,3 M€ un an auparavant. Ce niveau reflète une amélioration significative de la capacité d'autofinancement (avant coût de l'endettement financier et impôts) à 18,3 M€ (-1 M€ un an auparavant) et une maîtrise du BFR dans un contexte de forte croissance et de tensions sur les approvisionnements (matière première, transport, énergie).

³ Oil & Gaz, Mécanique Générale, Traitement de surface et Assemblage

⁴ Résultat opérationnel courant + dotations aux amortissements + dotations nettes de provisions - Avant ventilation des frais de R&D capitalisés par le Groupe par nature

Les investissements opérationnels nets de la période s'élèvent à 27,5 M€ (29,1 M€ en incluant la dotation en capital de la jointe venture en Arabie saoudite). Ces derniers ont été principalement consacrés aux efforts de R&D dont le projet FAST relatif au déploiement du nouvel ERP au sein du Groupe et des projets collaboratifs initiés avec les clients visant à améliorer la productivité de la société. Une autre partie de ces dépenses d'investissements relèvent des activités de maintenance opérées sur l'ensemble du parc machine.

Ainsi, les free cash-flows au 31 mars 2022 positifs et maîtrisés, s'élèvent à 5,4 M€ en amélioration de 38,3 M€ par rapport au 31 mars 2021, incluant un décaissement de 8,5 M€ de frais de restructuration associés au PSE.

Au 31 mars 2022, avant opérations liées à la restructuration financière, la trésorerie disponible du Groupe s'élève à 49,3 M€ et les dettes financières nettes⁵ ressortent à 334 M€.

Déploiement du plan stratégique Route 25

Dans le prolongement du plan d'optimisation Transformation 21, FIGEAC AÉRO déploie Route 25, un plan stratégique moyen-terme dont l'ambition est un retour à un niveau de chiffre d'affaires pré-Covid associé à une performance économique robuste et rentable.

Route 25 s'appuie sur 4 piliers structurants :

- une croissance pérenne et non capitalistique du chiffre d'affaires qui s'appuie sur les contrats actuels, la captation de nouvelles parts de marché et le développement de la vente de service. C'est dans ce sens que le Groupe a annoncé un nouveau partenariat en Arabie saoudite afin de construire son positionnement commercial au Moyen-Orient mais également pour lui permettre de conquérir les marchés de compensation industrielle militaires et civils saoudiens.
- une empreinte industrielle optimisée avec des schémas industriels prédéfinis sur les sites France et Best Cost, la montée en charge des sites Best Cost (Tunisie, Maroc et Mexique) et le renforcement de l'automatisation sur le modèle des usines 4.0. Le repositionnement du Groupe au Mexique au travers un schéma plus agile et compétitif ou encore la fusion des deux sites marocains finalisée fin 2021 en sont une illustration.
- une optimisation des coûts de fonctionnement et de production.
- une amélioration des systèmes de management à travers le nouvel ERP dont le déploiement a été finalisé en avril 2022 et la digitalisation du Groupe.

Sortie du périmètre du Groupe de FGA Auxerre

Après le placement sous Plan de Sauvegarde de FGA Auxerre la société a été mise sous procédure de liquidation le 7 février 2022 à la suite de l'impossibilité de trouver une solution de reprise. Cette opération se traduit par une perte de 2,1 M€ sur l'exercice.

Création de SAMI FIGEAC AÉRO Manufacturing LLC (SFAM)

FIGEAC AÉRO a finalisé son accord de Joint-Venture avec ses deux partenaires (SAMI - Saudi Arabian Military Industries et Dussur - Saudi Arabian Industrial Investments Company). FIGEAC AÉRO détient 40% du capital de la Joint-Venture.

La coentreprise a pour objectif de développer les capacités industrielles de l'Arabie saoudite en matière d'aérostructures, de former des ingénieurs et des techniciens locaux pour travailler dans le cadre du projet et de favoriser l'implantation d'acteurs du secteur aéronautique militaires et civiles conformément à la Vision 2030 du Royaume. Les premières pièces produites seront des éléments en alliage léger (aluminium) et métaux durs (titane). Sur une période de 10 ans, le projet représentera des investissements importants - pour la plupart financés par des institutions bancaires locales - dont l'implantation d'une usine de production à Jeddah sur le site de la société spécialisée en maintenance aéronautique AACC (Aircrafts Accessories and Components Company). Actuellement, un parc machines CNC 5 axes et les équipements de production correspondants sont mis en service par les équipes techniques de FIGEAC AÉRO dont les premières pièces ont été produites.

Mise en place de financement dans les filiales au Maghreb

⁵ Hors passifs financiers ne portant pas intérêts

FGA Tunisie a conclu un financement moyen terme de 10 M€ d'une durée de 7 ans avec 2 années de grâce sur le remboursement du capital dont 4 M€ sont encaissés au 31 mars 2022.

Casa Aero a conclu un financement de 1,9 M€ d'une durée de 7 ans avec 2 années de grâce sur le remboursement du capital.

2.6 PERSPECTIVES

L'exercice 2022/2023 devrait être porté par la poursuite de la hausse des cadences de production annoncées par les avionneurs ce qui devrait conduire à une hausse de l'activité du Groupe.

Les effets du plan Transformation 21 continueront à améliorer la performance économique du Groupe.

Le Groupe déploiera son plan stratégique Route 25.

L'activité commerciale est dynamique avec un niveau de production de devis et d'offres supérieur au niveau pré covid.

2.7 EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE

Finalisation de la restructuration financière et nouvelle gouvernance

Finalisation de la restructuration financière du Groupe avec principalement (i) l'entrée effective d'Ace Aéro Partenaires, entité affiliée à Tikehau Ace Capital, au capital de la Société, (ii) le rééchelonnement des principaux financements bancaires jusqu'en 2028 et la mise à disposition d'une enveloppe de 66 M€ au titre des PGE « Aéro » et (iii) l'entrée en vigueur de l'aménagement des termes des obligations à option de remboursement par numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (les « **ORNANE** »), incluant la réalisation effective du rachat partiel de 777 605 ORNANE annoncé par la Société le 9 mai 2022 pour un montant nominal total de 20 M€.

La réalisation de l'augmentation de capital réservée à Ace Aéro Partenaires s'est accompagnée de la conclusion d'un pacte d'actionnaires entre Ace Aéro Partenaires, Monsieur Jean-Claude Maillard et la société SC Maillard & Fils (en présence de la Société). Ce pacte d'actionnaires est constitutif d'une action de concert visant à mettre en œuvre une politique commune entre Ace Aéro Partenaires, Monsieur Jean-Claude Maillard et la société SC Maillard et Fils (ces derniers restant prédominants au sein du nouveau concert ainsi constitué). La Société rappelle que la conclusion des opérations prévues avec Tikehau Ace Capital ou toute entité affiliée à Tikehau Ace Capital, sur le capital de la Société était notamment subordonnée à la constatation par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») qu'il n'y avait pas matière à déposer un projet d'offre publique obligatoire portant sur les actions de la Société sur le fondement de l'article 234-7, 1° du Règlement général de l'AMF, laquelle a été octroyée par l'AMF le 10 mai 2022 (avis AMF n° 222C1055 et communiqué de presse en date du 10 mai 2022).

Souscription par Ace Aéro Partenaires à des obligations émises par la Société pour un montant de 10 M€. Ces obligations portent intérêt au taux annuel de 12% capitalisé annuellement et ont une maturité de 6 ans et 6 mois.

Modification dans la composition du Conseil d'administration (en ligne avec les recommandations Middlednext), lui permettant de s'enrichir de compétences supplémentaires et indépendantes et de tenir compte de la nouvelle structure actionnariale du Groupe. Conformément aux résolutions adoptées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 20 mai 2022, et avec effet à compter du 20 juin 2022, le Conseil d'administration est désormais composé de 8 membres :

- Monsieur Jean-Claude Maillard ;
- Monsieur Rémi Maillard ;
- Monsieur Simon Maillard ;
- Madame Eliane Rouchon ;
- Madame Marie-Line Malaterre, administratrice indépendante ;
- Monsieur Éric Raynaud, administrateur indépendant ;
- Monsieur Franck Crépin, dont la nomination a été proposée par Tikehau Ace Capital ; et
- Madame Anne Tauby, dont la nomination a été proposée par Tikehau Ace Capital.

Création de nouveaux comités et modification de la composition du comité d'audit : création d'un comité stratégique et d'un comité des nominations et des rémunérations, et modification de la composition du comité d'audit, lesquels sont désormais composés comme suit :

- Le comité stratégique est composé de Monsieur Franck Crépin, Monsieur Jean-Claude Maillard et Monsieur Eric Raynaud. Il est présidé par Monsieur Eric Raynaud ;
- Le comité des nominations et des rémunérations est composé de Madame Anne Tauby, Madame Eliane Rouchon et Monsieur Eric Raynaud. Il est présidé par Monsieur Eric Raynaud ;
- Le comité d'audit, jusqu'à présent composé de Madame Marie-Line Malaterre et de Monsieur Simon Maillard, est désormais composé de Monsieur Franck Crépin, Madame Eliane Rouchon, Monsieur Simon Maillard et Madame Marie-Line Malaterre. Il est présidé par Madame Marie-Line Malaterre.

Rééchelonnement des principaux financements bancaires jusqu'en 2028 et mise à disposition d'une enveloppe de 66 M€ au titre des PGE « Aéro » :

Les principales caractéristiques de ces accords et nouveaux financements sont les suivantes :

1) Un reprofilage de la dette bancaire :

- a. La maturité de la totalité des emprunts bancaires dont l'échéance était plus précoce est repoussée à septembre 2028. La courbe d'amortissement de ces emprunts a été modifiée pour tenir compte de cette nouvelle maturité, et de la nature particulière des financements concernés. Le taux d'intérêts de ces emprunts, à l'exception des PGE (Prêts Garantis par l'État), est augmenté de 62,5 bps.
- b. Les emprunts bancaires dont la maturité est plus lointaine, comme les emprunts hypothécaires, conservent leur maturité initiale. Leur courbe d'amortissement n'a pas été modifiée.

2) De nouveaux financements et un renforcement des couvertures de change :

- a. Une enveloppe de 66 M€ au titre des PGE « Aéro » est ouverte. La maturité de ces PGE est de 6 ans, et leur amortissement est établi sur 4 ans, après 2 ans de franchise. Leur taux d'intérêts est conforme à la réglementation en vigueur.
- b. Un financement sur actifs d'un montant de l'ordre de 30 M€ a été accordé, se décomposant en (i) une ligne de financements sur stocks, d'un montant de l'ordre de 24 M€ et (ii) une ligne de financement de matériels industriels d'un montant de l'ordre de 6 M€. Ce financement est amortissable sur 8 ans et rémunéré au taux annuel de E3M Flooré + 6,75%.
- c. Opérations de couverture de change : afin de couvrir le risque de change courant sur le dollar US, principale unité monétaire utilisée à la vente par FIGEAC AÉRO, des opérations de couverture de change pourront être mises en place, pour un montant cumulé de 227 M€ à horizon mars 2025 et selon une répartition par année entre des opérations arrivant à terme à horizon 2022, 2023, 2024 et 2025.

Rachat partiel d'ORNANE et aménagement des termes des ORNANE

Dans le prolongement de l'assemblée générale des porteurs d'ORNANE, l'ensemble des conditions suspensives ayant été levées, les opérations de règlement-livraison auprès des participants à l'offre du rachat de 777 605 ORNANE d'une valeur nominale totale de 20 000 000,60 € à un prix de rachat total de 18 600 311,60 €, ont été réalisées ce jour (le « **Rachat Partiel** »).

Ces ORNANE ainsi rachetées ont été immédiatement annulées. L'encours en circulation porte à ce jour sur 2 656 110 ORNANE pour un montant nominal de 68 315 149,20 €.

L'ensemble des opérations de la Restructuration Financière ayant été réalisées et l'ensemble des résolutions approuvées par l'assemblée générale des porteurs réunie le 9 mai 2022 et par l'assemblée générale des actionnaires réunie le 20 mai 2022, les modalités des ORNANE sont modifiées de la façon suivante, avec effet à compter de ce jour :

- Un report de l'échéance d'une durée additionnelle de 6 ans (à savoir au 18 octobre 2028) ;
- Une augmentation du coupon de 62,5 bps. Le nouveau coupon s'établira ainsi à 1,75% payable semi-annuellement, étant précisé qu'est intégré un mécanisme réversible d'ajustement du coupon à compter du 18 octobre 2024 en fonction de l'atteinte ou non d'un levier d'endettement supérieur à 4,5x (test réalisé tous les semestres), pouvant alors faire passer le coupon à 2,25% ;

- Une hausse du ratio de conversion des ORNANEs 2022 à raison de 3,4 actions par ORNANE ;
 - Une clause de « *reset* » applicable le 18 octobre 2024 susceptible de relever le ratio de conversion dans une amplitude maximale de 20% dans le cas où le cours moyen pondéré par les volumes de l'action pendant les 3 mois précédant le 18 octobre 2024 serait inférieur au cours de référence calculé sur la base du cours moyen pondéré par les volumes de l'action pendant 1 mois précédant le 18 février 2022 (inclus) (soit 6,60 €) ;
 - L'ouverture de la période de remboursement anticipé à la main de la Société si le cours de bourse est supérieur à 130% du prix de conversion (*soft call*), à compter du 18 octobre 2025 ;
 - La prise en compte de l'allongement de l'échéance sur la clause d'ajustement du ratio de conversion en cas de changement de contrôle ;
 - L'encadrement de la dette sécurisée par des actifs ;
 - La possibilité de transférer éventuellement la cotation des actions FIGEAC AÉRO sur Euronext Growth Paris ;
- (ensemble, les « **Ajustements des ORNANEs** »).

La valeur nominale et le prix de remboursement des ORNANE resteront inchangés à 25,72 € par ORNANE 2022.

Les accords et nouveaux financements bancaires, additionnés au renforcement des fonds propres de la Société résultant de l'entrée d'Ace Aéro Partenaires au capital de la Société et du Rachat Partiel des ORNANE (voir ci-dessus), permettent au Groupe de disposer des moyens financiers nécessaires à son redéploiement et le mettent en mesure de faire face à ses engagements financiers ainsi modifiés à court et à moyen terme.

Accord de cession avec Latécoère des actifs de la filiale d'Hermosillo au Mexique

Selon les termes envisagés, cet accord s'accompagne de plusieurs conditions suspensives, dont :

- La signature d'un contrat de services pour FIGEAC AÉRO afin d'assurer une assistance pendant la période de transition d'une durée de 18 mois,
- La signature d'un contrat de sous-traitance, limité à 3 ans, avec Latécoère pour la production relative aux autres contrats de FIGEAC AÉRO. Ceci permettra notamment de sécuriser les productions en cours pour les autres clients du Groupe en attendant leur transfert sur le nouveau site,
- L'obtention de l'autorisation IMMEX par Latécoère. La réalisation de cette opération devrait se concrétiser au plus tard le 30 septembre 2022.

Accord d'acquisition des actifs de Kaman Aerospace Group Inc. dans l'État de Chihuahua au Mexique.

Mise en service du nouvel ERP du Groupe

Le nouveau système d'information du Groupe IFS est opérationnel depuis le 18 avril dans les sociétés suivantes : FIGEAC AÉRO, FGA Tunisie, FGA Picardie, FGA Saint Nazaire. Plus de la moitié des salariés du Groupe utilisent quotidiennement IFS, plus de 80% des flux financiers sont gérés dans IFS.

3. PRESENTATION DES COMPTES SOCIAUX DE FIGEAC AERO SA (SOCIETE MERE) AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2022

Les comptes de l'exercice écoulé ont été établis dans les mêmes formes de présentation et selon les mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Vous trouverez ci-après les chiffres clés de nos comptes annuels.

Nature	31/03/2022	31/03/2021	Evolution en K€	Evolution en %
Chiffre d'affaires net hors taxes	226 393	153 408	72 985	47,58%
Résultat d'exploitation	-15 590	-30 393	14 803	-48,71%
Résultat courant avant impôts	-28 921	-56 105	27 183	-48,45%
Résultat financier	-13 331	-25 712	12 381	-48,15%
Produits exceptionnels	17 768	7 608	10 159	133,53%
Charges exceptionnelles	20 582	20 077	505	2,51%

Le chiffre d'affaires de FIGEAC AÉRO s'établit à 226 393 K€ en progression de 72 985 K€ soit +47,58%. Cette dynamique d'activité confirme la reprise progressive du secteur aéronautique, portée par les montées en cadence confirmées par les donneurs d'ordre sur le segment des monocouloirs avec l'A320 Neo et le Boeing 737 MAX, sur le programme Global 7000/8000 et sur les programmes moteurs.

L'ensemble des programmes avions sur lesquels FIGEAC AÉRO est positionné progressent à l'exception du Boeing B 787.

Le résultat d'exploitation qui est de -15 590 K€ s'améliore fortement de 14 803 K€ sous les effets positifs du plan Transformation 21 : baisse du poste charges de personnels, des autres achats et charges externes notamment, malgré une hausse des dotations aux amortissements de 1,8 M€

Le résultat financier est de -13 331 K€ en contre -25 712 K€ en mars 2021, soit une amélioration de 12 381 K€. Cette amélioration est essentiellement due à la diminution des dotations nettes aux provisions sur filiales (-11,7 M€ contre -24,2 M€ en mars 2021).

Les charges exceptionnelles sont notamment impactées par :

- Les coûts et les provisions en lien avec l'adaptation de la masse salariale : 7,9 M€
- Des dépréciations d'éléments d'actifs : 8 M€
- Coûts en lien avec les opérations de restructuration : 2,8 M€
- Pénalités diverses : 1,3 M€

Les produits exceptionnels sont notamment constitués de :

- Reprise sur provisions PSE : 6,2 M€
- Reprise sur provision sur immobilisations : 10,3 M€

Vous trouverez ci-après un comparatif de nos charges d'exploitation avec leur évolution par rapport à notre chiffre d'affaires :

Nature	31/03/2022 en K€	% du CA HT	31/03/2021 en K€	% du CA HT	Evolution
Chiffre d'affaires	226 393		153 408		47,58%
Achats de matières premières et autres approvisionnement	94 809	41,88%	71 426	46,56%	32,74%
Variation de stock [matières premières et approvisionnement]	11 244	4,97%	-27 463	-17,90%	-140,94%
Autres achats et charges externes	97 659	43,14%	72 098	47,00%	35,45%
Impôts et taxes (hors IS et TVA)	1 958	0,86%	2 439	1,59%	-19,73%
Salaires	27 351	12,08%	32 861	21,42%	-16,77%
Charges sociales	8 454	3,73%	8 507	5,55%	-0,63%
Amortissements	26 646	11,77%	24 816	16,18%	7,37%
Dotations aux provisions	3 308	1,46%	2 010	1,31%	64,53%
Autres charges	821	0,36%	502	0,33%	63,32%

■ Résultat net comptable

De l'ensemble de ces éléments, il résulte que notre activité se traduit par une perte de 31 698 289 €. Le résultat de l'exercice précédent était une perte de 67 845 669 €.

3.1 PRISES DE PARTICIPATIONS

- NEANT -

3.2 SOLDE DES DETTES FOURNISSEURS ET CREANCES CLIENTS

Informations sur les délais de paiement des fournisseurs et clients (articles L441-6-1 et D441-4 du Code de commerce).

Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu :

	Article D.441 I.-1° : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu							Article D.441 I.-2° : Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						
	0 jours	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et +	Total 1 jour et +		0 jours	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et +	Total 1 jour et +	
Tranches de retard de paiement														
Nombre de factures	677					3 274		115						2 704
Montant TTC des factures Hors Groupe	452 239	5 469 927	2 568 688	604 200	1 439 314	10 082 129		196 596	1 680 600	9 173 505	374 464	54 009		11 282 578
Montant TTC des factures Groupe	3 493	1 763 717	254 237	2 347 879	4 180 485	8 546 317		1 330	3 829 505	1 487 204	124 559	7 176 495		9 643 355
% du total des achats TTC	205 214 037	0,2%	3,5%	1,4%	1,4%	2,7%								
% du total du CA TTC	230 275 867							0,1%	2,4%	3,3%	0,2%	3,1%		9,1%
Factures exclues relatives à des dettes et créances litigieuses														
Nombre de factures exclues litiges	0	0	0	0	745	745		0	0	0	0	985		985
Montant TTC des factures exclues	0	0	0	0	7 169 193	7 169 193		0	0	0	0	3 345 899		3 345 899
Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L.441-6 ou article L.443-1 du Code de Commerce)														
Délais de paiement utilisés	délai contractuel :							délai contractuel :						
	26% des factures : 30 jours fin de mois le 15							68% des factures : 30 jours fin de mois le 15						
	25% des factures : 30 jours fin de mois le 20							6% des factures : 45 jours fin de mois						
	23% des factures : 45 jours fin de mois							26% des factures : autres modalités						
	7% des factures : 30 jours fin de mois													
	19% des factures : autres modalités													

Factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice :

	Article D.441 I.-1° : Factures <u>reçues</u> ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice						Article D.441 I.-2° : Factures <u>émises</u> ayant connu un retard de règlement au cours de l'exercice					
	0 jours	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et +	Total 1 jour et +	0 jours	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et +	Total 1 jour et +
Tranches de retard de paiement												
Nombre de factures	18 864					24 702	8 410					22 363
Montant TTC des factures Hors Groupe	56 198 528	75 782 180	10 603 797	4 000 142	3 519 005	93 905 125	25 369 908	53 154 123	4 047 079	760 830	657 327	58 619 359
Montant TTC des factures Groupe	11 938 771	7 468 302	2 765 908	512 869	8 101 068	18 848 146	10 551	720 783	1 486 699	132 034	125 664	2 465 180
% du total des achats TTC	33,2%	40,6%	6,5%	2,2%	5,7%	54,9%	11,0%	23,4%	2,4%	0,4%	0,3%	26,5%
% du total du CA												
Factures exclues relatives à des dettes et créances litigieuses												
Nombre de factures exclues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant TTC des factures exclues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L.441-6 ou article L.443-1 du Code de Commerce)												
Délais de paiement utilisés	délai contractuel : 26% des factures : 30 jours fin de mois le 15 25% des factures : 30 jours fin de mois le 20 23% des factures : 45 jours fin de mois 7% des factures : 30 jours fin de mois 19% des factures : autres modalités						délai contractuel : 68% des factures : 30 jours fin de mois le 15 6% des factures : 45 jours fin de mois 26% des factures : autres modalités					

3.3 ACTIVITES ET RESULTATS DES FILIALES DE FIGEAC AERO

Le tableau des filiales et participations au 31 mars 2022 se présente ainsi (en €) :

Sociétés du Groupe Figeac Aero	Capital social	Réserves et report à nouveau	Quote-part %	Valeur des titres détenus	Valeur d'inventaire des titres détenus	Prêts et avances consentis et non remboursés	CA du dernier exercice	Résultat du dernier exercice	Dividendes encaissés au cours du dernier exercice	Avals et cautions donnés par la société
MTI SAS	152 449	-237 270	95,75%	511 386	0	2 899 685	9 166 757	-964 516	0	1 373 561
MECABRIVE	3 050 000	-6 718 672	100,00%	2 955 702	0	4 552 509	12 778 813	-2 855 405	0	1 848 094
FGA TUNISIE	4 000 000	45 488 790	100,00%	1 844 394	1 844 394	4 619 564	20 466 256	9 730 274	0	0
AERO TRADE	1 512 000	NC	1,00%	15 120	7 902	0	NC	NC	0	0
FIGEAC AERO PICARDIE	2 100 000	-3 647 181	100,00%	2 501 000	0	1 162 059	3 411 296	-395 870	0	1 752 451
FGA NORTH AMERICA	370 838	-7 566 764	100,00%	366 584	0	41 091 631	15 110 755	-1 203 740	0	0
FGA MAROC	60 000 000	-35 178 545	100,00%	22 664 600	2 314 722	6 281 645	6 566 986	-30 410 406	0	0
FGA Mexique	100 000	21 681 806	100,00%	3 984	3 984	4 258 025	349 800	-10 061 550	0	0
FGA SAINT NAZAIRE	500 000	-296 599	100,00%	500 000	203 401	510 934	1 289 205	-124 292	0	0
FGA Auxerre	505 000	-4 203 852	100,00%	505 000	0	5 296 086	3 620 695	-510 853	0	0
SN AUVERGNE AERONAUTIQUE	2 000 000	-833 355	100,00%	2 067 840	1 166 645	-1 626 203	26 818 655	6 421 403	0	0
FIGEAC TUNISIA PROCESS	1 000	-925 333	90,00%	22 500	0	155 433	510 535	533 165	0	0
FGA Group Services	150 000	-670 901	100,00%	150 000	0	1 936 494	4 584 202	-564 995	0	0
TOFER HOLDING	1 020 000	-998 039	100,00%	1 000 001	21 961	1 081 506	0	-11 073	0	0
TOFER ATELIERS	400 000	-6 143 819	49,03%	15 000	0	5 259 669	4 861 221	-2 015 422	0	0
TSI	10 000	-597 409	100,00%	1	0	41 621	-1 632	24 876	0	0
TOFER IMMOBILIER	30 000	4 832	99,67%	29 900	29 900	43 781	160 800	35 295	0	0
NANSHAN FIGEAC ARO INDUSTRY	41 179 200	-3 382 905	50,00%	2 542 373	2 531 160	0	0	-1 335 362	0	0
SAMI F.A.M.	4 999 960	-5 415 958	100,00%	1 136 803	0	288 465	0	0	0	0

3.4 TABLEAU DES RESULTATS DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

	€	€	€	€	€
NATURE DES INDICATIONS	31/03/2018	31/03/2019	31/03/2020	31/03/2021	31/03/2022
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	3 820 736,76	3 820 736,76	3 820 736,76	3 820 736,76	3 820 736,76
Nombre des actions ordinaires existantes	31 839 473	31 839 473	31 839 473	31 839 473	31 839 473
Nombre des actions à dividende prioritaire (sans droit de vote) existantes	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
Nombre maximal d'actions futures à créer :					
Par conversion d'obligations	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
Par exercice de droits de souscription	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
OPERATIONS ET RESULTATS DE L'EXERCICE					
Chiffre d'affaires HT	321 144 101	354 207 102	343 360 766	153 408 144	226 392 988
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	24 742 209	25 420 790	13 089 329	-41 746 261	-1 780 791
Impôts sur les bénéfices	-1 928 674	246 094	-1 784 400	-727 316	-36 718
Participation des salariés due au titre de l'exercice	0	0	0	0	0
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	8 560 042	2 593 849	-46 498 487	-67 845 669	-31 698 289
Résultat distribué	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
RESULTAT PAR ACTIONS					
Résultat après impôts, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions	0,84	0,8	0,41	-1,31	-0,05
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	0,27	0,08	-1,46	-2,13	-1,00
Dividende distribué par action	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	1 103	1 129	1 123	978	721
Montant de la masse salariale de l'exercice	40 145 452	40 863 895	43 928 797	32 861 351	27 350 564
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, oeuvres sociales)	13 309 267	13 401 463	13 645 144	8 507 019	8 453 536

Il est rappelé que la Société n'a pas effectué de distribution de dividendes au cours des 5 derniers exercices.

3.5 DEPENSES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT

Vous aurez à approuver spécialement le montant global des dépenses et charges visées par l'article 39-4 du Code Général des Impôts qui s'élèvent à 2 541€ et correspondant à des amortissements excédentaires et autres amortissements non déductibles.

L'impact d'impôt supporté en raison de ces dépenses et charges est égal à 711 €.

3.6 ACTIONNARIAT ET COURS DE BOURSE

Les actions de FIGEAC AÉRO sont cotées sur EURONEXT C PARIS.
code ISIN : FR0011665280

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 820 736,76 € (trois millions huit cent vingt mille sept cent trente-six euros et soixante-seize centimes).

Il est divisé en 31 839 473 actions de 0,12 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et libérées en totalité.

Evolution du capital social durant l'exercice :

- NEANT -

Le capital social a été porté à 4 967 165,28 € (quatre millions neuf cent soixante mille cent soixante-cinq euros et vingt-huit centimes) suite à la réalisation de l'augmentation de capital avec suppression du , droit préférentiel de souscription par Ace Aero Partenaires réalisée en juin 2022.

Au 31 mars 2022, l'actionnariat de la Société se présente ainsi :

Au 31 mars 2022	Nombre actions		Droits de votes	
SC MAILLARD ET FILS	12 496 000	39,25%	24 992 000	45,04%
J.C MAILLARD	11 498 492	36,11%	22 895 154	41,26%
Salariés	70 712	0,22%	141 229	0,25%
Autres titres nominatif	154 890	0,49%	284 402	0,51%
Titres auto détenus	441 721	1,39%	0	0,00%
Autres titres	7 177 658	22,54%	7 177 658	12,93%
Total Société	31 839 473	100,00%	55 490 443	100,00%

- (1) SC Maillard et Fils est une société holding familiale constituée par Messieurs Jean-Claude, Rémi et Simon Maillard, étant précisé que Monsieur Jean-Claude Maillard gère et contrôle la société. SC Maillard et Fils est présumée agir de concert avec Monsieur Jean-Claude Maillard.

A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'autre action de concert entre les actionnaires et aucun autre actionnaire ne détient directement ou indirectement plus de 5% du capital et des droits de vote.

Actionnariat salarié

Le Groupe a mis en place une politique d'intéressement et de fidélisation de ses salariés. Dans ce cadre, la Société a procédé à plusieurs augmentations de capital réservées aux salariés adhérents d'un Plan d'Epargne Entreprise ou Groupe.

La participation des salariés dans le capital de la Société s'élève à 0,22% au 31 mars 2022.

Contrat de liquidité – Actions propres – Cours de Bourse

Contrat de liquidité – Actions propres – Cours de Bourse

Depuis le 13 janvier 2014, la Société a confié à Louis Capital Markets la mise en œuvre d'un contrat de liquidité portant sur ses actions, dans le cadre d'un contrat conforme à la Charte de déontologie établie par l'Association Française des Marchés Financiers (AMAFI). Ce contrat a notamment pour objectif de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres ainsi que d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché.

Un montant de 2 000 000 euros est affecté à ce contrat de liquidité.

Au 31 mars 2022, la Société détenait 108 298 actions propres acquises uniquement dans le cadre de ce contrat.

L'activité du contrat de liquidité durant l'exercice est présentée ci-dessous (nombres d'actions achetées et vendues au cours de l'exercice) :

	Achats			Vente		
	Nombre de Transactions	Nombre de titres	Capitaux en EUR	Nombre de Transactions	Nombre de titres	Capitaux en EUR
Total exercice	575	230 399	1 287 180	504	215 276	1 211 688
Cour moyen			5,59 €			5,63 €

Dans le cadre du contrat de rachat d’actions clos l’exercice précédent, la société détient 333 423 actions au 31 mars 2022.

Le cours de bourse du 31 mars 2022 était de 5,40 €.

3.7 OPTIONS DE SOUSCRIPTION D’ACTIONS ET ATTRIBUTIONS GRATUITES D’ACTIONS

Il n’existe pas de plan d’options de souscriptions d’actions au 31 mars 2022.

4. RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2022

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, le Président du Conseil d'Administration rend compte dans le présent rapport des références faites à un code de gouvernement d'entreprise, de l'organisation des pouvoirs de direction et de contrôle, de la composition du Conseil d'administration et de l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration, des principes et règles arrêtés pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux, des modalités relatives à la participation des actionnaires aux Assemblées générales.

Le présent rapport a été préparé sur la base des contributions de plusieurs directions, notamment les directions financière et informatique du Groupe et a été validé par le Président Directeur Général.

Il a été soumis à l'approbation du Conseil d'Administration du 12 août 2022 et transmis aux Commissaires aux Comptes.

4.1 GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

1. CODE DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE DE REFERENCE

La société FIGEAC AÉRO se réfère aux recommandations du Code de gouvernance pour les valeurs moyennes cotées de Middlednext, disponible sur le site internet de Middlednext, dans sa dernière version datée de septembre 2021.

Le Conseil d'Administration a pris connaissance des éléments présentés dans la rubrique « points de vigilance ».

En particulier, en ce qui concerne les points de vigilance contenus dans le Code Middlednext relatifs à **la fonction exécutive** :

- La compétence du dirigeant est adaptée au regard de la formation d'ingénieur de Monsieur Jean-Claude Maillard, qui a été ingénieur commercial chez le sous-traitant aéronautique Ratier Figeac pendant cinq ans, et qui a ensuite créé la Société en 1989 et y exerce depuis en continu ;
- Les décisions ne sont pas prises de façon isolée par Monsieur Jean-Claude Maillard. Le Comité de Direction du Groupe (composé du Président Directeur Général, du Directeur Général Adjoint, du Directeur Financier, du Directeur Commercial, du Directeur Technique et Innovation, du Directeur des filiales, du Directeur Qualité, du Directeur des opérations Figeac, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur supply chain Groupe), se réunit de façon hebdomadaire ;
- Monsieur Jean-Claude Maillard ne perçoit pas de rémunération variable ni toute autre forme de rémunération indexée sur des objectifs de performance de la Société l'incitant à être court-termiste dans les décisions stratégiques qu'il prend ou de nature à affecter son jugement ;
- Le Groupe est doté d'un Directeur Général Adjoint (non-mandataire social), Monsieur Didier Roux ;
- Des profils ont déjà été identifiés en interne (au sein du Comité de Direction du Groupe) comme successeurs potentiels de l'actuel Président Directeur Général de la Société.

En ce qui concerne les points de vigilance contenus dans le Code Middlednext relatifs au pouvoir de **surveillance**

- Les administrateurs sont impliqués dans le processus stratégique et la distinction est faite entre l'élaboration de la stratégie, qui se fait à l'intérieur de la Société au travers de son comité de Direction, et la validation de celle-ci au sein de l'instance collégiale du Conseil ;
- Les administrateurs remplissent leur rôle à l'abri de conflits d'intérêts ; la nomination d'une administratrice indépendante, présidant le comité d'audit, a encore renforcé cette capacité de mise en confiance et d'exemplarité ;
- Il n'y a pas d'intrusion inappropriée du Conseil d'Administration dans l'exécutif ;
- Le Président Directeur Général a pleine capacité pour conduire l'entreprise de façon pérenne, et le pouvoir de surveillance du Conseil d'Administration a été renforcé avec la nomination d'une administratrice indépendante ;
- Les administrateurs se voient communiquer des informations avant chaque réunion conformément au règlement intérieur du Conseil d'Administration et ont bien les moyens matériels de remplir leur mission ;

- La compétence des administrateurs a été améliorée depuis le mois de juillet 2016 avec la nomination d'une administratrice indépendante ayant des compétences financières et comptables ;
- Les conditions d'exercice du mandat d'administrateur ont été clarifiées lors de l'assemblée générale du 20 septembre 2019 : le niveau de rémunération global du Conseil d'Administration a été fixé à un montant global annuel de 50 000 euros sous forme de jetons de présence, ce qui permet de renforcer l'implication des administrateurs sans pour autant faire dépendre leur revenu de leur fonction ; par ailleurs, la durée des mandats est fixée à 6 années, ce qui permet de capitaliser sur l'expérience acquise au fil des exercices.

En ce qui concerne les points de vigilance contenus dans le Code Middledent relatifs au **pouvoir souverain** :

- Les actionnaires sont clairement informés des risques majeurs et prévisibles qui pourraient menacer la pérennité de l'entreprise par les rapports financiers annuels et semestriels, et le Prospectus établi au mois de mai 2022 ;
- Les administrateurs sont réellement choisis par les actionnaires, étant rappelé que la Famille Maillard détient 75,36% du capital et 86,30% des droits de vote de la Société ;
- Les actionnaires participent relativement bien au vote (essentiellement par correspondance), puisque 5% du flottant (hors Famille Maillard) a participé à l'assemblée générale annuelle qui s'est tenue le 24 septembre 2021 et 12% à l'assemblée générale annuelle du 20 septembre 2020 ;
- Il n'existe pas de risque d'atteinte aux intérêts des actionnaires minoritaires, les conventions réglementées approuvées en assemblée générale ayant essentiellement pour contrepartie des sociétés du Groupe, dans l'intérêt de ce dernier, et non le Président Directeur Général ;
- L'actionnariat est bien géré dans la durée, les opérations successives d'élargissement du capital ayant entraîné une augmentation significative de la part de flottant. La société effectue régulièrement un TPI qui lui a permis de mieux connaître la géographie de son actionnariat.

2. MODE DE GOUVERNANCE

La Société est administrée par un Conseil d'Administration. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, les statuts de la Société ainsi que le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 7 mars 2016.

Les dispositions de ce règlement concernent les règles de fonctionnement du Conseil (sa composition, ses attributions, la présidence, les réunions, la visio et téléconférence, les règles de délibération et de vote, les procès-verbaux), ainsi que la déontologie et la rémunération des administrateurs et enfin, les comités constitués par le Conseil d'Administration.

La Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration.

FIGEAC AÉRO n'a pas confié de missions au Président du Conseil en sus de celles qui lui sont conférées par la loi et les statuts.

3. COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est une instance collégiale qui est mandatée par l'ensemble des actionnaires pour agir en toute circonstance dans l'intérêt social de l'entreprise.

Les dispositions régissant le Conseil d'Administration sont définies par le Code de commerce, les statuts et le règlement intérieur.

▪ Composition

Les statuts prévoient que la société est administrée par un Conseil d'Administration de 3 membres au moins et 18 membres au plus.

Le Conseil d'Administration est composé de 4 membres au 31 mars 2022 :

Prénom, nom et adresse professionnelle	Fonction au sein du Conseil	Principale fonction dans la Société	Principale fonction hors de la Société	Date de 1 ^{ère} nomination	Echéance du mandat
Jean-Claude MAILLARD Château du Puy Launay 46270 Linac	Président	Président Directeur Général	Cf détail	29/03/1997	A l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2027
Rémi MAILLARD 39, rue de l'Espérance 31500 Toulouse	Administrateur	Néant	Négociateur immobilier	25/09/2015	A l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2027
Simon MAILLARD 4, avenue Jean Jaurès 46100 Figeac	Administrateur	Néant	Etudiant	25/09/2015	A l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2027
Marie-Line MALATERRE	Administratrice indépendante Présidente du Comité d'audit	Néant	Directrice Financière Groupe Fauché	08/07/2016	A l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2027

Messieurs Rémi Maillard et Simon Maillard sont les fils de Monsieur Jean-Claude Maillard. Ils n'exercent aucune fonction opérationnelle au sein de la société.

Madame Malaterre remplit, en outre, l'ensemble des critères d'indépendance prévus par le Code MiddleNext :

- Ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe ;
- Ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la société ou son groupe (clients, fournisseurs, concurrent, prestataire, créanciers, banquier...)
- Ne pas être actionnaire de référence de la société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
- Ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- Ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise.

La durée statutaire du mandat des administrateurs est de 6 ans, renouvelable par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

■ Cumul de mandats

Le Groupe FIGEAC AÉRO respecte, pour chacun de ses mandataires sociaux, l'ensemble des règles de cumul des mandats édictées par la loi, les statuts et le Code de gouvernement d'entreprise.

La liste des mandats et fonctions exercés par Monsieur Jean Claude Maillard dans d'autres sociétés (Groupe et hors Groupe) figure ci-dessous :

Société	Forme juridique	Mandat	Groupe (consolidé) Hors groupe	Rémunération
FIGEAC AERO	Société Anonyme	Président Directeur Général Administrateur	Groupe Société consolidante	Cf Détails
MTI	Société par action simplifiée	Président	Groupe	Neant
MECABRIVE	Société par action simplifiée	Président	Groupe	31200
FGA PICARDIE	Société par action simplifiée	Président	Groupe	Neant
FGA SAINT NAZAIRE	Société par action simplifiée	Président	Groupe	31200
FGA TUNISIE	Société de droit étranger	Gérant	Groupe	Neant
FGA Maroc	Société de droit étranger	Gérant	Groupe	Neant
Figeac Aero Nort America	Société de droit étranger	Président	Groupe	Neant
FGA IMMEUBLES	Société de droit étranger	Président	Groupe	Neant
TSI	SARL	Gérant	Groupe	Neant
TOFER HOLDGING	EURL	Gérant	Groupe	Neant
SCI REMSI	SCI	Gérant	Groupe	Neant
SCI TOFER Immobilier	SCI	Gérant	Groupe	Neant
FGA Group Service	Société par action simplifiée	Président	Groupe	31200
Nanshan Figeac Aero Industry	Société de droit étranger	Président	Mise en équivalence	Neant
MP USICAP	Société Anonyme	Président Directeur Général	Hors groupe	
Union Sportive Montalbanaise	Société Anonyme	Président Conseil d'Administration	Hors groupe	

La société anonyme, MP Usicap à Boisse-Penchot (12) réalise un chiffre d'affaires de 4 M€ dans la mécanique de précision.

La société anonyme Union Sportive Montalbanaise gère la section professionnelle du club de rugby de la ville de Montauban. L'équipe évolue en PRO D2 du championnat français de Rugby et réalise un chiffre d'affaires de 4 M€.

Les autres administrateurs (Mrs Rémi Maillard, Simon Maillard et Mme Marie-Line Malaterre) n'exercent pas d'autres mandats.

Restriction globale au nombre de mandats exercés

L'article L. 225-94-1 du Code du commerce limite de façon globale le nombre de mandats de direction et d'administration dans les Sociétés Anonymes.

Un maximum de cinq mandats d'administrateurs ou de membres du Conseil de surveillance dans les Sociétés Anonymes ayant leur siège en France est imposé aux personnes physiques, compte non tenu des mandats exercés, par

une même personne physique, dans une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la société dont elle est administrateur.

Cette règle est respectée par tous les administrateurs du Groupe.

Restriction au nombre de mandats d'administrateur

Les dispositions statutaires sont conformes à l'article L. 225-21 du Code de commerce et prévoient qu'un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration ou Conseils de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Cette restriction ne concerne pas les mandats d'administrateur exercés par une même personne physique dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la société dont elle est administrateur. En outre, les mandats d'administrateur exercés par une même personne physique dans des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une même société dont elle est administrateur (sociétés sœurs) ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq.

Restriction au nombre de mandats de Directeur Général

L'article L. 225-54-1 du Code de commerce prévoit qu'une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de Directeur Général de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France.

Par dérogation, ce texte prévoit qu'un second mandat de cette catégorie peut être exercé dans l'un des cas suivants : exercice du deuxième mandat dans une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 par la société dont la personne concernée est Directeur Général, ou exercice du deuxième mandat dans une société non cotée.

Monsieur Jean-Claude Maillard est le Président du Conseil d'Administration de MP Usicap mais ce mandat n'occupe qu'une part très marginale de son activité compte tenu, d'une part, du volume d'activités de cette société (chiffre d'affaires de l'ordre de 4 M€) et, d'autre part, de la présence d'un directeur dédié.

▪ **Administrateurs indépendants**

Madame Marie-Line MALATERRE, a été nommée administratrice par l'Assemblée Générale du 8 juillet 2016 et renouvelée par l'Assemblée Générale du 24 septembre 2021. Elle répond aux conditions d'indépendance prévues par le Code Middlednext.

▪ **Représentation équilibrée des hommes et des femmes**

Conformément à l'article L. 225-17 alinéa 2 du Code de commerce, le Conseil d'Administration doit être composé en recherchant une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Depuis le 8 juillet 2016, une femme et trois hommes siègent au sein du Conseil d'Administration de la Société, ainsi la composition du Conseil d'Administration de la Société respecte les dispositions de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce selon lequel, pour les conseils d'administration, composés de 8 membres maximum (ce qui est le cas de FIGEAC AÉRO), l'écart entre hommes et femmes ne peut pas être supérieur à 2 sièges.

▪ **Politique de diversité**

Le Conseil d'Administration est soucieux de la diversité appliquée en son sein, ainsi qu'au sein du COMEX du Groupe. Il est attaché à ce que la diversité de la collectivité du Groupe soit représentée au sein du Conseil et du COMEX. Dans cette perspective le Conseil d'Administration estime qu'un large éventail de candidats avec une expérience et des perspectives variées ne peut qu'influencer positivement l'orientation des organes de directions du Groupe. Le Conseil s'attachera lors des prochaines nominations à promouvoir la reconnaissance de cette diversité. De même la COMEX Groupe s'attachera à promouvoir la diversité de cultures, de sexes, de qualifications et d'expériences.

▪ **Limite d'âge**

Les statuts prévoient que le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil en fonction. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura eu lieu.

Au 31 mars 2022, la limite d'âge statutaire est respectée pour tous les membres du Conseil d'Administration.

▪ **Limitation des pouvoirs des dirigeants**

Ni les statuts ni le règlement intérieur du Conseil d'Administration ne prévoient de limitations des pouvoirs du Directeur Général.

Néanmoins, en vertu des normes internes, toute décision relative à des opérations d'importance véritablement stratégique, de même que toute opération jugée majeure au niveau du Groupe, d'investissement, de croissance organique, d'acquisition externe, de cession, ou de restructuration interne, en particulier si elle se situe hors de la stratégie annoncée de la société, sont prises après concertation avec le Conseil d'Administration.

De plus, lors de chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général de la Société rend compte des faits marquants de la vie de la Société.

▪ **Rôle et fonctionnement**

Missions

Outre les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi, les missions du Conseil d'administration de FIGEAC AÉRO sont principalement les suivantes :

- Définition de la stratégie de l'entreprise en ce qui concerne le fonctionnement et le développement de chaque métier (acquisitions, partenariat avec des Groupes extérieurs, création de filiale, détermination des axes de développement...);
- Contrôle de la gestion du Groupe par le suivi des résultats du Groupe et de chaque business unit par la validation et le suivi des budgets prévisionnels ;
- Étude des garanties au profit des filiales (lettre de confort, cautionnement, etc.) ;
- Définition de la politique à mener en matière de ressources humaines (ex : plans de stock-options, plans d'attribution gratuite d'actions, etc.) ;
- Examen des conséquences des évolutions législatives ou réglementaires ;
- Gestion des relations avec les sociétés du Groupe ;
- Veiller à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'au marché, à travers les comptes ou à l'occasion d'opérations importantes.

Organisation et tenue des réunions du Conseil au cours de l'exercice 2021-2022

Au cours du précédent exercice 2021/22, le Conseil s'était réuni cinq fois.

Le taux moyen de présence par administrateur est le suivant :

- | | |
|----------------------------|-----------------------------------|
| - M. Jean-Claude Maillard | 100% |
| - M. Simon Maillard | pouvoir à Mr Jean-Claude Maillard |
| - M. Rémi Maillard | |
| - Mme Marie-Line Malaterre | 100 % |

Nombre d'actions détenues par les membres du Conseil d'Administration :

Le nombre d'actions détenues personnellement et les droits de vote (DDV) correspondants par chaque mandataire social est le suivant :

Nom	Nombre actions		Droits de votes	
SC MAILLARD ET FILS (1)	12 496 000	39,25%	24 992 000	45,04%
J.C MAILLARD	11 498 492	36,11%	22 895 154	41,26%
Total membres du Conseil	23 994 492	75,36%	47 887 154	86,30%
Total Société	31 839 473	100%	55 490 443	100%

(1) SC Maillard et Fils est une société holding familiale constituée par Messieurs Jean-Claude, Rémi et Simon Maillard, étant précisé que Monsieur Jean-Claude Maillard gère et contrôle la société. SC Maillard et Fils est présumée agir de concert avec Monsieur Jean-Claude Maillard.

Les méthodes de travail du Conseil

Chaque dossier est préparé en interne sous le contrôle du chef de projet concerné. Le dossier traité est communiqué aux administrateurs, dans les meilleurs délais, avant la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle il sera discuté de sa pertinence.

Après la discussion, un vote est effectué en Conseil d'Administration. La position adoptée, selon les conditions de majorité fixées par les dispositions légales et statutaires, est inscrite au procès-verbal du Conseil d'Administration qui est transmis à tous les membres du Conseil.

4. COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMITES SPECIALISES

Le Conseil fixe la composition, le fonctionnement et les attributions des Comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité, et désigne leurs membres parmi les administrateurs.

Le Conseil d'Administration a créé, lors de sa réunion du 8 juillet 2016, un comité d'audit présidé par Madame Marie-Line Malaterre, qui comprend deux membres :

- Madame Marie-Line Malaterre, administratrice indépendante et Présidente du comité d'audit,
- Monsieur Simon Maillard, administrateur.

Aucun dirigeant mandataire social n'est membre de ce Comité.

Les membres du Comité d'audit sont nommés au regard de leur compétence financière et/ou comptable. Ces compétences s'apprécient en particulier en fonction de l'expérience professionnelle (fonctions au sein d'une direction générale ou financière, fonctions au sein d'un établissement bancaire) et de la connaissance intime du secteur d'activité de la société.

Le Comité d'audit a pour missions :

- de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, de formuler des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- de contrôler la qualité des normes comptables adoptées par le Groupe. Il s'assure de leur pertinence et de leur permanence et veille à leur évolution conformément aux nouvelles préconisations ;
- de contrôler les arrêtés semestriels et annuels des comptes sociaux et des comptes consolidés ;
- de contrôler l'établissement des budgets et des comptes prévisionnels ;
- de contrôler de la qualité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'entreprise ;
- de s'assurer de la bonne organisation de la mission des Commissaires aux Comptes (en donnant un avis sur le choix des cabinets, leur champ d'investigation, leurs honoraires...) et de contrôler leur indépendance.

L'examen des comptes par le Comité d'audit est accompagné d'une présentation du Directeur Financier du Groupe qui présente le projet des comptes annuels et semestriels consolidés, les évolutions significatives du compte de résultat, du bilan et de la trésorerie, les méthodes comptables adoptées ainsi que l'exposition aux risques et les engagements hors bilan significatifs de l'entreprise.

Une présentation des commissaires aux comptes est ensuite réalisée soulignant les points essentiels des résultats de l'audit légal et des options comptables retenues.

Les membres du Comité d'audit ont décidé de se réunir spécifiquement sur le domaine du contrôle interne (deux fois par an minimum), afin de suivre dans les meilleures conditions la mise en place des procédures de contrôle interne et de gestion des risques.

Il s'est réuni 3 fois au cours de l'exercice 2021/22.

- Comité d'investissement et d'acquisition

Le Conseil d'Administration n'a pas créé de comité spécifique pour déterminer les orientations de la société sur les investissements ou sur les travaux de recherches et d'études.

Les investissements font l'objet de budgets validés par le Comité de Direction du Groupe. Chaque investissement fait ensuite l'objet d'une nouvelle validation lors de sa mise en place effective par le Directeur des Opérations, le Directeur Industriel et le Directeur du Contrôle de Gestion.

- Comité des nominations et des rémunérations

Le Conseil d'Administration n'a pas créé de comité spécifique pour (i) faire des propositions au Conseil d'Administration et (ii) d'étudier et d'évaluer les rémunérations des cadres dirigeants (mandataires sociaux ou non) du Groupe, y compris les avantages en matière de retraite, les régimes supplémentaires, et les avantages de toute nature.

Suite aux opérations survenues dans la composition du capital social de FIGEAC AÉRO, des modifications dans la composition du Conseil d'Administration sont opérées (en ligne avec les recommandations Middlednext), lui permettant de s'enrichir de compétences supplémentaires et indépendantes et de tenir compte de la nouvelle structure actionnariale du Groupe. Conformément aux résolutions adoptées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 20 mai 2022, et avec effet à compter du 20 juin 2022, le Conseil d'Administration est désormais composé de 8 membres :

- Monsieur Jean-Claude Maillard ;
- Monsieur Rémi Maillard ;
- Monsieur Simon Maillard ;
- Madame Eliane Rouchon ;
- Madame Marie-Line Malaterre, administratrice indépendante ;
- Monsieur Éric Raynaud, administrateur indépendant ;
- Monsieur Franck Crépin, dont la nomination a été proposée par Tikehau Ace Capital ; et
- Madame Anne Tauby, dont la nomination a été proposée par Tikehau Ace Capital.

Création de nouveaux comités et modification de la composition du comité d'audit : création d'un comité stratégique et d'un comité des nominations et des rémunérations, et modification de la composition du comité d'audit, lesquels sont désormais composés comme suit :

- Le comité stratégique est composé de Monsieur Franck Crépin, Monsieur Jean-Claude Maillard et Monsieur Eric Raynaud. Il est présidé par Monsieur Eric Raynaud ;
- Le comité des nominations et des rémunérations est composé de Monsieur Franck Crépin, Madame Eliane Rouchon et Monsieur Eric Raynaud. Il est présidé par Monsieur Eric Raynaud ;
- Le comité d'audit, jusqu'à présent composé de Madame Marie-Line Malaterre et de Monsieur Simon Maillard, est désormais composé de Monsieur Franck Crépin, Madame Eliane Rouchon, Monsieur Simon Maillard et Madame Marie-Line Malaterre. Il est présidé par Madame Marie-Line Malaterre.

Le règlement intérieur a été adapté par le Conseil du 12 août 2022.

4.2 REMUNERATIONS ET AVANTAGES DE TOUTE NATURE ACCORDES AUX MANDATAIRES SOCIAUX

▪ Principes et règles en vigueur

Selon les dispositions du Code de commerce, telles que modifiées par l'ordonnance du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées, l'Assemblée Générale doit se prononcer ex ante sur la politique de rémunération des mandataires sociaux, dirigeants ou non. La politique de rémunération des mandataires sociaux est présentée ci-dessous.

Par ailleurs, conformément à l'article L.225-100 du Code de commerce, la rémunération des mandataires sociaux fait l'objet d'un vote ex post de l'Assemblée portant sur les informations relatives aux rémunérations visées par le paragraphe I de l'article L.225-37-3. Ces informations sont également présentées au sein de ce chapitre.

Enfin, la rémunération versée ou attribuée au cours ou au titre de l'exercice 2022 au Président-directeur général fait également l'objet d'un vote ex post de l'Assemblée sur la base d'une résolution spécifique.

▪ Rémunérations perçues par les administrateurs

Les administrateurs, hors dirigeants, perçoivent une rémunération en raison de leur participation aux travaux du Conseil et du Comité d'audit, ou de tout autre comité qui pourrait être créé dans le futur. A cet effet, et conformément à la loi, chaque année une somme globale sera soumise à l'Assemblée Générale pour approbation.

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 24 septembre 2021 a décidé que le montant global annuel des jetons de présence à allouer au Conseil d'administration s'élèverait à la somme de 50 000 euros.

La quote-part due sera réglée à chaque administrateur à l'issue de l'exercice.

Par ailleurs les administrateurs sont remboursés pour les frais qu'ils auraient, le cas échéant, engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Rémunérations du Président Directeur Général

Politique de rémunération applicable au Président Directeur Général soumise au vote ex ante des actionnaires lors de l'assemblée du 24 septembre 2021 (article L 225-37-2 du code de commerce)

➤ Rémunération fixe annuelle

Le montant de la partie fixe de la rémunération annuelle est déterminé en tenant compte du niveau de responsabilités, de l'expérience du Président Directeur Général dans des fonctions de direction générale et des pratiques de marché. Elle est en ligne avec l'intérêt social et son caractère raisonnable contribue à la pérennité de la société.

➤ Rémunération variable

Le Président Directeur Général ne bénéficie d'aucune rémunération de nature variable.

➤ Rémunération exceptionnelle

Le Président Directeur Général ne bénéficie d'aucune rémunération de nature exceptionnelle.

➤ Stock-options et actions gratuites

En tant que dirigeant mandataire social de la Société, le Président Directeur Général peut se voir attribuer gratuitement des actions de la Société ou des stock-options dans le cadre de plans d'intéressement mis en place au profit de tout ou partie des salariés et dirigeants du Groupe.

A la date du présent document, le Président Directeur Général n'a jamais bénéficié d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ni d'aucune attribution gratuite d'actions.

➤ Avantages en nature

Le Président Directeur Général bénéficie de l'usage d'un véhicule de fonction.

➤ Autres éléments

Le Président Directeur ne bénéficie d'aucun autre élément de rémunération, et notamment aucun des éléments suivants :

- Contrat de travail ;
- Régime de retraite supplémentaire ;
- Indemnité relative à la cessation du mandat ou à un changement de fonction ;
- Indemnité relative à une clause de non-concurrence.

Le Président Directeur Général perçoit des jetons de présence en sa qualité de membre du Conseil d'Administration.

Tableau récapitulatif des rémunérations du dirigeant mandataire social				
Jean-Claude MAILLARD Président Directeur Général	31-mars-22		31-mars-21	
	Montants dus	Montants versés	Montants dus	Montants versés
Rémunération fixe	208 488 €	208 488 €	232 800 €	232 800 €
Rémunération variable	Néant	Néant	Néant	Néant
Rémunération indirecte	Néant	Néant	Néant	Néant
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant	Néant	Néant
Jetons de présence	30 000 €			
Avantages en nature (*)	2 230 €	2 230 €	2 016 €	2 016 €
Total	240 718 €	210 718 €	234 816 €	234 816 €

(*) Véhicule de fonction

Conformément aux dispositions du 6° et 7° de l'article L.225-37-3 du Code de commerce, sont présentés ci-dessous le niveau de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux au regard de la rémunération moyenne et de la rémunération médiane sur une base équivalent temps plein des salariés du groupe, de ces ratios et des critères de performance de la société.

Le Conseil a choisi de considérer l'ensemble des salariés de la société et de la société FIGEAC AÉRO Group services. La rémunération des salariés inclut la rémunération fixe et la rémunération variable le cas échéant mais ne tient pas compte des éventuelles primes de participation et d'intéressement ainsi que les avantages en nature.

	2022
Performance de la société :	
EBITDA Groupe (en K€)	30 257
Evolution N/N-1	3269%
Rémunération des salariés	
Rémunération moyenne	33 466
Rémunération médiane	30 699
Président Directeur Général	
	210 718
Ratio/Rémunération moyenne	6,30
Ratio/Rémunération médiane	6,86

Rémunération du Président Directeur Général : projets de résolutions soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle 2022

En application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, nous vous proposons de voter les résolutions suivantes relatives à la rémunération du Président Directeur Général :

Sixième résolution

(Approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022 à Monsieur Jean-Claude MAILLARD, Président Directeur Général)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce :

- approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022 à Monsieur Jean-Claude MAILLARD, Président Directeur Général ; et
- prend acte, en conséquence, qu'aucun élément de rémunération variable ou exceptionnel n'est attribué à Monsieur Jean-Claude MAILLARD, Président Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022.

Septième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au Président Directeur Général en raison de son mandat.

▪ Rémunération des administrateurs

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 24 septembre 2021 a décidé que le montant global annuel des jetons de présence à allouer au Conseil d'Administration s'élèverait à la somme de 50 000 €.

Il est proposé à l'Assemblée Générale annuelle 2022 d'adapter le montant de cette enveloppe à la nouvelle configuration du Conseil et de fixer le montant des jetons de présence à 100 000 €.

4.3 CONVENTIONS VISEES PAR LES ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

Le Conseil d'Administration a donné toutes informations utiles aux Commissaires aux Comptes afin de leur permettre d'établir leur rapport spécial sur les conventions visées par l'article L 225-38 du Code de commerce, c'est-à-dire celles qui ont pu intervenir, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

- Ses administrateurs,
- Ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%,
- Une société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

Il vous sera donné lecture de ce rapport, au sein duquel les principales conventions sont énumérées et détaillées.

4.4 TABLEAU RECAPITULATIF DES DELEGATIONS EN COURS DE VALIDITE

Le tableau ci-dessous récapitule les délégations en cours de validité accordées par l'Assemblée Générale des actionnaires au Conseil d'Administration en matière d'augmentation du capital :

Nature de l'autorisation	Date de l'autorisation	Durée de l'autorisation et échéance	Plafonds nominaux maximum d'augmentation de capital (en € ou en pourcentage du capital social)	Montant utilisé au 31 mars 2022
<i>Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société</i>	AGM 24/09/2021 14 ^{ème} résolution	26 mois 23/11/2023	1 910 000 €	NEANT
<i>Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public</i>	AGM 24/09/2021 15 ^{ème} résolution	26 mois 23/11/2023	1 910 000 €	NEANT
<i>Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de déroger aux conditions fixées par la 15^{ème} résolution pour déterminer le prix d'émission des actions dans la limite d'une augmentation de capital immédiate représentant moins de 10% du capital social par an, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce</i>	AGM 24/09/2021 16 ^{ème} résolution	26 mois 23/11/2023	10% du capital social par an	NEANT
<i>Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes</i>	AGM 24/09/2021 17 ^{ème} résolution	18 mois 23/03/2023	1 910 000 €	NEANT
<i>Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription</i>	AGM 24/09/2021 18 ^{ème} résolution	26 mois 23/11/2023	15% de l'émission initiale	NEANT

Nature de l'autorisation	Date de l'autorisation	Durée de l'autorisation et échéance	Plafonds nominaux maximum d'augmentation de capital (en € ou en pourcentage du capital social)	Montant utilisé au 31 mars 2022
Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce	AGM 24/09/2021 19ème résolution	26 mois 23/11/2023	1% du capital social	NEANT
Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire	AGM 24/09/2021 20ème résolution		1 910 000 €	NEANT
Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en cas d'offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société	AGM 24/09/2021 21ème résolution	26 mois 23/11/2023		NEANT
Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social, hors cas d'offre publique d'échange	AGM 24/09/2021 22ème résolution	26 mois 23/11/2023	10% du capital social	NEANT
Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers	AGM 24/09/2021 23ème résolution	18 mois 23/03/2023		NEANT
Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées	AGM 24/09/2021 24ème résolution	38 mois 23/11/2024	1% du capital social	NEANT
Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées	AGM 24/09/2021 25ème résolution	38 mois 23/11/2024	10% du capital social	NEANT
Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce	AGM 24/09/2021 26ème résolution	26 mois 23/11/2023		NEANT
Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions	AGM 24/09/2021 27ème résolution	24 mois 23/09/2023	10% du capital social	NEANT

4.5 PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre (article 20 des statuts).

L'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts, ne délibère valablement, que dans les conditions de quorum et de majorité prescrits par la loi.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté à distance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, seule habilitée à modifier les statuts, ne délibère valablement, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les actionnaires participent au vote des délibérations soumises aux Assemblées Générales de quelque nature qu'elles soient, en fonction de la quotité du capital détenu par chacun et des dispositions statutaires.

Tout actionnaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de réunion de l'assemblée, faute de quoi il n'en est pas tenu compte pour le calcul du quorum.

4.6 ELEMENTS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-5 du Code de commerce, sont détaillées ci-dessous les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange :

Structure du capital social de la Société et participations directes ou indirectes dont la Société a connaissance

La structure du capital de la Société ainsi que les participations dont la Société a connaissance en vertu des articles L. 233-7 et L. 233-12 du Code de commerce, sont présentées aux sections 3.6 ci-avant.

Restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions – Clauses des conventions portées à la connaissance de la Société

Les statuts de la Société ne prévoient aucune disposition spécifique relative aux franchissements de seuils ni au plafonnement des droits de vote. Il n'a pas été porté à la connaissance de la Société des clauses visées au 2° de l'article L. 225-37-5 du Code de commerce.

Détenteurs de titres composant des droits de contrôle spéciaux sur la Société

L'article 4.5 des statuts prévoit qu'un droit de vote double est attribué à toutes les actions ordinaires inscrites au nominatif au nom d'un même titulaire depuis au moins deux ans. Sous cette réserve, il n'existe pas de titre comportant des droits de contrôle spéciaux visé au 4° de l'article L. 225-37-5 du Code de commerce.

Mécanismes de contrôle prévus par un éventuel système d'actionnariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier

Il n'existe pas de tels mécanismes.

Accords entre actionnaires dont la Société a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote

La Société n'a pas connaissance d'accord entre actionnaires visé au 6° de l'article L. 225-37-5 du Code de commerce qui pourrait entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote de la Société.

Règles applicables à la nomination ou au remplacement des membres du Conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts

Les règles de nomination et de révocation des membres du Conseil d'Administration ainsi que les modifications des statuts sont conformes aux dispositions légales et statutaires.

Pouvoirs du Conseil d'administration en cas d'offre publique

Conformément à la 13ème résolution approuvée par l'Assemblée Générale Mixte le 24 septembre 2021, le Conseil d'administration peut mettre en œuvre le programme de rachat d'actions de la Société en période d'offre publique sur les actions de la Société dans le respect des dispositions de l'article 231-40 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit d'une mesure susceptible de faire échouer l'offre, que sa mise en œuvre doit avoir fait l'objet d'une approbation ou d'une confirmation par l'assemblée générale.

Par ailleurs, conformément aux 14ème à 24ème résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 24 septembre 2021 et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il n'est pas expressément exclu que le Conseil d'administration puisse décider de mettre en œuvre les autorisations et délégations financières autorisées pendant les périodes d'offre publique visant les actions de la Société.

Le Conseil d'administration ne pourra pas décider d'augmenter le capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature en cas d'offre publique d'échange (22ème résolution l'Assemblée Générale Mixte du 24 septembre 2021).

En outre, aucune clause des statuts ne prévoit expressément que les délégations et autorisations financières conférées par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration sont neutralisées en période d'offre publique.

Accords conclus par la Société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle

Il existe certains accords conclus par la Société qui viendraient à être modifiés ou à prendre fin, en cas de changement de contrôle de la Société mais il n'apparaît pas souhaitable, pour des raisons de confidentialité, de préciser la nature de ces contrats

Accord prévoyant des indemnités pour les membres du Conseil d'Administration, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique

Il n'existe pas d'accords particuliers prévoyant des indemnités en cas de cessation des fonctions des mandataires sociaux.

5. GESTION DES RISQUES

La Société exerce ses activités dans un environnement évolutif comportant des risques dont certains échappent à son contrôle. Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des informations figurant dans le présent rapport y compris les facteurs de risques spécifiques au Groupe et tels que décrits dans la présente note. La Société a procédé à une revue des risques importants et qui sont propres au Groupe et qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière, ses résultats et ses perspectives.

L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques et incertitudes décrits ci-dessous n'est pas exhaustive. D'autres risques ou incertitudes inconnus ou dont la réalisation n'est pas considérée, à date, comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats ou ses perspectives, peuvent exister ou pourraient devenir des facteurs importants susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives.

Méthode d'analyse des facteurs de risque :

Conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil, sont présentés dans la présente section les principaux risques spécifiques au Groupe pouvant, à date, affecter l'activité, la situation financière, la réputation, les résultats ou les perspectives du Groupe, tels que notamment identifiés dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des risques majeurs du Groupe, qui évalue leur criticité nette, c'est-à-dire leur ampleur et leur probabilité d'occurrence, après prise en compte des plans d'action mis en place. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100-1 du Code de commerce, les risques financiers de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie sont également présentés dans cette section. La Société a synthétisé ses risques en trois catégories ci-dessous sans hiérarchisation entre elles. Au sein de chacune des catégories de risques, les facteurs de risques que la Société considère, à date, comme les plus importants sont mentionnés en premier lieu. La survenance de faits nouveaux, soit internes à la Société, soit externes, est donc susceptible de modifier cet ordre d'importance dans l'avenir.

Pour chacun des risques exposés ci-dessous, la Société a procédé comme suit :

- Présentation du risque brut, tel qu'il existe dans le cadre de l'activité de la Société ;
- Présentation des mesures mises en œuvre par la Société aux fins de gestion dudit risque.

L'application de ces mesures au risque brut permet à la Société d'analyser un risque net. La Société a évalué le degré de criticité du risque net, lequel repose sur l'analyse conjointe de deux critères : (i) la probabilité de voir se réaliser le risque et (ii) l'ampleur estimée de son impact négatif.

Le degré de criticité de chaque risque est exposé ci-après, selon l'échelle qualitative suivante :

- Faible ;
- Modéré ;
- Élevé.

Tableau synthétique :

Nature du risque	Référence	Probabilité d'occurrence	Ampleur du risque	Degré de criticité du risque net
Risques liés à l'activité de la société et à son organisation				
- Risques liés à la durée de la crise de la COVID 19	5.1.1	Elevé	Elevé	Elevé
- Risque lié au caractère cyclique du marché aéronautique	5.1.2	Elevé	Elevé	Elevé
- Risques de retard / arrêt de programmes et de production / cadences de production	5.1.3	Elevé	Elevé	Elevé
- Risques de dépendance à l'égard de certains clients	5.1.4	Elevé	Elevé	Elevé
- Risques lié au caractère concurrentiel du marché aéronautique	5.1.5	Elevé	Elevé	Elevé
- Risques lié au contrôle de qualité des produits	5.1.6	Faible	Elevé	Modéré
- Risques de dépendance et de défaillance des fournisseurs et sous-traitants	5.1.7	Modéré	Modéré	Modéré
- Risques environnementaux	5.1.8	Faible	Elevé	Modéré
- Risques liés à la sécurité des personnes au travail	5.1.9	Faible	Elevé	Modéré
Risques financiers				
- Risque de liquidité	5.2.1	Modéré	Elevé	Modéré
- Risque de change	5.2.2	Elevé	Elevé	Elevé
- Risque de taux	5.2.3	Elevé	Modéré	Modéré
- Risque de crédit et de contrepartie	5.2.4	Faible	Elevé	Modéré
- Risque lié à l'activité Recherche et Développement et au Crédit d'impôt Recherche	5.2.5	Modéré	Modéré	Modéré
Risques juridiques ou réglementaires				
- Risques liés à la propriété intellectuelle	5.3.1	Modéré	Elevé	Modéré
- Risques liés à la protection des informations	5.3.2	Modéré	Elevé	Modéré
- Risques liés à des litiges ou procédures judiciaires	5.3.3	Modéré	Elevé	Modéré

5.1 RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE LA SOCIETE ET A SON ORGANISATION

5.1.1 Risques sur la durée de crise de la Covid-19

Depuis le mois de mars 2020, l'activité du Groupe est très marquée par la pandémie mondiale de la Covid-19 qui a eu un impact majeur sur tous les secteurs de l'économie mondiale, en particulier l'industrie aéronautique, matérialisé par l'arrêt brutal et le décalage des livraisons chez les donneurs d'ordre.

L'effondrement du trafic aérien mondial durant la période a conduit l'ensemble des donneurs d'ordre à fortement réviser à la baisse leurs programmes de livraisons et privilégier le déstockage à court-terme.

Dans ce contexte inédit, le Groupe a réalisé, au titre de l'exercice 2020/21, un chiffre d'affaires de 204,6 M€, en retrait de 54,2% par rapport à l'exercice précédent 2019/20. Le point bas de la facturation a été atteint durant l'été 2020.

Le chiffre d'affaires 2021/22 de 281,9 M€ reste en retrait de 36,8% par rapport à l'exercice 2019/20.

Compte tenu de cette situation sans précédent, FIGEAC AÉRO a immédiatement mis en œuvre le plan d'optimisation opérationnel « Transformation 21 », en se concentrant sur deux priorités :

- Le déploiement d’actions rapides en termes de réduction structurelle des coûts fixes et d’optimisation de son outil industriel afin de limiter l’impact de la baisse significative d’activité sur la rentabilité du Groupe. Ces actions s’articulent notamment autour :
 - D’une réduction des charges de personnel et des frais généraux et administratifs,
 - De la rationalisation des sites de production comme la fusion des sites marocains,
 - Du rapatriement sélectif d’une partie des achats liés à la sous-traitance,
 - De l’optimisation de l’utilisation de la matière première,
 - De la rationalisation des achats généraux.
- La sécurisation des ressources financières long terme qui permettent d’assurer la continuité opérationnelle du Groupe.

Le Groupe complète le plan d’optimisation « Transformation 21 », par le plan stratégique « Route 25 » dont les objectifs sont :

- une croissance pérenne et non capitalistique du chiffre d’affaires qui s’appuie sur les contrats actuels, la captation de nouvelles parts de marché et le développement de la vente de service,
- une empreinte industrielle optimisée avec des schémas industriels prédéfinis sur les sites France et Best Cost, la montée en charge des sites Best Cost (Tunisie, Maroc et Mexique) et le renforcement de l’automatisation sur le modèle des usines 4.0,
- une optimisation des coûts de fonctionnement et de production,
- une amélioration des systèmes de management à travers le nouvel ERP dont le déploiement a été finalisé en avril 2022 et la digitalisation du Groupe.

Les perspectives à moyen terme présentent des signes de reprise :

- Retour en vol du Boeing B 737 Max,
- Diffusion massive des vaccins dans le monde,
- Levée des restrictions sanitaires dans de nombreux pays,
- Reprise du trafic aérien en Chine et aux USA,
- Annonce de hausse de cadences de production de l’A320.

Toutefois, le Groupe estime que le degré de criticité de ce risque est élevé, étant considéré que :

- Le Groupe ne peut fournir de garantie sur le fait que la crise de la Covid-19 sera maîtrisée durablement dans un avenir proche (ou que les mesures de prévention n’impacteront pas l’activité amont ou aval) ;
- Le Groupe ne peut garantir que ses efforts de réduction de coûts fixes soient suffisamment importants et/ou suffisamment rapides afin de réduire l’impact de la crise de la Covid-19 sur son chiffre d’affaires et sa rentabilité.

5.1.2 Risque lié au caractère cyclique du marché aéronautique

Le rythme des commandes présente des tendances cycliques liées à l’évolution de la demande des passagers en matière de transport aérien, du taux de remplissage, de la politique tarifaire des compagnies aériennes, du prix du carburant. Il est également lié au rythme de vieillissement et de renouvellement des flottes d’avions, aux décisions d’équipement, à la santé financière des compagnies aériennes et, plus généralement, à l’évolution du commerce international.

Un cycle se compose d’une période de forte hausse des cadences de livraison suivie d’une période de stabilité, voire de baisse. L’activité du Groupe résultant directement des cadences de livraison des avionneurs, leurs variations peuvent impacter son niveau d’activité et affecter sa situation financière.

De plus, des événements exceptionnels (terrorisme, pandémie, catastrophes aériennes, conditions météorologiques, hausse des coûts énergétiques, mouvements sociaux, troubles politiques) peuvent peser fortement, mais de façon temporaire, sur le trafic aérien, et par conséquent affecter le marché des équipements aéronautiques.

En 2020, la livraison d’avions civils a très fortement chuté due aux effets de la crise Covid-19. Le Groupe FIGEAC AÉRO doit faire face à une baisse significative de son marché adressable entre -40% et -60% selon les programmes avions.

L'impact de la pandémie Covid-19 sur le cycle du marché aéronautique dépend de ses conséquences sur la santé financière des compagnies aériennes et de la durée que mettront ces dernières à restaurer leur situation financière.

Néanmoins, à moyen et long terme, les livraisons d'avions civils devraient à nouveau croître, portées par la demande d'avions neufs, elle-même catalysée par la reprise du trafic mondial de voyageurs et par le remplacement d'une partie de la flotte mondiale d'appareil dû au vieillissement des appareils.

Cependant, grâce à sa capacité de production, son savoir-faire industriel, la compétence technique de son personnel et le respect de normes de qualité rigoureuses au niveau de la production, le Groupe bénéficie d'une certaine sécurité sur son chiffre d'affaires dont environ 75% sont réalisés dans le cadre de contrats long terme. Le Groupe obtient en effet généralement une certification pour fournir telle pièce ou tel sous-ensemble sur toute la durée du programme (soit pendant trente à quarante ans), pour autant que la qualité des pièces qu'il fournit reste conforme au cahier des charges. Cependant les contrats ne garantissent pas les quantités de pièces à produire, ces quantités dépendant des cadences avions.

L'incertitude sur les fréquences, les durées, les points bas des cycles et leurs conséquences sur l'activité du Groupe font que le Groupe estime que le degré de criticité de ce risque net est élevé.

5.1.3 Risque de retard /Arrêt de programmes et de productions / Risque lié aux cadences de production

Les constructeurs d'avions peuvent rencontrer des difficultés quant au respect du calendrier de développement de leurs nouveaux programmes. Des retards dans le planning de réalisation des nouveaux avions peuvent ainsi conduire le Groupe à conserver les stocks d'études et de développement plus longtemps, provoquer des reports de livraison, affecter le rythme de réalisation de son chiffre d'affaires.

Par ailleurs, les hypothèses commerciales et de rentabilités retenues par le Groupe pourraient ne pas se réaliser. En effet, les cadences de production d'avions peuvent varier à la hausse ou la baisse, être impactées par des incidents qui peuvent stopper temporairement la production du programme (Cf Boeing 737 Max) ou conduire le constructeur à arrêter la production de l'avion de façon anticipée (Cf Airbus A380 ou le programme d'aviation d'affaire LEARJET du canadien Bombardier). A l'instar de la crise sanitaire et économique de la Covid-19, les cadences de productions des avionneurs peuvent aussi être significativement impactées.

Les retards et/ou décalages de programmes occasionnés auraient de fait pour le Groupe des conséquences majeures sur la réalisation de la marge anticipée lors de l'analyse initiale des contrats de construction, sur la valorisation de certains actifs du Groupe et sur la génération de trésorerie attendue.

A cet égard, l'expérience et l'expertise du Groupe lui permettent en pratique d'anticiper les retards et/ou décalage de programmes :

- En diversifiant les programmes, typologies de productions et les segments de marchés : avions long-courriers (Airbus A350, Airbus A330, Boeing B787, Boeing B777X), avions monocouloirs pour liaisons domestiques et continentales (Airbus A320 NEO, Airbus A220 et Boeing B737 Max), avions régionaux (Embraer E2-Jets, Bombardier), aviation d'affaires (programme Dassault, Gulfstream, Bombardier), aviation militaire (Programme Rafale et Airbus A400M)
- En diversifiant son portefeuille clients (Cf. §27.1.4),
- En variabilisant la structure de coût du Groupe,
- Avec des financements de type avances remboursables dont les remboursements dépendent des livraisons effectuées,
- Le Groupe peut également être amené de manière ponctuelle à ouvrir des négociations avec ses clients lui permettant de diminuer ce risque. Ces négociations permettent d'accompagner et de sécuriser le financement des programmes concernés.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est élevé

5.1.4 Risque de dépendance à l'égard de certains clients

Le portefeuille clients du Groupe est principalement constitué de constructeurs d'avions, de constructeurs de systèmes équipant ces avions et de sous ensembleurs aéronautiques. La contribution des cinq clients les plus importants de la Société au chiffre d'affaires au titre des exercices clos les 31 mars 2020, 2021 et 2022 était respectivement de 73,9%, 70% et 71%. Et Airbus Aviation et Airbus Atlantic (Groupe Airbus) et le Groupe Safran sont les trois principaux clients du Groupe.

Par ailleurs, la part des cinq plus importants programmes aéronautiques pour le Groupe dans le chiffre d'affaires au titre des exercices clos les 31 mars 2020, 2021 et 2022 était respectivement de 71%, 59% et 59%. Le programme Airbus A320 est le premier programme générateur de chiffres d'affaires du Groupe.

Le Groupe pourrait ne pas réussir à retenir ses clients principaux ou à étendre ses relations commerciales.

La perte d'un client important, le non-renouvellement de contrats et la réduction importante du chiffre d'affaires qui en découlerait pourraient affecter la situation financière et le résultat opérationnel du Groupe. Les clients du Groupe pourraient également annuler leurs commandes, modifier les quantités commandées ou retarder leurs productions. Le Groupe pourrait alors rencontrer de réelles difficultés à appréhender de manière précise la demande sur ses produits et, ainsi, ne pas être en mesure d'écouler ses stocks, ou, au contraire, en mesure de livrer ses clients.

En outre, dans la mesure où chaque client représente un pourcentage significatif de ses comptes clients, le Groupe se trouve exposé au risque d'insolvabilité ou de retard de paiement de l'un d'entre eux. Un problème de recouvrement de créances clients avec l'un d'entre eux pourrait affecter la situation financière et le résultat opérationnel du Groupe. Toutefois, compte tenu du profil de sa clientèle, composée de grands groupes mondiaux comme Airbus, Airbus Atlantic, Safran ou Spirit Aerosystems qui disposent d'une situation financière solide, le Groupe considère que le risque de défaillance financière d'un client est faible.

Par ailleurs dans le cadre de son contrat d'affacturage le Groupe bénéficie d'une assurance couvrant les risques d'insolvabilités clients.

Pour maîtriser ce risque de dépendance, le Groupe met en œuvre une stratégie de diversification clients notamment en Amérique du Nord où elle s'appuie notamment sur ses sites de production à Wichita (Kansas, USA) et dans l'état de Sonora à Hermosillo au Mexique. Le continent américain représentant deux tiers du marché adressable par le Groupe.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est élevé.

5.1.5 Risque lié au caractère concurrentiel du marché aéronautique

Le marché de l'aéronautique est fortement concurrentiel. Les avionneurs sélectionnent leurs fournisseurs sur la base de catégories axées sur certaines compétences industrielles ou techniques « clés » qui leur sont exigées (système qualité performant, organisation logistique et organisation industrielle performantes, sélection par le prix). Cette catégorisation a pour effet direct un accroissement significatif de la concurrence entre les fournisseurs, dont beaucoup sont d'ailleurs des acteurs internationaux. Une telle concurrence pourrait de fait se traduire par des baisses de prix de ventes unitaires négociés par les clients lors du renouvellement de certains contrats. De surcroît, le gain de nouveaux contrats pourrait se faire dans des conditions de marge plus faible.

Pour faire face à ses compétiteurs le Groupe déploie :

- Des efforts de R&D constants pour maintenir la compétitivité de ces process de fabrication
- Le développement de sites de type « best cost »
- La diversification des clients et des programmes pour être présent sur tous les segments de marchés
- Le développement de relations long terme et stratégiques avec les clients, notamment dans le cadre de contrat de type « risk sharing partners »
- Le développement d'offres de prestations de plus en plus complètes nécessitant une parfaite maîtrise de la « supply chain »
- La qualification des process, de l'organisation qualité, logistique et industrielle

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est élevé.

5.1.6 Risques liés au contrôle de qualité des produits

Dans les contrats qu'il signe avec les compagnies aériennes et les autorités de l'aviation, chaque constructeur s'engage sur la navigabilité et la sécurité d'un appareil livré. En cas de défaillance, FIGEAC AÉRO, en tant que fournisseur, pourrait être appelé en responsabilité du fait de ses produits et entraîner pour le Groupe des surcoûts qui impacteraient ses résultats et sa situation financière.

De plus, les sociétés du Groupe font régulièrement l'objet d'audits clients portant sur la conformité des produits livrés. Dans le cadre de ces audits, l'organisation qualité (système de management de la qualité, respect des normes de qualité du Groupe, application des plans d'assurance qualité, management et respect des processus de fabrication) est auditée. D'éventuels manquements aux exigences de qualité demandées par les clients pourraient (i) entraîner des dépenses nouvelles si des corrections devaient être apportées ou (ii) impacter défavorablement l'activité du Groupe, son développement commercial et sa réputation s'ils ne faisaient pas l'objet de corrections appropriées.

Afin de réduire ces risques, le Groupe a mis en place des normes, des démarches (AMDEC, APQP) et des processus qualité très stricts (sélection des fournisseurs, procédures internes de contrôle de qualité) qui permettent d'assurer une fiabilité irréprochable des produits livrés. Le système qualité de l'ensemble des sociétés du Groupe est ainsi certifié ISO 9001 / EN 9100 et certains procédés industriels sont certifiés NADCAP.

En outre, le Groupe a souscrit une assurance sur les risques liés aux produits. Le Groupe estime que sa couverture d'assurance actuelle (conforme aux demandes des clients) est suffisante pour répondre aux actions en responsabilité qui pourraient être engagées contre lui. Si sa responsabilité était mise en cause et si elle n'était pas en mesure de maintenir une couverture d'assurance appropriée à un coût acceptable, ou de se prémunir d'une manière quelconque contre des actions en responsabilité du fait de ses produits, ceci pourrait affecter considérablement la commercialisation de ses produits et, plus généralement, nuire à son activité, ses résultats, sa situation financière, son développement et ses perspectives d'évolution.

Pour garantir son excellence industrielle, le Groupe suit notamment ses indicateurs de livraisons à l'heure et en qualité : On Time Delivery (OTD), et ses indicateurs de non-conformité (On Quality Delivery OQD).

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est modéré.

5.1.7 Risque de dépendance et de défaillance des fournisseurs et sous-traitants

Le Groupe a acheté pour 191,7 M€ de biens et service lors de l'exercice clos au 31 mars 2022 (Cf note 23 du RFA). Le Groupe a pour habitude de travailler dans le cadre de partenariats avec des fournisseurs et des sous-traitants qui sont sélectionnés avec soin par FIGEAC AÉRO. L'efficacité du Groupe repose en partie sur sa capacité à obtenir de ses partenaires des produits fabriqués dans les qualités et délais demandés et ce, à un coût optimal.

Cependant, les difficultés ou les défaillances de fournisseurs ou de sous-traitants (pour des raisons de qualités des produits livrés ou de retards de livraisons de produits) pourraient affecter la chaîne logistique, entraîner des surcoûts ou des retards dans la production du Groupe et impacter sa situation financière.

Pour faire face à ce risque, le Groupe déploie des procédures de surveillance de ses fournisseurs :

- De façon hebdomadaire, les services approvisionnement, SPM (System Production Management), AQF (Assurance Qualité fournisseurs) et Achats analysent la performance des fournisseurs pour déterminer les actions à mener sur le court terme.
- Un point SQCDP (Safety, Quality, Cost, Delivery and People, management visuel) quotidien AQF permet aussi de suivre les performances fournisseur en termes de ppm, coût de non-qualité, nombre de tickets (demandes d'informations fournisseur), de DNC (dérogations fournisseurs) et ouverture/clôture de QRQC (Quick Response Quality Control) fournisseurs.
- Déploiement Des plan d'actions en cas de dérives identifiées.
- Des audit qualité et logistiques.
- Un double sourcing pour réduire les risques sur les productions les plus critiques.
- L'identification et la sortie des fournisseurs défaillants.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est modéré.

5.1.8 Risques environnementaux

Toute activité industrielle de production implique des risques d'incendies, d'explosions et de dommages environnementaux.

Le Groupe veille au respect de l'environnement dans la production de ses produits et considère que les impacts négatifs de ses activités sont limités compte tenu de sa politique de gestion de l'eau, des énergies et des déchets. La politique industrielle et environnementale du Groupe vise à maîtriser les risques majeurs suivants :

- Le risque d'incendie et ses conséquences éventuelles sur l'activité du site touché ou sur son environnement ;
- Le risque de pollution des sols ou des nappes phréatiques.

Cette politique de maîtrise des risques consiste notamment en l'amélioration continue de la protection incendie des sites, qui font l'objet d'un suivi annuel et de contrôles. A cet effet, la société déploie une politique de santé et de sécurité visant notamment à :

- Assurer la sécurité incendie des sites ;
- Mettre en œuvre les mesures préventives adéquates ;
- Mettre en œuvre la politique environnementale de la Société et toutes les mesures préventives en matière de nuisances sonores et autres.

La survenance d'un sinistre pourrait avoir des effets négatifs sur la situation financière du Groupe, notamment :

- Des surcoûts que devraient engager le Groupe pour remédier aux dommages ;
- Des surcoûts pour assurer les engagements envers les tiers ;
- Un impact sur l'image et la réputation du Groupe.

Les sites classés sous ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement) ont une obligation légale de suivi de leurs émissions.

L'ensemble des sites fait l'objet d'une assurance couvrant les dommages aux biens du Groupe, ainsi que la perte d'exploitation qui pourrait résulter d'un sinistre pour une période de 24 mois.

Le Groupe possède une assurance couvrant les risques d'atteintes à l'environnement.

Le point 5 « L'environnement et l'adaptation au changement climatique » de la Déclaration de Performance Extra-Financière figurant dans le Rapport Financier Annuel pour l'exercice clos le 31 mars 2022 complète et développe la prise en compte des risques environnementaux par le Groupe.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est modéré.

5.1.9 Risques liés à la sécurité des personnes au travail

En tant qu'employeur le Groupe est confronté aux risques pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique de ses salariés : accidents du travail et, maladies professionnelles.

La survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la situation financière du Groupe, notamment :

- Surcoûts sur le taux de cotisations d'accidents du travail ;
- Désorganisation de la production ;
- Impact sur l'image et la réputation du Groupe.

Pour limiter les risques, FIGEAC AÉRO SA a mis en place dès 2013 une « démarche 5S » permettant d'éviter les accidents en améliorant la gestion de l'espace de travail (rangement et tri), son accès et la résolution des difficultés rencontrées et une méthode « *Quick Response Quality Control* » (QRQC) afin d'analyser chaque accident et de définir des mesures correctives et préventives dans le but d'améliorer la sécurité sur le site de Figeac.

Un intranet HSE a également été mis en place en 2018 au niveau du Groupe, et permet de partager les principes et les règles communes.

Le Groupe forme aux dispositifs de sécurité l'ensemble des nouveaux embauchés. Une formation renforcée à la sécurité est dispensée aux travailleurs sur des postes à risques.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est modéré.

5.2 RISQUES FINANCIERS

5.2.1 Risque de liquidité

Du fait de son activité, le Groupe doit financer un important cycle de production, des investissements nécessaires à son activité et à son développement et faire face à des événements exceptionnels.

Le financement du cycle de production est effectué via la cession d'une partie de ses créances clients à une société d'affacturage. Au 31 mars 2022, le recours à l'affacturage s'élevait à 15,2 M€. Le Groupe est ainsi exposé à un risque limité, du fait de la qualité de ses clients sur les en-cours, et du transfert des risques à la société d'affacturage.

La gestion de la trésorerie du Groupe est assurée en central, les besoins et ressources des sociétés remontent et sont gérés par la société mère.

Le Groupe continuera à avoir des besoins de financement importants pour le développement de ses technologies et la commercialisation de ses produits. Il se pourrait, dans ces conditions, que le Groupe se trouve à l'avenir dans l'incapacité d'autofinancer sa croissance, ce qui le conduirait à rechercher d'autres sources de financement, en particulier par le biais de nouvelles augmentations de capital de la Société ou des financements plus alternatifs type prêts sur actifs.

Le niveau du besoin de financement et son échelonnement dans le temps dépendent d'éléments qui ne sont pas totalement sous le contrôle du Groupe, tels que :

- Des écarts dans le niveau de commandes des clients ;
- Des coûts de préparation, de dépôt, de défense et de maintenance de ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle ;
- Des coûts pour répondre aux développements technologiques du marché et pour assurer la fabrication et la commercialisation de ses produits ; et
- Des opportunités nouvelles de développement de nouveaux produits ou d'acquisition de technologies, de produits ou de sociétés.

Il se peut que le Groupe ne parvienne pas à se procurer des capitaux supplémentaires quand il en aura besoin, et ces capitaux pourraient ne pas être disponibles à des conditions financières acceptables pour le Groupe. Si les fonds nécessaires n'étaient pas disponibles, le Groupe pourrait devoir :

- Retarder, réduire ou supprimer des programmes de recherche et/ou d'investissement ;
- Obtenir des fonds par le biais d'accords de partenariat industriel qui pourraient la contraindre à renoncer à des droits sur certaines de ses technologies ou certains de ses produits ; ou
- Accorder des licences ou conclure des accords qui pourraient être moins favorables pour elle que ceux qu'elle aurait pu obtenir dans un contexte différent ;
- Décaler certaines échéances de remboursements de dette.

Le financement par endettement, dans la mesure où il serait possible, pourrait par ailleurs contenir des conditions restrictives et onéreuses.

La société a également obtenu les waiver de renonciation temporaire de l'application des ratios financiers de ses créanciers pour les échéances du 30 septembre 2021 et 31 mars 2022.

FIGEAC AÉRO a achevé post clôture sa restructuration financière comprenant :

- une augmentation de capital de 53,5 M€ et une émission obligataire de 10 M€ au profit d'Ace Aéro Partenaires,
- un rééchelonnement des principaux financements bancaires jusqu'en 2028,
- une enveloppe de 66 M€ au titre des PGE « Aéro »,
- un financement sur actifs d'un montant de l'ordre de 30 M€,

- la mise en place d'opérations de couverture de change pour un montant cumulé de 227 M€ à horizon mars 2025,
- un aménagement des termes des obligations à option de remboursement par numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (les « ORNANE ») comptant principalement un allongement de la maturité à octobre 2028, un ajustement du ratio de conversion (1 :3,4) et du coupon (+62,5 bps), incluant également la réalisation effective du rachat partiel de 777 605 ORNANE pour un montant nominal total de 20 M€.

La société a mis à jour ses prévisions de trésorerie sur un horizon glissant de 12 mois. Ces prévisions reposent sur plusieurs hypothèses dont le niveau d'activité et le cadencement des dépenses en lien avec les actions mises en œuvre et le plan Transformation 2021, ayant par nature un caractère incertain. Les effets de la restructuration financière sont inclus dans ces prévisions.

Sur la base de ces prévisions, la trésorerie disponible au 31 mars 2022 permettra à la société de faire face à ses échéances de trésorerie sur un horizon de 12 mois.

<i>(en milliers €)</i>	31.03.2021	31.03.2022
Valeurs mobilières de placement	100	170
Dépôt à vue	80 370	49 133
Total	80 470	49 303

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est modéré.

5.2.2 Risque de change

Le résultat (opérationnel et financier) et les actifs et passifs en devises du Groupe sont soumis aux fluctuations des cours de change et, essentiellement, aux fluctuations de la parité entre l'euro et le dollar américain. En effet, une part significative du chiffre d'affaires du Groupe et des paiements de ses fournisseurs est libellée en dollar américain, qui constitue la devise de référence du secteur aéronautique civil. Le taux du dollar et le risque de change y afférent font en conséquence partie des hypothèses estimées dans le cadre des contrats de construction pour la détermination de la marge à terminaison. De plus, le Groupe possède également des créances sur ses clients, des dettes fournisseurs, des stocks et de la trésorerie libellés en dollar américain.

De ce fait, les fluctuations de l'euro par rapport au dollar américain peuvent peser sur la capacité du Groupe à lutter contre ses concurrents américains, puisque les prix de nombreux produits du secteur aéronautique civil sont fixés en dollars américains.

Le chiffre d'affaires, les coûts, les éléments d'actif et de passif consolidés du Groupe libellés dans d'autres monnaies que l'euro sont convertis en euros pour l'établissement de ses comptes. Ainsi, les fluctuations de valeur de ces monnaies par rapport à l'euro, et en particulier les fluctuations de la parité euro/dollar, peuvent avoir un impact significatif sur la valeur en euros du chiffre d'affaires et des résultats du Groupe.

Il est précisé que le chiffre d'affaires du Groupe réalisé au titre de l'exercice 2021/22 a été réalisé à hauteur 68% en dollars américains facturés par des sociétés françaises

Au 31 mars 2022, la Société FIGEAC AÉRO a ainsi facturé à 220 M\$ à ses clients et acheté 80,8 M\$ (les achats libellés en dollar US représentent 37 % des ventes en dollar US) à ses fournisseurs.

De plus, afin d'atténuer son exposition à ces fluctuations et, en particulier, d'accompagner les variations de la parité euro/dollar, le Groupe a pour habitude de prendre régulièrement des couvertures. Il a ainsi mis en place une politique de couverture du risque de change avec ses banques afin de préserver sa rentabilité et sa trésorerie. Les positions au 31 mars sont présentées ci-dessous :

Instruments financiers dérivés de change :

(en milliers €)	Valeur au bilan			Échéances		
	Actif	Passif	Notionnel	< 1 an	de 1 an à 5 ans	> 5 ans
Instruments non qualifiés de comptabilité de couverture :						
Accumulateur EUR/USD		-4 288	165 129	118 654	46 475	
Options de change EUR/USD						
Couverture de flux de trésorerie :						
Contrats de change à terme EUR/USD	763	-132	21 495	21 495		
Options de change EUR/USD		-458	20 000		20 000	
Total des instruments financiers dérivés de change	763	-4 879	206 624	140 149	66 475	-
Instruments non qualifiés de comptabilité de couverture		-4 288	165 129	118 654	46 475	
Instruments qualifiés de comptabilité de couverture	763	-591	41 495	21 495	20 000	

Le résultat net de la société peut structurellement être fortement impacté par le résultat lié aux couvertures économiques de change et à la variation de juste valeur des instruments financiers en raison :

- De la nature des dérivés utilisés et des principes de comptabilisation de ces dérivés selon le référentiel IFRS : FIGEAC AÉRO utilise majoritairement des instruments financiers non éligibles à la comptabilité de couverture ;
- Du volume de couverture : le montant des engagements de couverture s'élève en nominal à 206 M\$ pour la partie ventes au 31 mars 2022
- De la maturité moyenne des couvertures (2 à 4 ans) ; et
- De la volatilité éventuelle de la parité euro / dollar.

Enfin, le Groupe dispose d'une filiale opérationnelle située dans la zone dollar (Figeac Aéro North America, située à Wichita aux États-Unis) et d'un établissement en zone dollar au Mexique, ce qui lui permet de bénéficier d'une plus grande compétitivité en dollar américain et limiter un peu plus son exposition aux variations de la parité euro/dollar.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est élevé.

5.2.3 Risque de taux

La décomposition de l'endettement financier du Groupe entre taux fixe et taux variable est présentée ci-dessous :

Analyse des taux des passifs financiers portant intérêts

(en milliers €)	31.03.2021	%	31.03.2022	%
Taux fixe	306 736	72%	287 078	73%
Taux variable	121 473	28%	107 582	27%
Total	428 209	100%	394 660	100%

27% du passif financier du Groupe portent intérêts à taux variable calculé sur la base de l'euribor 3 mois.

Les expositions au risque de taux d'intérêt sont relatives au financement des créances clients et au financement d'une partie de la dette à terme. Les intérêts sont indexés sur l'Euribor. Une partie de ces positions, représentant 42,5 M€, fait l'objet d'une assurance contre une hausse importante de cet indice :

Instruments financiers dérivés de taux

(en milliers €)	Valeur au bilan		Échéances		
	Actif	Passif	Notionnel	< 1 an	de 1 an à 5 ans > 5 ans
Cap EUR		(11)		30 413	
Collar EUR		7		12 096	
Total des instruments financiers dérivés de taux	-	(4)	(1)	42 509	(1)

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est modéré.

5.2.4 Risque de crédit et de contrepartie

Le Groupe est engagé dans des relations avec de nombreux tiers, parmi lesquels se trouvent des clients et des fournisseurs. Ces tiers peuvent, chacun à des degrés différents, présenter des risques de contrepartie pour le Groupe. Cependant, le Groupe considère qu'il est exposé à un risque de contrepartie faible pour les raisons suivantes :

- Les clients export sont assurés dans le cadre de contrats d'affacturage et, pour les clients export non cédés, le Groupe s'assure annuellement de leur situation financière ;
- Les clients domestiques, sont généralement assurés dans le cadre de contrats d'affacturage ;
- Le Groupe suit la situation financière d'un petit nombre de sous-traitants et fournisseurs considérés comme stratégiques pour le Groupe ; et
- Les principaux clients du Groupe sont de grands groupes internationaux comme Airbus, Airbus Atlantic, Safran ou Spirit Aerosystems qui disposent d'une situation financière solide.

L'échéancier des créances clients et comptes rattachés est le suivant au 31 mars 2022 :

(en milliers €)	31.03.2022	non échu	< 30 jours	31 à 90 jours	90 à 180 jours	181 à 1 an	> 1 an
Clients et comptes rattachés	63 372	42 431	6 246	10 170	1 394	1 011	2 119
Clients douteux	2 769	-	-	-	-	-	2 769
Provisions	(5 058)	-	-	-	-	(326)	(4 732)
Montant net	61 083	42 431	6 246	10 170	1 394	686	156

Le Groupe ne prévoit aucune défaillance de tiers pouvant avoir un impact significatif sur ses actifs échus non provisionnés.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est modéré.

5.2.5 Risque lié à l'activité Recherche et Développement et au Crédit d'Impôt Recherche

Les activités de Recherche et Développement sont un élément clef pour la performance du Groupe. La politique d'investissement en R&D du Groupe est concentrée dans le domaine des nouveaux systèmes d'usinage (aérostructure, moteurs et tôlerie/chaudronnerie).

Dans ce domaine, le Groupe FIGEAC AÉRO doit anticiper l'arrivée de nouveaux produits et, faire appel aux technologies les plus modernes. Le Groupe doit également accompagner ses clients à l'export ou trouver de nouveaux marchés étrangers.

La rentabilité de ces investissements est sur un horizon moyen terme. La compétitivité du Groupe peut être impacté par :

- Le développement par des concurrents de process de fabrication plus performants que ceux dont dispose le Groupe ;
- L'apparition de technologies de rupture impactant les savoirs faire du Groupe ;
- L'investissement dans des projets dont la rentabilité se révèle insuffisante ;
- Des évolutions négatives dans le niveau de production d'aéronefs.

Le montant des coûts de R&D (net des amortissements et des pertes sur impairement test) reconnu au bilan au 31 mars 2022 est de 57,2 M€ contre 59,8 M€ au 31 mars 2021.

Dans le cadre de la maîtrise des risques associés, le Groupe :

- Réalise des études de rendement préalablement à l'engagement des travaux de R&D ;
- Mobilise des financements publics : CORAC, AAP, aides régionales etc...
- Recours au dispositif du Crédit Impôt Recherche.

La Société bénéficie depuis 2002 d'un Crédit d'Impôt Recherche en tant qu'entreprise investissant significativement en recherche et développement (0,88 M€ au titre du CIR 2021). Les dépenses de recherche éligibles à ce crédit d'impôt incluent notamment les salaires et traitements, les amortissements du matériel de recherche, les prestations de services sous-traitées à des organismes de recherche agréés (publics ou privés) et les frais de propriété intellectuelle.

La Société se conforme aux exigences de documentation et d'éligibilité des dépenses en matière de crédit d'impôt recherche. Cependant, il ne peut être exclu que les administrations fiscales remettent en cause les modes de calcul des dépenses de recherche et développement retenus par la Société ou que le crédit d'impôt recherche soit remis en cause par un changement de réglementation ou par une contestation des administrations fiscales alors même que la Société se conforme aux exigences de documentation et d'éligibilité des dépenses. Si une telle situation devait se produire, cela pourrait avoir un effet défavorable sur les résultats, la situation financière et les perspectives de la Société.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est modéré

5.3 RISQUES JURIDIQUES OU REGLEMENTAIRES

5.3.1 Risques liés à la propriété intellectuelle

En raison d'un marché concurrentiel, le succès commercial du Groupe dépend, en partie, de sa capacité à maintenir et protéger ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle tels que les secrets commerciaux et son savoir-faire.

Le Groupe mène, depuis sa création, une stratégie soutenue en matière de recherche et développement pour développer, maîtriser et innover dans le domaine des « *process* d'usinage ». De plus, le Groupe a entamé depuis plusieurs années une politique active en matière de gestion de la propriété industrielle, en déposant des brevets pour certains procédés de fabrication.

Cependant, malgré les précautions prises, le Groupe pourrait ne pas être en mesure de maintenir une protection adéquate de ses brevets et, par là-même, perdre ainsi son avantage technologique et concurrentiel. En effet, le Groupe ne peut garantir l'issue des demandes de brevets qu'il a déposées, lesquelles supposent un examen préalable par les offices de propriété industrielle concernés avant une éventuelle délivrance du titre. En outre, même délivrés, des brevets peuvent toujours être « antériorisés » soit par des demandes de brevets antérieures non encore publiées soit par des divulgations antérieures de l'invention.

Le Groupe reste donc soumis à un risque de contestation d'antériorité ou d'invalidation des brevets déposés. En pareille hypothèse, il pourrait ne plus être en mesure de maintenir ses droits, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur son activité, sa situation financière et son développement. De plus, toute violation de ses droits de propriété intellectuelle pourrait engendrer des dépenses pour le Groupe afin de mettre un terme aux agissements de tiers. Le Groupe supporte également le risque que ses droits ne soient pas protégés dans certains pays.

Par ailleurs, le Groupe pourrait connaître des actions l'accusant d'infractions aux droits de propriété intellectuelle de tiers. Ces litiges, sources de dépenses nouvelles, pourraient avoir des impacts négatifs sur les résultats, la réputation et la situation financière du Groupe, et l'amener à devoir conclure des contrats de licence à des conditions défavorables ou à arrêter la production du produit litigieux.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est modéré.

5.3.2 Risques liés à la protection des informations

Le système d'information (SI) du Groupe est un facteur indispensable au bon fonctionnement de quasiment tous les métiers du groupe. Une défaillance du système d'information pourrait entraîner des conséquences irréversibles sur la réalisation des objectifs stratégiques ou vis à vis du respect des obligations et engagements. Or les défis sont de plus en plus élevés :

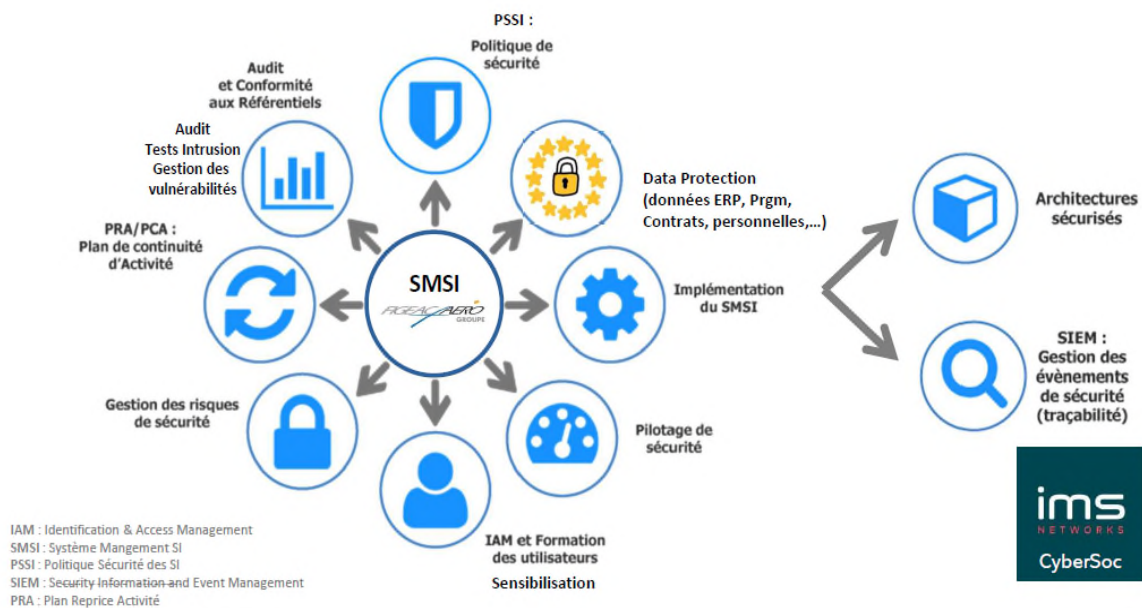
- Exigence Client ;

- Réglementation ;
- Explosion des Virus, ransomware, phishing et autres spam ;
- Hausse de la cybercriminalité organisée ;
- Augmentation de la surface d'attaque (exemple : smartphone, cloud) ;
- Système d'information complexe et hétérogène ;
- Sensibilisation aux enjeux de la sécurité...

Face à ces impératifs de sécurité, la réponse la plus adaptée est la mise en place d'une Politique de Sécurité du Système d'Information (PSSI) au sein du Groupe Figeac-Aero. Politique de Sécurité des Systèmes d'Information (PSSI) a pour but de :

- Définir les principes et les règles garantissant le respect des critères de sécurité au travers d'une norme Internationale et reconnue : l'ISO 27002 .
- Se conformer au respect des obligations légales, réglementaires et contractuelles en respectant les meilleures pratiques actuelles en SSI .
- Offrir un avantage compétitif en établissant une relation de confiance avec nos partenaires .,
- Prévenir et minimiser les impacts des incidents de sécurité .
- Identifier les risques, les évaluer et les gérer en apportant une réponse appropriée .
- Suivre l'Implémentation des mesures de réduction des risques grâce à des audits réguliers .
- Assurer la cohérence et la pérennité de la SSI au niveau du Groupe Figeac-Aero et ses filiales.
- Contribuer à la démarche de responsabilité en sensibilisant le personnel.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ DES SI FGA



La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est modéré.

5.3.3 Litiges - Procédures judiciaires

A la date d'arrêté des comptes, le Groupe est impliquée dans diverses procédures contentieuses (contentieux sociaux), pour un montant total de dont la provision pour risques et charges s'élève à 2,7 M€ au 31 mars 2022 (Cf. Note 16). De par son activité et la taille de ses effectifs, les contentieux prud'homaux font partie de la vie courante du Groupe. La Société estime toutefois que les provisions constituées au titre des litiges connus à la date du présent rapport sont d'un montant suffisant pour que la situation financière consolidée du Groupe ne soit pas affectée de façon significative en cas d'issue défavorable.

Il n'existe pas d'autre litige, procédure gouvernementale, judiciaire et d'arbitrage, y compris toute procédure dont le Groupe a connaissance qui est en suspens ou dont il est menacé, susceptibles d'avoir ou ayant eu au cours des 12 derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité financière du Groupe.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est modéré.

6. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

6.1 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Des conventions réglementées furent conclues cet exercice ci-dessous présentées :

- protocole d'investissement et ses avenants n°1, n°2 et n°3 conclus avec M. Jean-Claude Maillard, SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires ;
- contrat d'acquisition et de souscription d'actions et ses avenants n°1, n°2 et n°3 conclus avec M. Jean-Claude Maillard et Ace Aéro Partenaires ;
- pacte d'actionnaires conclu entre M. Jean-Claude Maillard, SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires, en présence de la Société ;
- contrat d'émission d'obligations conclu avec Ace Aéro Partenaires
- protocole de conciliation conclu avec M. Jean-Claude Maillard, SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires

6.2 ACTIVITES EN MATIERE DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Le Groupe mène, depuis sa création, une stratégie soutenue en matière de recherche et développement pour développer, maîtriser et innover dans le domaine des « process d'usinage » et depuis l'intégration de la société SN Auvergne Aéronautique dans les process liés aux activités de chaudronneries et tôleries aéronautique. Le tableau ci-dessous présente les différentes familles de capitalisation :

Process	Société engagée
RD de process usinage pièces de structure	FIGEAC AÉRO
RD de process usinage pièces précision	FIGEAC AÉRO
RD de process usinage pièces métaux durs	FIGEAC AÉRO
RD de process chaudronnerie et tôlerie	SN Auvergne Aero
RD de process sous-ensembles	FIGEAC AÉRO
Autres process	MBI/MTI/Tofer

Cet effort permet au Groupe de capitaliser les savoirs faire développés afin d'améliorer les performances et la compétitivité des différents métiers.

Dans ses efforts le Groupe est accompagné par des aides d'état ou régionale (CORAC, Aerosat...)

Le Groupe a entamé depuis plusieurs années une politique active en matière de gestion de la propriété industrielle, en déposant des brevets pour certains procédés de fabrication.

Au cours de l'exercice, le Groupe a investi 9,1 M€ (3,2% du chiffre d'affaires) notamment sur le développement de nouveaux process d'usinage de produits complexes (aérostructure et moteurs et chaudronnerie).

Les dépenses de développement font l'objet d'une évaluation fiable de leurs coûts, et sont capitalisées quand l'ensemble des critères cumulatifs suivants est respecté :

- La démonstration de la faisabilité technique du projet nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service,
- L'intention d'achever l'immobilisation incorporelle compte tenu de la disponibilité des ressources, et de l'utiliser,
- La capacité de l'immobilisation incorporelle à générer des avantages économiques futurs probables,
- La capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation corporelle,
- La disponibilité des ressources pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle,
- La capacité à évaluer les dépenses liées au coût de l'immobilisation incorporelle de façon fiable.

Ces frais de développement sont amortis linéairement sur une durée maximale de 5 ans.

Une provision complémentaire pour dépréciation peut être constatée lorsque la comparaison de la valeur actuelle de l'actif et de sa valeur nette comptable conduit à constater un amoindrissement de la valeur de l'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles.

6.3 INFORMATIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

Les informations sociales et environnementales concernant la Société sont visées au sein de la Déclaration de Performance Extra-Financière du Groupe FIGEAC AÉRO, lequel est annexé au présent rapport et présenté sur le site Internet du Groupe.

Les informations fournies dans ce rapport ont fait l'objet d'une vérification de la société RSE Apave, organisme tiers indépendant, dont l'attestation est jointe au rapport RSE 2022.

6.4 INJONCTION OU SANCTION PECUNIAIRE POUR PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

La société FIGEAC AÉRO n'a pas fait l'objet d'une injonction ou d'une sanction pécuniaire pour pratique anticoncurrentielle prononcée par l'Autorité de la Concurrence.

6.5 INDICATION SUR L'UTILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS DU GROUPE

Afin d'atténuer son exposition aux variations de la parité euro/dollar, le Groupe a pour habitude de prendre régulièrement des couvertures. Il a ainsi mis en place une politique de couverture du risque de change avec ses banques afin de préserver sa rentabilité et sa trésorerie.

FIGEAC AÉRO se couvre via des instruments financiers dérivés de différents types :

- des contrats de change à terme vanilles ;
- des options de change vanilles et/ou des tunnels (combinaisons d'options d'achat et d'options de vente portant sur un nominal identique) ;
- des options de change à barrière ;

- des accumulateurs qui sont des instruments dérivés de change permettant d'accumuler des devises à chaque date d'observation en fonction du niveau du taux de change par rapport au cours garanti ;
- des TRF, qui sont des combinaisons d'options d'achat et d'options de vente portant sur un nominal différent ;
- des FADER, qui sont des instruments dérivés de change à barrière permettant d'accumuler des devises à chaque date d'observation en fonction du niveau du taux de change par rapport au cours garanti et aux barrières.

La Société utilise ainsi des produits structurés à base d'options incertaines (accumulateurs, TFR, FADER) qui lui permettent d'obtenir sur une maturité donnée un cours bonifié par rapport à un cours de marché à un instant t.

Les principes de comptabilisation des instruments dérivés de change selon les normes IFRS et leur impact sur les comptes consolidés sont repris dans les annexes aux comptes consolidés.

6.6 TEXTE DES RESOLUTIONS

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2022)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître une perte de 31 698 289 €.

L'assemblée générale approuve le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'élève à un montant de 2 541 euros au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022, ainsi que l'impôt supporté en raison de ces dépenses et charges.

L'assemblée générale approuve les termes du rapport de gestion du conseil d'administration.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2022)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, établis conformément aux normes comptables IFRS, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître un résultat consolidé négatif de 42 047 554 €.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2022)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

- constate que les comptes arrêtés au 31 mars 2022 et approuvés par la présente assemblée font ressortir un résultat déficitaire de 31 698 289 € ;
- décide d'affecter la totalité du déficit sur le poste « Report à nouveau » dont le montant est ainsi porté à - 99 543 958 €.

L'assemblée générale prend acte qu'il n'a été distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices.

Quatrième résolution

(Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant le protocole d'investissement et ses avenants n°1, n°2 et n°3 conclus avec M. Jean-Claude Maillard, SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve le protocole d'investissement et ses avenants n°1, n°2 et n°3 conclus entre la Société, Monsieur Jean-Claude Maillard, la SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires.

Cinquième résolution

(Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant le contrat d'acquisition et de souscription d'actions et ses avenants n°1, n°2 et n°3 conclus avec M. Jean-Claude Maillard et Ace Aéro Partenaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve le contrat d'acquisition et de souscription d'actions et ses avenants n°1, n°2 et n°3 conclus entre la Société, Monsieur Jean-Claude Maillard et Ace Aéro Partenaires.

Sixième résolution

(Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant le pacte d'actionnaires conclu entre M. Jean-Claude Maillard, SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires, en présence de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve le pacte d'actionnaires conclu entre Monsieur Jean-Claude Maillard, la SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires, en présence de la Société.

Septième résolution

(Approbation de la convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant le contrat d'émission d'obligations conclu avec Ace Aéro Partenaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve le contrat d'émission d'obligations conclu entre la Société et Ace Aéro Partenaires.

Huitième résolution

(Ratification de la convention réglementée concernant le protocole de conciliation conclu avec M. Jean-Claude Maillard, SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires, en application de l'article L. 225-42 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, ratifie le protocole de conciliation conclu entre la Société, Monsieur

Jean-Claude Maillard, la SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce.

Neuvième résolution

(Ratification de la convention réglementée concernant l'avenant n°1 au protocole d'investissement conclu avec M. Jean-Claude Maillard, SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires, en application de l'article L. 225-42 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, ratifie l'avenant n°1 au protocole d'investissement conclu entre la Société, Monsieur Jean-Claude Maillard, la SC Maillard et Fils et Ace Aéro Partenaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce.

Dixième résolution

(Ratification de la convention réglementée concernant l'avenant n°1 au contrat d'acquisition et de souscription d'actions conclu avec M. Jean-Claude Maillard et Ace Aéro Partenaires, en application de l'article L. 225-42 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, ratifie l'avenant n°1 au contrat d'acquisition et de souscription d'actions conclu entre la Société, Monsieur Jean-Claude Maillard et Ace Aéro Partenaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce.

Onzième résolution

(Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 II. du Code de commerce, approuve les informations relatives aux rémunérations versées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022, mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce.

Douzième résolution

(Approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022 à Monsieur Jean-Claude Maillard, Président Directeur Général)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce :

- approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022 à Monsieur Jean-Claude Maillard, Président Directeur Général ; et
- prend acte, en conséquence, qu'aucun élément de rémunération variable ou exceptionnel n'est attribué à Monsieur Jean-Claude Maillard, Président Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022.

Treizième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration prévu par l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au Président Directeur Général en raison de son mandat.

Quatorzième résolution

(Approbation de la politique de rémunération et fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée au conseil d'administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, et conformément aux dispositions des articles L. 225-45, L. 22-10-8 et L. 22-10-14 du Code de commerce :

- approuve la politique de rémunération applicable aux administrateurs et les modalités de répartition de la somme allouée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société ; et
- fixe à 100 000 € le montant maximum annuel global de la rémunération des administrateurs, à répartir entre les administrateurs au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023 conformément à la politique approuvée ci-dessus.

Quinzième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration à procéder ou faire procéder à l'achat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, en vue :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF et conclu avec un prestataire de services d'investissement dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce et des articles L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et des articles L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en cours de validité ;
- et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les actions pourront être achetées par tous moyens, en une ou plusieurs fois, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'AMF, sur le marché ou hors marché, notamment en utilisant, le cas échéant, tous instruments financiers dérivés ou optionnels, pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de manière significative la volatilité du titre.

La Société se réserve la possibilité de procéder par achat de blocs de titres. La Société se réserve la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses actions dans le respect des dispositions de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10% du capital social de la Société à la date de ces achats. Toutefois, le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% du capital social.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, la Société ne pourra posséder, directement ou indirectement, plus de 10% de son capital social.

L'acquisition de ces actions ne pourra être effectuée à un prix supérieur à 14 € par action, étant précisé qu'en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, d'amortissement ou de réduction de capital, de distribution de réserves ou d'autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, ce prix unitaire sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

En toute hypothèse, le montant maximal que la Société serait susceptible de payer ne pourra excéder douze millions d'euros (12 000 000 €).

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tous ordres en bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Seizième résolution

(Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
2. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme d'un million neuf cent dix mille euros (1 910 000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 22^{ème} résolution ci-dessous ;
4. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

5. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
6. prend acte du fait que, dans le cadre de la présente délégation de compétence, le conseil d'administration aura la faculté :
 - d'instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits des actionnaires et dans la limite de leurs demandes ; et
 - de prévoir une clause d'extension permettant d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, exclusivement destinée à satisfaire des ordres de souscription à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis ;
7. prend acte du fait que, dans le cadre de la présente délégation de compétence, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par la loi, notamment l'article L. 225-134 du Code de commerce, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ; ou
 - répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ; et/ou
 - offrir au public tout ou partie des actions non souscrites ;
8. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
9. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-septième résolution

(Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-136 et L. 22-10-52 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 22-10-51 et L. 22-10-52 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, notamment dans le cadre d'une offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation de compétence ;

3. précise que le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente délégation ;
4. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
5. prend acte que, conformément à la loi, l'émission directe d'actions nouvelles réalisée dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier sera limitée à 20% du capital social par an ;
6. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme d'un million neuf cent dix mille euros (1 910 000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 22^{ème} résolution ci-dessous ;
7. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
8. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
9. décide que, sous réserve de la mise en œuvre de la 18^{ème} résolution ci-dessous :
 - (i) le prix d'émission des actions nouvelles sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, soit 90% des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société des trois (3) derniers jours de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n° 2017/1129 ;
 - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
10. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
 - décider, le cas échéant, au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'émission, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre de l'offre au public,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
11. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-huitième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de déroger aux conditions fixées par la 17^{ème} résolution pour déterminer le prix d'émission des actions dans la limite d'une augmentation de capital immédiate représentant moins de 10% du capital social par an, conformément à l'article L. 225-136 et L. 22-10-52 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la 17^{ème} résolution et à fixer le prix d'émission des actions conduisant à une augmentation de capital immédiate en fonction de la moyenne des cours de clôture de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt (20) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;
2. précise expressément que cette faculté n'est ouverte au conseil d'administration, dans le cadre de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, que dans la limite d'une augmentation du capital de 10% par an (au jour de la décision d'émission la plus récente).

Dix-neuvième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de Commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :
 - des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, investissant à titre habituel ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de 5.000.000 € dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans le secteur de l'aéronautique, ou
 - des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ce secteur, ou
 - des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité, ou
 - les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en actions de la Société et pour lesquels le conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des actions de la Société,étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission ;
2. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme d'un million neuf cent dix mille euros (1 910 000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 22^{ème} résolution ci-dessous ;
4. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises par la Société en vertu de la présente délégation de compétence ;
6. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
7. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :
 - (i) le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de trois (3) jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% ;
 - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
8. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
9. décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Vingtième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à augmenter le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société en cas d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission soit, à ce jour, pendant un délai de trente (30) jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale ;
2. décide que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale et (ii) sur le plafond global fixé à la 22^{ème} résolution ci-dessous ;
3. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-et-unième résolution

(Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales

extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du groupe auquel elle appartient ;
2. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
3. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 1% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 22^{ème} résolution ci-dessous ;
4. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
5. précise que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
6. autorise le conseil d'administration à attribuer à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires ;
7. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation, à l'effet notamment de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment :
 - arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société,
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - arrêter le nombre total d'actions nouvelles à émettre,
 - le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

8. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-deuxième résolution

(Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, décide de fixer à la somme d'un million neuf cent dix mille euros (1 910 000 €) le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au conseil d'administration par les 16^{ème} à 21^{ème} résolutions soumises à la présente assemblée, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription en vertu de la 16^{ème} résolution est d'un million neuf cent dix mille euros (1 910 000 €) ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des 17^{ème} et 19^{ème} résolutions est d'un million neuf cent dix mille euros (1 910 000 €) ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise en vertu de la 21^{ème} résolution est de 1% du capital social.

Vingt-troisième résolution

(Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en cas d'offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 22-10-54 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration les pouvoirs pour décider l'émission d'actions de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société sur des titres d'une société admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'EEE ou membre de l'OCDE ;
2. décide que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation pourront conduire la Société à doubler son capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond autonome et individuel ;
3. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs, à l'effet notamment de :
 - fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
 - constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport » la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - constater la réalisation de l'émission, modifier en conséquence les statuts de la Société, et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
4. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-quatrième résolution

(Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social, hors cas d'offre publique d'échange)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-147 et L. 22-10-53 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration les pouvoirs pour décider, sur le rapport du commissaire aux apports mentionné aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, l'émission d'actions de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 relatives aux offres publiques d'échange ne sont pas applicables ;
2. prend acte que le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de la présente autorisation ne pourra pas excéder 10% du capital conformément à l'article L. 22-10-53 du Code de commerce ;
3. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs, à l'effet notamment de :
 - statuer, sur le rapport du commissaire aux apports susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers,
 - inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport » la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - constater la réalisation de l'émission, modifier en conséquence les statuts de la Société, et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
4. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-cinquième résolution

(Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration les pouvoirs de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, dans le cadre d'un échange de titres financiers qui serait effectué par la Société, notamment sous la forme d'une offre publique d'échange ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation au profit d'une catégorie de personnes, à savoir les porteurs des titres apportés en échange à la Société ;
3. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que le prix unitaire d'émission de ces valeurs mobilières sera fonction de la parité d'échange retenue, laquelle devra le cas échéant faire l'objet d'une expertise indépendante ;
4. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation de pouvoirs pourront conduire la Société à doubler son capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond autonome et individuel ;

5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs, à l'effet notamment de :
 - arrêter les conditions et modalités des émissions,
 - déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres financiers à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, leur date de jouissance, éventuellement rétroactive,
 - modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, postérieurement à leur émission,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
6. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-sixième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et des articles L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à procéder, dans les conditions légales, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises à titre gratuit par la Société en vertu de la présente résolution ;
3. décide que le conseil d'administration procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
4. décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 1% du capital social de la Société tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration, compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions ;
5. prend acte du fait que, sauf exceptions légales :
 - l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an ;
 - le conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions ;

étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux

ans, le conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus ;

6. autorise le conseil d'administration, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à augmenter le capital social à due concurrence :
 - soit par compensation avec les droits de créances résultant de l'attribution gratuite d'actions, mentionnés à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, la présente décision emportant de plein droit, au profit des attributaires, renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription,
 - soit par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
7. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation et notamment :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre et/ou existantes,
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
 - arrêter le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions et, le cas échéant, le modifier postérieurement à l'attribution des actions,
 - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales,
 - inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité,
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en ajustant le nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période d'acquisition ;
8. décide que cette autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-septième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-177 à L. 225-185, L. 225-129-2, L. 22-10-56 et L. 22-10-57 du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à consentir en une ou plusieurs fois au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux options de souscription ou d'achat d'actions qui pourront être émises par la Société en vertu de la présente résolution ;
3. décide que le nombre d'actions émises lors des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 10% du capital

social au jour de la décision du conseil d'administration, compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires des options ;

4. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-178 du Code de commerce, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options ;
5. fixe à dix (10) ans, à compter du jour où elles auront été consenties, le délai maximum pendant lequel les options devront être exercées, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées et une période pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront pas être cédées, sans que ce délai ne puisse toutefois excéder trois ans à compter de la levée de l'option ;
6. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation et notamment :
 - déterminer la nature des options consenties (options de souscription ou options d'achat),
 - fixer les prix et conditions (notamment les périodes d'exercice) dans lesquels seront consenties les options, étant précisé que le prix ne pourra être inférieur à la valeur résultant de l'application de la réglementation en vigueur,
 - arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux,
 - assujettir l'attribution des options à des conditions qu'il déterminera,
 - ajuster le nombre ainsi que le prix de souscription et le prix d'achat des actions pour tenir compte des opérations financières éventuelles pouvant intervenir avant la levée des options,
 - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, modifier les statuts en conséquence et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
7. décide que cette autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-huitième résolution

(Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, ses pouvoirs pour procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois et dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ;
3. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs ;
4. décide que la présente délégation, qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-neuvième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi :
 - à annuler à tout moment sans autre formalité, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de toute autorisation donnée par l'assemblée générale en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée,
 - à réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,
 - à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires ;
2. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation, à l'effet notamment de :
 - arrêter le montant définitif de la réduction de capital,
 - fixer les modalités de la réduction de capital et en constater la réalisation,
 - imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles,
 - effectuer toutes formalités, toutes démarches et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation ;

décide que la présente autorisation, qui prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente assemblée.

FIGEAC AERO
Société Anonyme au capital de 4.967.165,28 euros
Siège social : Z.I. de l'Aiguille - 46100 FIGEAC
349 357 343 R.C.S. CAHORS

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Art. R225-88 du Code de commerce)

Je soussigné,

NOM:

Prénoms:

Adresse:

.....

Adresse électronique :

Propriétaire de action(s) de la société **FIGEAC AERO**

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du **30 septembre 2022**, tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- ☐ papier
- ☐ fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à

Le

Signature

NOTA : Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.